



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2023-088**

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / Cabinet

- 56-2023-10-19-00003 - Arrêté du 19 octobre 2023 accordant l'honorariat de maire à M. Alain RICHARD ancien maire de PLUHERLIN (1 page) Page 7
- 56-2023-10-19-00004 - Arrêté du 19 octobre 2023 accordant l'honorariat de maire à Mme Thérèse THIERY ancien maire de LANESTER (1 page) Page 8
- 56-2023-10-19-00001 - Arrêté du 19 octobre 2023 accordant l'honorariat municipal à M. Philippe MONTANGON ancien adjoint au maire de INGUINIEL (1 page) Page 9
- 56-2023-10-19-00002 - Arrêté du 19 octobre 2023 accordant l'honorariat municipal à Mme Marie-Thérèse SIMON ancienne adjointe au maire de INGUINIEL (1 page) Page 10
- 56-2023-10-23-00003 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 relatif au fonctionnement de la sous-commission ERP IGH et des commissions d'arrondissement ERP (1 page) Page 11

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne

- 56-2023-10-25-00001 - ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE POUR LA COMMUNE DE LOCMIQUÉLIC (1 page) Page 12
- 56-2023-10-18-00003 - ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA DÉNOMINATION DE STATION CLASSÉE DE TOURISME POUR LA COMMUNE D'AURAY (1 page) Page 13
- 56-2023-10-25-00003 - Arrêté portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour un établissement dénommé "PFG-Services Funéraires" sis 8 Rue de Lorraine à SENE. (3 pages) Page 14
- 56-2023-10-17-00009 - Arrêté portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL "SERVICES FUNERAIRES PICHONNET" dont le siège social se situe 2 Rue d'Armor à MAURON; (2 pages) Page 17
- 56-2023-10-25-00004 - Arrêté portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour la SAS "POMPES FUNEBRES ROBIC" à partir de son établissement secondaire situé 7 impasse Didier Le Prévost à GRAND CHAMP (56390) (2 pages) Page 19
- 56-2023-10-23-00001 - Arrêté portant modification d'habilitation intervenue dans l'exploitation de la société O.G.F. à savoir le changement de forme sociale de S.A. à S.A.S. pour les Ets mentionnés dans le tableau joint (3 pages) Page 21
- 56-2023-10-27-00003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS "NIVOIX ROBIC" qui se situe ZA de Kermarrec à BAUD. (2 pages) Page 24
- 56-2023-10-17-00010 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise de pompes funèbres "SARL SERVICES FUNERAIRES PICHONNET" qui se situe 47 avenue du Porhoët à TAUPONT (2 pages) Page 26
- 56-2023-10-27-00002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour la SAS "NIVOIX-ROBIC" pour son établissement secondaire sous l'enseigne "Pompes funèbres marbrerie et funérarium des pays de Baud et LOCMINÉ" se situant Zone industrielle du pigeon blanc à LOCMINÉ. (2 pages) Page 28
- 56-2023-10-27-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'employer du personnel salarié le dimanche 29 octobre 2023 - SARL MEDIACO ATLANTIQUE (1 page) Page 30
- 56-2023-10-27-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'employer du personnel salarié le dimanche 29 octobre 2023 - société EPC DEMOSTEN (1 page) Page 31
- 56-2023-10-27-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'employer du personnel salarié le dimanche 29 octobre 2023 - Société NGE GENIE CIVIL (1 page) Page 32
- 56-2023-10-27-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'employer du personnel salarié le dimanche 29 octobre 2023 - Société T.S.B. (1 page) Page 33
- 56-2023-09-14-00021 - Avis émis par la C.N.A.C. lors de sa séance du 14 septembre 2023 concernant son avis défavorable du 10 novembre 2022, autorisant le pétitionnaire à la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce et faisant suite au recours exercé par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE contre l'avis favorable, de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan en date du 17 juin 2022, autorisant l'extension d'un magasin à l'enseigne "SUPER U" sur le territoire de la commune du
PALAIS (56200) (1 page) Page 34

5601_Präfecture et sous-préfatures / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)	
• 56-2023-10-17-00002 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 portant dissolution du syndicat intercommunal du port de plaisance de La Roche-Bernard, Férel, Marzan et fixant les conditions de sa liquidation (12 pages)	Page 38
• 56-2023-10-24-00002 - Arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 portant modification des statuts de Roi Morvan Communauté (13 pages)	Page 50
• 56-2023-10-27-00010 - Arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant transfert du siège et modification des statuts de Vallon d'Oust Syndicat d'Assainissement (3 pages)	Page 63
• 56-2023-10-12-00001 - Arrêté déclarant d'utilité publique le programme de travaux de l'opération de restauration (ORI) de l'ensemble immobilier du Manoir situé rue Abbé Joseph Martin à Auray (2 pages)	Page 66
5601_Präfecture et sous-préfatures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)	
• 56-2023-10-20-00003 - Arrêté préfectoral N°2023-10-130 délestage électrique listes usagers prioritaires (1 page)	Page 68
5601_Präfecture et sous-préfatures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT	
• 56-2023-10-18-00001 - Arrêté préfectoral n° 271-10-23 portant suppression de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de La Trinité-sur-Mer (1 page)	Page 69
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL)	
• 56-2023-10-25-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 OCTOBRE 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs sauf les palourdes en provenance des zones : - n°56.05.1 – Bras de Nostang - n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo - n°56.05.3 – Anse du Listrec - n°56.05.4 – La Côte - n°56.05.5 – Beg Er Vil - n°56.05.6 – Anse du Sach et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées (3 pages)	Page 70
• 56-2023-10-27-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 OCTOBRE 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone : - n°56.15.10 – Rivière de Pénerf (2 pages)	Page 73
• 56-2023-10-27-00009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 OCTOBRE 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones : - n°56.15.1 – Etier de Kerboulicot - n°56.15.2 – Etier de Caden - n°56.15.3 – Etier de St Anne - n°56.15.4 – Etier de l'Epinay - n°56.15.5 – Chenal d'Ambon - n°56.15.6 – Rivière de Pénerf - n°56.15.7 – Embouchure de la rivière de Pénerf - n°56.15.8 – Claires du Pont Neuf (2 pages)	Page 75
• 56-2023-10-30-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 octobre 2023 portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole n° 56.12.4 – Rivière d'Auray aval et anse de Baden (groupe 2 - bivalves fouisseurs) (2 pages)	Page 77
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques (SEBR)	
• 56-2023-10-23-00002 - Arrêté préfectoral portant création du comité départemental loup dans le département du Morbihan (2 pages)	Page 79
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service urbanisme habitat et construction (SUHC)	
• 56-2023-10-26-00001 - AP fixant le nombre de sièges et de membres de la commission départementale de conciliation sur les rapports locatifs du Morbihan (2 pages)	Page 81

• 56-2023-10-26-00002 - AP portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation sur les rapports locatifs du Morbihan (2 pages)	Page 83
• 56-2023-10-24-00001 - AP renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat (2 pages)	Page 85
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / STA - Service Territoire et Agriculture	
• 56-2023-10-17-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dissolution de l'association foncière de remembrement de MOUSTOIR-REMUNGOL (2 pages)	Page 87
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan / Pôle entreprises et travail	
• 56-2023-10-16-00003 - Arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne - O2 Vannes Est - 56860 SENE (2 pages)	Page 89
• 56-2023-10-04-00007 - Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 4 octobre 2023 portant agrément d'un organisme de services à la personne O2 Lorient Littoral - 56100 LORIENT (2 pages)	Page 91
• 56-2023-10-10-00004 - Récépissé de déclaration du 10 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne - JK WOLF - KERMORVANT Jason - 56150 BAUD (1 page)	Page 93
• 56-2023-10-10-00003 - Récépissé de déclaration du 10 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne - SCC Les Menus Services - 56000 VANNES (1 page)	Page 94
• 56-2023-10-12-00002 - Récépissé de déclaration du 12 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne - Kénavo la paperasse - TRICHET Gwenaëlle - 56270 PLOEMEUR (1 page)	Page 95
• 56-2023-10-13-00003 - Récépissé de déclaration du 13 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne - Celtic Garden Services - 56550 LOCOAL MENDON (1 page)	Page 96
• 56-2023-10-13-00001 - Récépissé de déclaration du 13 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne - HELIER Didier - 56530 GESTEL (1 page)	Page 97
• 56-2023-10-13-00002 - Récépissé de déclaration du 13 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne - NOEL Elouan - 56000 VANNES (1 page)	Page 98
• 56-2023-10-17-00011 - Récépissé de déclaration du 17 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne -HUET Laëtitia - LA GACILLY (1 page)	Page 99
• 56-2023-10-02-00004 - Récépissé de déclaration du 2 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne - Kilian Paysages - DUFOSSE Kylian - 56250 TREDION (1 page)	Page 100
• 56-2023-10-02-00003 - Récépissé de déclaration du 2 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne - LE DIORE Frédéric - 56520 GUIDEL (1 page)	Page 101
• 56-2023-10-25-00006 - Récépissé de déclaration du 25 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne - GRY Corinne - Ménage Plus - 56540 LE CROISTY (1 page)	Page 102
• 56-2023-10-25-00005 - Récépissé de déclaration du 25 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne -BASTARD Xavier - 56860 SENE (1 page)	Page 103
• 56-2023-09-29-00009 - Récépissé de déclaration du 29 septembre 2023 d'un organisme de services à la personne - MOUREAUX Erwan - 56000 VANNES (1 page)	Page 104
• 56-2023-09-29-00008 - Récépissé de déclaration du 29 septembre 2023 d'un organisme de services à la personne - TURPIN Yann - 56680 PLOUHINEC (1 page)	Page 105
• 56-2023-10-03-00001 - Récépissé de déclaration du 3 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne LAMOUREUX Sébastien - SAAD 56 - 56320 LANVENEGEN (1 page)	Page 106
• 56-2023-10-04-00003 - Récépissé de déclaration du 4 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne - O'Clean Services - 56330 PLUVIGNER (1 page)	Page 107
• 56-2023-10-05-00001 - Récépissé de déclaration du 5 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne - Le Pti Tepee - DUBOIS Julie - 56410 ERDEVEN (1 page)	Page 108
• 56-2023-10-06-00005 - Récépissé de déclaration du 6 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne - RF Aides-Services - RIVA Franck - 56200 LA GACILLY (2 pages)	Page 109

• 56-2023-10-09-00007 - Récépissé de déclaration du 9 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne - AG Coaching - GIGAULT Adam - 56650 INZINZAC LOCHRIST (1 page)	Page 111
• 56-2023-10-09-00008 - Récépissé de déclaration du 9 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne - HESTIA Service - COSNARD Nicolas - 56100 LORIENT (1 page)	Page 112
• 56-2023-10-09-00006 - Récépissé de déclaration du 9 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne - Tous Services 56 - ABDELJALIL Mohammed - 56000 VANNES (1 page)	Page 113
• 56-2023-10-19-00009 - Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 19 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne - HOARAU Harry - 56380 BEIGNON (1 page)	Page 114
• 56-2023-10-19-00011 - Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 19 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne - PAUMIER Pierre - 56880 PLOEREN (1 page)	Page 115
• 56-2023-10-04-00005 - Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 4 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne - SUIGNARD Jean Yves - 56250 SULNIAC (1 page)	Page 116
• 56-2023-10-05-00003 - Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 5 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne - BUSNEL Sylviane - 56740 LOCMARIAQUER (1 page)	Page 117
• 56-2023-10-05-00002 - Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 5 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne - DUBOIS Aurélien - 56950 CRACH (1 page)	Page 118
• 56-2023-10-19-00010 - Récépissé modificatif n°2 de déclaration du 19 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne - FG Soutien scolaire - 56490 MENEAC (1 page)	Page 119
• 56-2023-10-04-00004 - Récépissé modificatif n°2 de déclaration du 4 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne Centre Services - Les pieds dans l'eau - 56370 SARZEAU (2 pages)	Page 120
• 56-2023-10-16-00002 - Récépissé modificatif n°7 de déclaration du 16 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne - O2 Vannes Est - 56860 SENE (2 pages)	Page 122
• 56-2023-10-04-00006 - Récépissé modificatif n°8 de déclaration du 4 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne - O2 Lorient Littoral - 56100 LORIENT (2 pages)	Page 124
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine	
• 56-2023-10-30-00001 - Arrêté nomination comptable GIP MDPH (1 page)	Page 126
5607_Secrétariat général commun départemental (SGCD) / Ressources humaines	
• 56-2023-10-26-00004 - Convention de délégation gestion entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi et des solidarités de Bretagne et le secrétariat général commun départemental du Morbihan relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail (3 pages)	Page 127
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale	
• 56-2023-10-17-00003 - 17/10/2023 Arrêté portant agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DANIEL JEGO située à LORIENT et HENNEBONT numéro 56-008-2023 (4 pages)	Page 130
• 56-2023-10-20-00004 - 20/10/2023 Arrêté modifié fixant la désignation des médecins agréés du Morbihan (8 pages)	Page 134
• 56-2023-09-12-00004 - Arrêté du 12 septembre 2023 portant modification PROVISoire à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES BELLEGO située à PLOUHINEC, BRANDERION, KERVIGNAC, LOCMIQUELIC (4 pages)	Page 142
• 56-2023-09-12-00003 - Arrêté du 12 septembre 2023 portant modification PROVISoire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES URGENCE 56 à CAMORS, BUBRY, PLUMELIAU et BAUD (4 pages)	Page 146
• 56-2023-09-22-00006 - Arrêté du 22 septembre 2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES EVEN LE FLOCH à Guidel n° 56-003-2023 (4 pages)	Page 150
5611_Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) / Secrétariat de direction	
• 56-2023-09-18-00005 - Arrêté accordant délégation de signature au commissaire général Philippe MIZINIAC, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale, dans le cadre de la validation et le paiement des dépenses et des frais de mission dans l'application Chorus-DT (1 page)	Page 154

• 56-2023-09-18-00004 - Arrêté accordant délégation de signature au commissaire général Philippe MIZINIAK, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre (1 page)	Page 155
• 56-2023-09-18-00006 - Arrêté accordant délégation de signature au commissaire général Philippe MIZINIAK, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale, pour les habilitations et agréments de sûreté de la zone civile de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué (1 page)	Page 156
• 56-2023-09-18-00003 - Arrêté accordant délégation de signature au commissaire général Philippe MIZINIAK, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme (1 page)	Page 157
• 56-2023-09-18-00002 - Arrêté de délégation au commissaire général Philippe MIZINIAK, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale, en matière d'ordonnancement secondaire (1 page)	Page 158
• 56-2023-09-19-00004 - Arrêté de subdélégation à Madame Géraldine PAPASSIAN, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan, commissaire centrale de Lorient, pour les habilitations et agréments de sûreté de la zone civile de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué (1 page)	Page 159
• 56-2023-09-19-00003 - Arrêté de subdélégation à Madame Géraldine PAPASSIAN, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan, commissaire centrale de Lorient, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme (1 page)	Page 160
• 56-2023-09-19-00005 - Arrêté de subdélégation de M. le commissaire général Philippe MIZINIAK, à des fonctionnaires placés sous son autorité en matière d'ordonnancement (1 page)	Page 161
• 56-2023-09-19-00006 - Arrêté de subdélégation de signature de M. Philippe MIZINIAK, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale, à des fonctionnaires placés sous son autorité pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre (1 page)	Page 162
• 56-2023-09-19-00007 - Décision portant subdélégation de signature de M. Philippe MIZINIAK, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus DT, à des agents placés sous son autorité (3 pages)	Page 163
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) / Secrétariat général	
• 56-2023-10-17-00008 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0069 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Bono (Morbihan) (4 pages)	Page 166
• 56-2023-10-17-00005 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0070 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locmariaquer (Morbihan) (17 pages)	Page 170
• 56-2023-10-17-00004 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0071 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de L'Île-aux-Moines (Morbihan) (6 pages)	Page 187
• 56-2023-10-17-00006 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0072 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quiberon (Morbihan) (6 pages)	Page 193
• 56-2023-10-17-00007 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0073 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Pierre-Quiberon (Morbihan) (6 pages)	Page 199

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 08 septembre 2023, transmise par Monsieur le maire de Pluherlin, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Alain RICHARD, ancien maire de la commune de Pluherlin ;

CONSIDÉRANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Alain RICHARD, ancien maire de la commune de Pluherlin, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 octobre 2023

Pascal BOLOT

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 27 juin 2023, transmise par Madame Thérèse THIERY, ancienne maire de la commune de Lanester, sollicitant que l'octroi de cet honorariat lui soit conféré ;

CONSIDÉRANT que cette ancienne maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à Madame Thérèse THIERY, ancienne maire de la commune de Lanester, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 octobre 2023

Pascal BOLOT

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 11 août 2023, transmise par le secrétariat de la commune de Inguiniel, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Philippe MONTANGON, ancien adjoint au maire de la commune de Inguiniel ;

CONSIDÉRANT que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire-adjoint est conféré à Monsieur Philippe MONTANGON, ancien adjoint au maire de la commune de Inguiniel, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 octobre 2023

Pascal BOLOT

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 11 août 2023, transmise par le secrétariat de la commune de Inguiniel, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Marie-Thérèse SIMON, ancienne adjointe au maire de la commune de Inguiniel ;

CONSIDÉRANT que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire-adjointe est conféré à Madame Marie-Thérèse SIMON, ancienne adjointe au maire de la commune de Inguiniel, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 octobre 2023

Pascal BOLOT



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IGH ET DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1995 créant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, ainsi que les trois commissions d'arrondissement de Vannes, Lorient et Pontivy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et des commissions d'arrondissement de Vannes, Lorient et Pontivy ;

Considérant la nécessité d'adapter le fonctionnement des commissions d'arrondissement pour prendre en compte les changements intervenus dans les organigrammes de la préfecture et des sous-préfectures ;

Sur proposition du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 5 septembre 2022 est modifié comme suit :

Composition des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

La présidence des commissions d'arrondissement chargées d'exercer les attributions relatives à la sécurité contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public classés en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie est exercée par un membre du corps préfectoral ou par un des fonctionnaires du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désignés ci-après :

Commission d'arrondissement de Vannes :

Mme Marie-Odile DUPLÉNNE, attachée hors classe,
M. Gwenaël DREANO, attaché principal,
M. Sébastien DESHAYES, attaché principal,
Mme Marie-France CAMBAUX, attachée,
Mme Virginie BLANCHE, secrétaire administrative de classe supérieure,
Mme Audrey GILLOUARD, secrétaire administrative de classe normale,
M. Olivier BOISSINOT, secrétaire administratif de classe normale,
Mme Amélie HERANVAL, secrétaire administrative de classe supérieure,
Mme Mélissa BERZIOU-DEBERT, secrétaire administrative de classe normale.

Commission d'arrondissement de Lorient :

Mme Catherine DUVAL, attachée hors classe, secrétaire générale,
Mme Thaïs AUGUSTIN, attachée,
Mme Céline GUILLOUX, secrétaire administrative de classe supérieure,
Mme Valérie POULHALEC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

Commission d'arrondissement de Pontivy :

M. Mikaël POGAM, attaché.

Le reste sans changement.

Article 2 :

La Directrice de cabinet, les Sous-préfets de Lorient et de Pontivy et les chefs de service concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 octobre 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet
Marie CONCIATORI

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section des réglementations**

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE
POUR LA COMMUNE DE LOCMIQUÉLIC**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-11 et suivants et R. 133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme (Titre 1^{er}) ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant classement de l'office de tourisme Golfe Communautaire de Lorient Agglomération en catégorie I ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Locmiquélic du 27 septembre 2022, sollicitant la dénomination de commune touristique pour Locmiquélic ;

CONSIDÉRANT que la commune de Locmiquélic présente un dossier complet répondant aux conditions fixées par l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Locmiquélic pour une période de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la motte-35044 RENNES Cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de Locmiquélic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Morbihan.

Vannes le, 25 octobre 2023

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section des réglementations**

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA DÉNOMINATION DE STATION CLASSÉE DE TOURISME POUR LA COMMUNE
D'AURAY**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de tourisme et notamment ses articles L. 133-13 à L. 133-18 et R. 133-37 à R. 133-43 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2023 portant classement de l'office de tourisme intercommunal Baie de Quiberon La Sublime en catégorie I ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2023 portant attribution de la dénomination de commune touristique pour la commune d'Auray ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Auray du 01 février 2023, sollicitant la dénomination de station classée de tourisme pour Auray ;

VU l'avis favorable délivré le 21 mars 2023, par l'Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS) ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Auray présente un dossier complet répondant aux conditions fixées par l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : La dénomination de station classée de tourisme est accordée à la commune d'Auray pour une période de 12 ans, à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la motte-35044 RENNES Cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la maire d'Auray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Morbihan.

Vannes le, 18 octobre 2023

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 2023
PORTANT CREATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;
- Vu le décret n°2022-1127 du 05 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire
- Vu la demande d'habilitation formulée le 5 octobre 2023 par la société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » représentée par Monsieur Etienne CHEDOTAL, dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019), en vue d'exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé « PFG – Services Funéraires » sis 8 Rue de Lorraine à SENE (56860) ;
- Vu l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés du 26 juillet 2023 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » représentée par Monsieur Etienne CHEDOTAL, est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « PFG – Services Funéraires » sis 8 Rue de Lorraine à SENE (56860).

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et de prestations nécessaires aux obsèques aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 23/56/0223 est fixée à cinq ans

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de SENE (56) et au demandeur

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte
35044 RENNES Cédex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.*

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

**ARRÊTÉ DU 17 OCTOBRE 2023
PORTANT CRÉATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret n°2022-1127 du 05 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 28 août 2023 par la SARL « SERVICES FUNERAIRES PICHONNET » représentée par Monsieur Laurent PICHONNET, dont le siège social se situe 2 rue d'Armor à MAURON (56430), en vue d'exercer certaines activités funéraires ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – la SARL « SERVICES FUNERAIRES PICHONNET » représentée par Monsieur Laurent PICHONNET, dont le siège social se situe 2 rue d'Armor à MAURON (56430) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 23/56/0222 est fixée à cinq ans.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Mauron (56) et au demandeur.

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire Général
Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratifs



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 2023
PORTANT CREATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;
- Vu le décret n°2022-1127 du 05 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;
- Vu la demande d'habilitation formulée le 18 octobre 2023 par la SAS « POMPES FUNEBRES ROBIC » représentée par Monsieur Thierry PICHON, dont le siège social se situe Z.A de Kermarrec à BAUD (56150), en vue d'exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire situé 7 impasse Didier le Prévost à GRAND-CHAMP (56390) ;
- Vu l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés du 12 octobre 2023 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SAS « POMPES FUNEBRES ROBIC » représentée par Monsieur Thierry PICHON est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé située 7 impasse Didier le Prévost à GRAND-CHAMP (56390).

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et de prestations nécessaires aux obsèques aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 23/56/0224 est fixée à cinq ans .

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Grand – Champ (56) et au demandeur

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire générale
Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.*

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 23 OCTOBRE 2023
PORTANT MODIFICATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;
- Vu la modification intervenue dans l'exploitation de la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) à savoir le changement de forme sociale de S.A. à S.A.S. à compter du 11 juillet 2023, représentée par Monsieur Etienne CHEDOTAL, dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à 75019 PARIS pour les établissements mentionnés dans le tableau ci-joint ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les arrêtés concernant les établissements morbihannais figurant dans le tableau ci-joint sont modifiés comme suit :

Article 1 : La S.A.S. OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentée par Etienne CHEDOTAL dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à 75019 PARIS est habilitée à exercer les activités funéraires (...)

Le reste est sans changement.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires concerné (es).

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

O.G.F. - ÉTABLISSEMENTS MORBIHANNAIS

N° habilitation	Nom de l'établissement	Adresse	Date de l'arrêté d'habilitation
22-56-0203	Crématorium d'Allaire	1 Rue Ampère 56350 ALLAIRE	22/04/22
20-56-0011	Pompes Funèbres Générales Services Funéraires	22 Avenue Yves Kerroux 56400 AURAY	19/11/20
19-56-0006	Pompes Funèbres et Marbrerie EVANNO	38/40 Rue Abbé Philippe Le Gall 56400 AURAY	07/02/2019*
23-56-0010	Assistance Funéraire MARGELY	6 Rue Georges Guynemer 56400 AURAY	26/05/23
22-56-0201	Pompes Funèbres Générales Services Funéraires	3 Place Jaffre 56520 GUIDEL	09/02/22
20-56-0208	Pompes Funèbres Générales Services Funéraires	3 Rue Théodore Monod ZAC du Parco 56700 HENNEBONT	15/12/20
20-56-0060	Assistance Funéraire MARGELY	6 Rue du Porhoët 56120 JOSSELIN	10/03/20
21-56-0185	Pompes Funèbres Générales Services Funéraires	75 Rue Marcel Sembat 56600 LANESTER	21/04/21
23-56-0089	Pompes Funèbres et Marbrerie PRIGENT	55 Rue de Carnel 56100 LORIENT	03/03/23
20-56-0206	Pompes Funèbres Générales	10 Ter Boulevard Général Leclerc 56100 LORIENT	13/11/20
19-56-0210	Assistance Funéraire MARGELY	24 Rue des Lilas 56190 MUZILLAC	17/08/19
20-56-0109	Pompes Funèbres Générales Services Funéraires	1 Rue Marc Sangnier 56920 NOYAL PONTIVY	19/11/20
18-56-418	Pompes Funèbres et Marbrerie ROUILLARD	Avenue des otages 56300 PONTIVY	17/08/18

21-56-0199	Pompes Funèbres Générales Services Funéraires	Route de Larmor – Zone de Kerdroual 56270 PLOEMEUR	21/12/21
21-56-0196	Pompes Funèbres Générales MENAGE – HERPEUX	8 Rue du Cimetière 56800 PLOERMEL	03/06/21
18-56-0215	Pompes Funèbres et Marbrerie EVANNO	2 Bis Grande Rue 56670 RIANTEC	14/12/2018*
19-56-0143	Assistance Funéraire MARGELY	9 Rue du Pont 56890 SAINT AVE	01/07/2019*
21-56-0161	Assistance Funéraire MARGELY	Résidence Ti Laouen Rue de Vannes 56450 THEIX	09/03/21
18-56-0171	Assistance Funéraire MARGELY	Kerluherne Route de Sainte Anne 56000 VANNES	17/08/18
18-56-0167	Pompes Funèbres et Marbrerie EVANNO	55 Boulevard de la Paix 56000 VANNES	14/12/2018*
20-56-0168	Pompes Funèbres et Marbrerie EVANNO	22 Rue Jean Jaurès 56000 VANNES	04/10/2020***
20-56-0183	Pompes Funèbres Générales Services Funéraires	41 Boulevard de la Paix 56000 VANNES	19/11/20



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 2023 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret n°2022-1127 du 05 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant habilitation de la SAS « NIVOIX-ROBIC » représentée par Monsieur Thierry PICHON, dont le siège social se situe ZA de Kermarrec à BAUD (56150) à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la SAS « NIVOIX-ROBIC » le 4 octobre 2023 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 1^{er} octobre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – la SAS « NIVOIX-ROBIC » représentée par Monsieur Thierry PICHON, dont le siège social se situe ZA de Kermarrec à BAUD (56150) à exercer certaines activités funéraires sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La présente habilitation n° 23/56/0016 est valable jusqu'au 30 juin 2028.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.morbihan.gouv.fr> - cadre démarches - rubrique pompes funèbres

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Baud (56) et au demandeur.

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif*



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

ARRÊTÉ DU 17 OCTOBRE 2023 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret n°2022-1127 du 05 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant habilitation de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « SARL SERVICES FUNÉRAIRES PICHONNET » représentée par Monsieur Laurent PICHONNET dont le siège social est situé 2 rue d'Armor à MAURON (56430), à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 47 avenue du Porhoët à TAUPONT (56800) ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la SARL « SERVICES FUNÉRAIRES PICHONNET » le 28 août 2023 pour son établissement secondaire situé 47 avenue du Porhoët à TAUPONT (56800) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'entreprise de Pompes Funèbres « SARL SERVICES FUNÉRAIRES PICHONNET » dont le siège social se situe 2 rue d'Armor à MAURON (56430) est autorisée, à partir de son établissement secondaire sous l'enseigne la SARL « SERVICES FUNÉRAIRES PICHONNET » et situé 47 avenue du Porhoët à TAUPONT (56800) à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La présente habilitation n° 23/56/0158 est valable jusqu'au 17 mars 2028.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.morbihan.gouv.fr> - cadre démarches - rubrique pompes funèbres

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Taupont (56) et au demandeur.

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif*



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret n°2022-1127 du 05 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant habilitation de la SAS « NIVOIX-ROBIC » représentée par Monsieur Thierry PICHON, dont le siège social se situe ZA de Kermarrec à BAUD (56150) à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis Zone industrielle du pigeon blanc à LOCMINÉ (56500) ;

Vu la demande de renouvellement présentée par SAS « NIVOIX-ROBIC » le 04 octobre 2023 pour son établissement secondaire « Pompes Funèbres Marbrerie et Funérarium des pays de Baud et Locminé » à LOCMINE (56500) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 01 octobre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SAS « NIVOIX-ROBIC » dont le siège social se situe ZA de Kermarrec à BAUD (56150) est autorisée, à partir de son établissement secondaire sous l'enseigne « Pompes Funèbres Marbrerie et Funérarium des pays de Baud et Locminé » et situé Zone industrielle du pigeon blanc à LOCMINE (56500) à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La présente habilitation n° 23/56/0081 est valable jusqu'au 30 juin 2028.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.morbihan.gouv.fr> - cadre démarches - rubrique pompes funèbres

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Lominé (56) et au demandeur.

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EMPLOYER DU PERSONNEL SALARIÉ
LE DIMANCHE 29 OCTOBRE 2023**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, et L. 3132-25-4 ;

CONSIDÉRANT la demande de la SARL MEDIACO ATLANTIQUE en vue de déroger au repos dominical, le dimanche 29 octobre 2023, pour six de ses salariés, dans le cadre des travaux de démolition pour la SNCF et Lorient Agglomération de la passerelle L'Orientis se déroulant à Lorient ;

CONSIDÉRANT que la participation de la SARL MEDIACO ATLANTIQUE à ces travaux est indispensable au bon déroulement de la démolition de la passerelle et que la SNCF a réservé des voies sans passage de train pendant une période de 24 heures pour permettre l'intervention technique ;

CONSIDÉRANT les déclarations de volontariat de MM. Olivier PICAUD, Stéphane ALLEGRE, Steeve SPRIMONT, William CHARRIER, Christophe DUBOIS et Stéphane BLANDEAU, ainsi que la décision unilatérale du 16 octobre 2023, fixant les contreparties au travail du dimanche 29 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de la Confédération des petites et moyennes entreprises dans le Morbihan, de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes, des délégués du personnel de la SARL MEDIACO ATLANTIQUE ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : La SARL MEDIACO ATLANTIQUE sise 11, rue du Launay – 44800 SAINT HERBLAIN, est autorisée à employer MM. Olivier PICAUD, Stéphane ALLEGRE, Steeve SPRIMONT, William CHARRIER, Christophe DUBOIS et Stéphane BLANDEAU, pour les travaux de démolition pour la SNCF et Lorient Agglomération de la passerelle L'Orientis se déroulant à Lorient, le dimanche 29 octobre 2023.

ARTICLE 2 : En contrepartie, les salariés concernés percevront une majoration de salaire et un repos compensateur égal au nombre d'heures travaillées le dimanche.

ARTICLE 3 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} n'est accordée que pour les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pour travailler le dimanche.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - CS 44416 – 35 044 Rennes Cedex ou par Télérecours Citoyens www.telerecours.fr)

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan .

Vannes, le 27 octobre 2023

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EMPLOYER DU PERSONNEL SALARIÉ
LE DIMANCHE 29 OCTOBRE 2023**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, et L. 3132-25-4 ;

CONSIDÉRANT la demande de la société EPC DEMOSTEN en vue de déroger au repos dominical, le dimanche 29 octobre 2023, pour quatre de ses salariés, dans le cadre des travaux de démolition pour la SNCF et Lorient Agglomération de la passerelle L'Orientis se déroulant à Lorient ;

CONSIDÉRANT que la participation de la société EPC DEMOSTEN à ces travaux est indispensable au bon déroulement de la démolition de la passerelle et que la SNCF a réservé des voies sans passage de train pendant une période de 24 heures pour permettre l'intervention technique ;

CONSIDÉRANT les déclarations de volontariat de MM. Losino KAFOA, Henri PUNUFUU, Frédéric VANNIER et Pelenato FELOMAKI, ainsi que la décision unilatérale du 16 octobre 2023, fixant les contreparties au travail du dimanche 29 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, de la Confédération des petites et moyennes entreprises dans le Morbihan, de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes, de la CFDT ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : La société EPC DEMOSTEN sise 85, route de Misengrain – 49520 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, est autorisée à employer MM. Losino KAFOA, Henri PUNUFUU, Frédéric VANNIER et Pelenato FELOMAKI, pour les travaux de démolition pour la SNCF et Lorient Agglomération de la passerelle L'Orientis se déroulant à Lorient, le dimanche 29 octobre 2023.

ARTICLE 2 : En contrepartie, les salariés concernés percevront une majoration de salaire et un repos compensateur majoré par rapport au nombre d'heures travaillées le dimanche.

ARTICLE 3 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} n'est accordée que pour les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pour travailler le dimanche.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - CS 44416 – 35 044 Rennes Cedex ou par Télérecours Citoyens www.telerecours.fr)

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan .

Vannes, le 27 octobre 2023

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EMPLOYER DU PERSONNEL SALARIÉ
LE DIMANCHE 29 OCTOBRE 2023**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, et L. 3132-25-4 ;

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise NGE GENIE CIVIL en vue de déroger au repos dominical, le dimanche 29 octobre 2023, pour trois de ses salariés, dans le cadre des travaux de démolition pour la SNCF et Lorient Agglomération de la passerelle L'Orientis se déroulant à Lorient ;

CONSIDÉRANT que la participation de l'entreprise NGE GENIE CIVIL à ces travaux est indispensable au bon déroulement de la démolition de la passerelle et que la SNCF a réservé des voies sans passage de train pendant une période de 24 heures pour permettre l'intervention technique ;

CONSIDÉRANT les déclarations de volontariat de MM. Mohamed ELKABIL, Lassaad TRABELSI et Gaël SCOTTO DI VETTIMO, ainsi que la convention collective nationale IDCC 1702, des ouvriers de travaux publics ;

CONSIDÉRANT que les syndicats d'employeurs, les syndicats de salariés et la chambre de commerce et d'industrie n'ont pu être consultés en raison des délais contraints ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La société NGE GENIE CIVIL sise 31, rue Bobby Sands – 44800 SAINT HERBLAIN, est autorisée à employer MM. Mohamed ELKABIL, Lassaad TRABELSI et Gaël SCOTTO DI VETTIMO, pour les travaux de démolition pour la SNCF et Lorient Agglomération de la passerelle L'Orientis se déroulant à Lorient, le dimanche 29 octobre 2023.

ARTICLE 2 : En contrepartie, les salariés concernés percevront une majoration de salaire et un repos compensateur égal au nombre d'heures travaillées le dimanche.

ARTICLE 3 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} n'est accordée que pour les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pour travailler le dimanche.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - CS 44416 – 35 044 Rennes Cedex ou par Télérecours Citoyens www.telerecours.fr)

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 octobre 2023

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EMPLOYER DU PERSONNEL SALARIÉ
LE DIMANCHE 29 OCTOBRE 2023**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, et L. 3132-25-4 ;

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise T.S.B. en vue de déroger au repos dominical, le dimanche 29 octobre 2023, pour six de ses salariés, dans le cadre des travaux de démolition pour la SNCF et Lorient Agglomération de la passerelle L'Orientis se déroulant à Lorient ;

CONSIDÉRANT que la participation de l'entreprise T.S.B. à ces travaux est indispensable au bon déroulement de la démolition de la passerelle et que la SNCF a réservé des voies sans passage de train pendant une période de 24 heures pour permettre l'intervention technique ;

CONSIDÉRANT les déclarations de volontariat de MM. Ahmad AL JNAYDI, Djoudi BOUFOUDI, Axel DUPRE, Jérôme ESNARD, Johan LOCICERO et André ROLLAND, ainsi que la décision unilatérale du 18 octobre 2023, fixant les contreparties au travail du dimanche 29 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan et de la Confédération des petites et moyennes entreprises dans le Morbihan ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La société T.S.B. sise 5 route de Brimberne – 44880 SAUTRON, est autorisée à employer MM. Ahmad AL JNAYDI, Djoudi BOUFOUDI, Axel DUPRE, Jérôme ESNARD, Johan LOCICERO et André ROLLAND, pour les travaux de démolition pour la SNCF et Lorient Agglomération de la passerelle L'Orientis se déroulant à Lorient, le dimanche 29 octobre 2023.

ARTICLE 2 : En contrepartie, les salariés concernés percevront une majoration de salaire et un repos compensateur majoré par rapport au nombre d'heures travaillées le dimanche.

ARTICLE 3 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} n'est accordée que pour les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pour travailler le dimanche.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - CS 44416 – 35 044 Rennes Cedex ou par Télérecours Citoyens www.telerecours.fr)

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan .

Vannes, le 27 octobre 2023

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire PC N° 056 152 23Q 0023 déposée le 15 mai 2023, auprès de la mairie du Palais ;
- VU** le recours formé par la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré sous le numéro P 04212 56 22RT01 ;
et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan du 17 juin 2022, concernant un projet présenté par les sociétés « SODAPAL » et « PEKASA », portant sur l'extension de 935 m² de la surface de vente d'un magasin « SUPER » de 1 645 m² pour atteindre 2 850 m² ; puis déplacement et réduction de l'emprise au sol de l'« U DRIVE » de 140 m² à 132 m² par la suppression d'une piste de ravitaillement, à Le Palais (Morbihan) ;
- VU** l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 10 novembre 2022, autorisant le pétitionnaire à la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 septembre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 septembre 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;

M. Jean-Luc GUENNEC, représentant du maire du Palais ; Mme Amandine RIVIERE, M. Pierre GELEBART, M. Jérôme GUITTON, représentants l'enseigne « SUPER U » ; M. Fabrice CARO, conseil ; Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé au Sud de la Bretagne à Belle-Île-en-Mer composée de quatre communes ; que le supermarché « SUPER U » se situe au lieudit Kersablen le long de la voie communale n°2 qui relie Le Palais à l'aérodrome, à 1,9 km, soit 6 minutes en voiture, du centre-ville ; que le supermarché est installé en périphérie du Palais dans une zone à majorité composée de terres agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du projet initial, la commission nationale observait que le projet ne prévoyait qu'une extension très limitée des espaces verts (+ 581 m²) ; que le site restait fortement minéralisé ; que le manque d'espaces verts n'était pas en adéquation avec l'environnement rural dans lequel l'établissement commercial s'insérait ; que désormais, le projet prévoit une extension des espaces verts de 709 m² ainsi que l'aménagement de massifs paysagers et la plantation de 43 arbres de haute-tige ; qu'ainsi, le projet permet dorénavant d'améliorer la perméabilisation envisagée du tènement foncier et la qualité environnementale du site ;

CONSIDÉRANT que le projet initial prévoyait le traitement en revêtement perméable de 49 places de stationnement sur les 168 places existantes ; que la commission nationale considérait que les efforts en termes de perméabilisation du site étaient insuffisants ; que désormais, le projet prévoit le traitement en revêtement perméable de 163 places de stationnements, ce qui aura pour effet d'augmenter les surfaces perméables du site de 1 523 m² ; qu'ainsi, le projet permet désormais d'améliorer la perméabilisation envisagée du tènement foncier et la qualité environnementale du site ;

CONSIDÉRANT que la commission nationale reprochait au projet initial, qui prévoyait une extension du bâtiment dans le prolongement de l'existant, de ne pas prévoir une amélioration significative de son aspect insertion architecturale ; que le nouveau parti architectural prévoit de réaliser la façade en quatre volumes non alignés, recouverte en partie d'une toiture végétalisée et privilégiant l'utilisation de matériaux locaux tels que la pierre de granit ; qu'ainsi le projet permet dorénavant d'insérer convenablement le bâtiment au sein de son environnement ; qu'ainsi, le projet présente dorénavant une insertion architecturale satisfaisante ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;

- émet un avis favorable au projet porté par les sociétés « SODAPAL » et « PEKASA » d'extension de 935 m² de la surface de vente d'un magasin « SUPER » de 1 645 m² pour atteindre 2 850 m² ; puis déplacement et réduction de l'emprise au sol de l' « U DRIVE » de 140 m² à 132 m² par la suppression d'une piste de ravitaillement, à Le Palais (Morbihan).

Votes favorables : 6
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le 1^{er} Vice-Président
 de la Commission nationale
 d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°P 04915 56 22N DU 14/09/2023
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		13 067 m²
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZH 0409
		ZH 0761 à ZH 0764
		ZH 0766
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A
		Nombre de S
		Nombre de A/S 3
	Après projet	Nombre de A
		Nombre de S
		Nombre de A/S 3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	969 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	142 m², toiture végétalisée
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	1 946 m², parking perméable
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	500 m² sur la toiture du bâtiment + 1 090 m² sur les ombrières
	Eoliennes (nombre et localisation)	0
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	50 arbres haute-tige	

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 645 m ²						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1					
			SV/magasin ³		1 645m ²					
	Secteur (1 ou 2)		1							
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 580 m ²						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1					
SV/magasin ⁴			2 580 m ²							
Secteur (1 ou 2)		1								
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	168						
			Electriques/hybrides	8						
			Co-voiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	49						
	Après projet	Nombre de places	Total	168						
			Electriques/hybrides	8						
			Co-voiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	163						

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	3					
	Après projet	2					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	140					
	Après projet	132					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PORT DE PLAISANCE DE LA ROCHE-BERNARD – FÉREL - MARZAN ET FIXANT LES CONDITIONS DE SA LIQUIDATION

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-25-1 et L5212-33 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1977 autorisant la création du syndicat intercommunal du port de plaisance de La Roche-Bernard – Férel – Marzan ;

Vu le contrat en date du 25 juin 2001 par lequel le département du Morbihan a concédé au syndicat la gestion et l'exploitation du port de plaisance de La Roche-Bernard – Férel – Marzan ;

Vu la convention de délégation de service public du 1^{er} juillet 2011 par laquelle le syndicat intercommunal du port de plaisance de La Roche-Bernard – Férel – Marzan a confié la gestion et l'exploitation dudit port à la SAGEMOR, devenue Compagnie des Ports du Morbihan ;

Vu l'avenant n°5 à la convention de délégation de service public susvisée, fixant un programme d'investissements d'un montant global prévisionnel de 4 M€ HT sur la période 2020-2029 et prorogeant ladite délégation jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Vu la concession du 31 décembre 2014 par laquelle le département du Morbihan a confié l'exploitation des ports départementaux à la Compagnie des Ports du Morbihan ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du port de plaisance de La Roche-Bernard – Férel – Marzan en date du 30 juin 2021 validant la dissolution du syndicat au plus tard le 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du port de plaisance de La Roche-Bernard – Férel – Marzan le 10 mai 2023 approuvant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2023 ainsi que les modalités de sa liquidation ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Férel le 16 mai 2023, La Roche-Bernard le 17 avril 2023 et Marzan le 9 juin 2023 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal du port de plaisance de La Roche-Bernard – Férel – Marzan au 31 décembre 2023 et les modalités de sa liquidation ;

Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan le 16 juin 2023 actant la fin, au 31 décembre 2023, de la concession confiée au syndicat intercommunal du port de plaisance de La Roche-Bernard – Férel – Marzan, et le transfert de la concession du port de plaisance de La Roche-Bernard – Férel – Marzan par le département, à la Compagnie des Ports du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le syndicat intercommunal du port de plaisance de La Roche-Bernard – Férel – Marzan ne pourra pas disposer des ressources suffisantes pour financer le programme d'investissements prévu par l'avenant n°5 précité à la convention de délégation de service public ;

Considérant que le conseil départemental du Morbihan a validé la fin de la concession du port de plaisance de La Roche-Bernard – Férel – Marzan au syndicat au 31 décembre 2023 et son transfert à la Compagnie des Ports du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que les conseils municipaux de Férel, La Roche-Bernard et Marzan se sont prononcés en faveur de la dissolution au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'un syndicat de communes est dissous de plein droit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

Considérant que le comité syndical du syndicat intercommunal du port de plaisance de La Roche-Bernard – Férel – Marzan et les conseils municipaux des communes de Férel, La Roche-Bernard et Marzan ont trouvé un accord sur les conditions de liquidation du syndicat ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : DISSOLUTION

Le syndicat intercommunal du port de plaisance de La Roche-Bernard – Férel – Marzan sera dissous de plein droit au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LIQUIDATION

I – CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

1) Affectation du résultat 2023

Les résultats 2023 du syndicat intercommunal du port de plaisance de La Roche Bernard – Férel – Marzan seront repris par le département du Morbihan.

2) Transfert de l'actif et du passif

2.1 - L'actif

L'actif propre à la concession portuaire sera transféré au département du Morbihan conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'actif propre au syndicat, composé de 870 actions, d'une valeur unitaire de 69 € détenues au capital social de la Compagnie des Ports du Morbihan pour une valeur totale de 60 030 €, sera réparti entre les trois communes membres du syndicat, à parts égales représentant chacune 290 actions évaluées à 20 010 €.

2.2 – Le passif

La dette du syndicat intercommunal du port de plaisance de La Roche Bernard – Férel – Marzan sera reprise par le département du Morbihan.

2.3 – Les restes à recouvrer, les restes à payer et le solde de trésorerie

Les restes à recouvrer, les restes à payer et le solde de trésorerie du syndicat intercommunal du port de plaisance de La Roche Bernard – Férel – Marzan seront repris par le département du Morbihan.

II - CONTRATS DIVERS EN COURS

1) Assurances

Les contrats d'assurances du syndicat intercommunal du port de plaisance de La Roche Bernard – Férel – Marzan seront dénoncés au 31 décembre 2023. Les communes, le département du Morbihan et le délégataire seront chargés de souscrire les contrats d'assurances couvrant les risques liés à leurs compétences et à leurs propriétés.

2) Autres contrats (conventions de partenariat, contrats d'entretien et de maintenance.....)

En fonction de leur nature et de leur objet, les contrats dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, seront transférés au département du Morbihan ou au délégataire, qui en poursuivront la mise en œuvre.

III – ARCHIVES

Les archives du syndicat intercommunal du port de plaisance de La Roche Bernard – Férel – Marzan seront intégralement transmises au département du Morbihan.

ARTICLE 3 : RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application "Télérecours" sur le site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat intercommunal du port de plaisance de La Roche Bernard – Férel – Marzan, le président du conseil départemental du Morbihan, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques.

Vannes, le 17 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane JARLÉGAND

Vu pour être annexé à mon arrêté du 17 octobre 2023 portant dissolution du syndicat intercommunal du port de plaisance de La Roche-Bernard – Férel - Marzan et fixant les conditions de sa liquidation

Vannes, le 17 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane JARLÉGAND

ANNEXE 1

**ÉTAT DE L'ACTIF DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PORT
DE PLAISANCE DE LA ROCHE-BERNARD – FÉREL - MARZAN**

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Affiché le

ID : 056-21580126120230609-CHE080823065DE

056025

SGC AURAY

Etat de l'actif

23500 SIVU PORT PLAISANCE LRB FEREL

ORIGINE DOCUMENT :

Numéro du poste comptable : 056025

Exercice : 2022

Budget collectivité : 23500

HEL16P

056025
SGC AURAY



Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Affiché le 15/06/2023

ID : 056-215601281-202306095-CNE09062305-DE

23500SIMU PORT PLAISANCE LRB FEREL
Etat de l'actif
Exercice 2022

Compte	N° Inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Date de mise en service	Durée Amort	Amortissements antérieurs	Amortissements 2022	Provisions et Dépréciations cumulées	Valeur Nette
2031	2016-01-2031	ETUDE AMENAGEMENT SECTEUR PORT	54 016,82	24/11/2016	5	21 606,72	10 803,36	0,00	21 606,74
2031	Sous-total	feis d'études	54 016,82			21 606,72	10 803,36	0,00	21 606,74
2033	2016-01	ETUDE AMENAGEMENT SECTEUR PORT	611,16		5	244,96	122,23	0,00	244,47
2033	Sous-total	feis d'insertion	611,16			244,46	122,23	0,00	244,47
2051	2013-01	CESSION DROIT UTILISATION SEGI	1 580,00		10	1 264,00	158,00	0,00	158,00
2051	Sous-total	concessions et droits assimilés	1 580,00			1 264,00	158,00	0,00	158,00
2111	13	IMMOB EN COURS TERRAINS	9 073,47	31/12/2000	0	0,00	0,00	0,00	9 073,47
2111	2005-02	TERRAIN CALE MISE A L'EAU MARZ	12 676,14	31/12/2005	0	0,00	0,00	0,00	12 676,14
2111	2007-02-2111	FRAIS PARCELLE AC369 bat douane	610,31	22/02/2008	0	0,00	0,00	0,00	610,31
2111	Sous-total	terrains nus	22 359,92			0,00	0,00	0,00	22 359,92
2115	14	ACQUIS CAPITAINE	56 921,78	01/01/2001	0	0,00	0,00	0,00	56 921,78
2115	Sous-total	terrains bâtis	56 921,78			0,00	0,00	0,00	56 921,78
2121	18	SENTIER PEDESTRE RIVE FEREL	4 805,07	05/10/2007	15	3 203,38	320,34	0,00	1 281,35
2121	2006-01	PLANTATIONS QUAI ST ANTOINE	2 097,00	05/10/2007	15	1 398,00	139,80	0,00	559,20
2121	2008-02	PLANTATIONS	616,50	22/02/2008	15	411,00	41,10	0,00	164,40
2121	Sous-total	terrains nus	7 518,57			5 012,38	501,24	0,00	2 004,95
2128	2016-02	MESURES COMPENSATOIRES	13 350,00	22/11/2016	3	13 350,00	0,00	0,00	0,00

Edition du 31/01/2023



23500SIVU PORT PLAISANCE LRB FEREL
État de l'actif
Exercice 2022

Compte	N° inventaire	Immobiliisations	Valeur brute	Date de mise en service	Durée Amort	Amortissements antérieurs	Amortissements 2022	Provisions et Dépréciations cumulées	Valeur Nette
2128	Sous-total	autres terrains	13 350,00			13 350,00	0,00	0,00	0,00
2131	SPE2018-02	REHABILITATION BATIMENT ARROMA	39 680,76	21/01/2020	15	2 645,38	2 645,38	0,00	34 390,00
2131	14-2313	CAPTAINERIE	119 903,58	21/10/2011	30	39 967,90	3 996,79	0,00	75 938,89
2131	2007-02	BATIMENT DOUANES	3 300,00	21/10/2011	15	2 200,00	220,00	0,00	880,00
2131	2017-02	RESTAURATION DES BLOCS SANITAI	19 568,92	21/01/2020	15	1 304,59	1 304,59	0,00	16 959,74
2131	Sous-total	bâtiments	182 453,26			46 117,87	8 166,76	0,00	128 168,63
2135	SPE2017-01	REHABILITATION SANITAIRES DU V	1 647,00	04/05/2017	15	439,20	109,80	0,00	1 098,00
2135	SPE2018-08	BARRIERE DE SECURITE AU CHANTI	17 293,27	03/12/2018	15	3 458,64	1 152,88	0,00	12 681,75
2135	2006-01-2313	TRAVAUX AMENAGEMENT QUAI ST AN	86 279,88	21/10/2011	25	34 512,00	3 451,20	0,00	48 316,68
2135	2007-01	PASCINAGE VEGETAL RIVE FEREL	10 914,90	21/10/2011	15	7 276,60	727,66	0,00	2 910,64
2135	Sous-total	autres gales agent aménag con	116 135,05			45 686,44	5 481,54	0,00	65 007,07
2153	SPE2017-03	REHABILITATION DE LA PASSERELLE	2 830,75		20	566,14	141,55	0,00	2 123,08
2153	SPE2018-04	TERRASSEMENT BATIMENT ARROMANC	1 783,43	01/12/2020	15	118,91	118,91	0,00	1 545,61
2153	SPE2019-03	REHAB.PONTON VISITEUR QUAI SAI	22 864,00	21/01/2020	30	752,13	752,13	0,00	21 059,74
2153	SPE2019-04	RAMPE D'ACCES ECOLE DE VOILE	2 495,00	21/01/2020	15	166,33	166,33	0,00	2 162,34
2153	SPE2019-11	PONTONS ETE RIVE FEREL	11 247,00	16/12/2019	15	1 500,00	750,00	0,00	8 997,00
2153	SPE2019-12	PONTONS ESTACADE RIVE FEREL	6 674,43	16/12/2019	15	890,00	445,00	0,00	5 339,43
2153	11	PONTONS	58 009,37	31/12/2000	20	29 004,70	2 900,47	0,00	26 104,20
2153	2	PONTONS	8 889,25	01/01/1997	20	4 444,60	444,46	0,00	4 000,19
2153	2005-02-2315	AMENAGE RIVE MARZAN	663 507,46	31/12/2013	40	132 701,52	16 587,69	0,00	514 218,25

Edition au 31/01/2023

056025
SGC AURAY



Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Affiché le 15/06/2023
ID : 056-215601261-20230609-CNE09062305-DE

23500SIYU.PORT PLAISANCE LRB FEREL
Etat de l'actif
Exercice 2022

Compte	N° inventaire	Immobiliisations	Valeur brute	Date de mise en service	Durée Amort	Amortissements antérieurs	Amortissements 2022	Provisions et Dépréciations cumulées	Valeur Nette
2153	2012-01	MODERNISATION BORNES PONTONS	20 977,45	31/12/2013	10	16 781,98	2 097,74	0,00	2 097,73
2153	2013-03	ACQUIS PONTON A FRANC BORD BAS	8 670,42	30/05/2013	20	3 468,16	433,52	0,00	4 768,74
2153	2014-01	MISE AUX NORMES DE LA CRUE DU	3 977,00	14/02/2014	10	2 783,90	397,70	0,00	795,40
2153	Sous-total	Instal à caractère spécif.	811 625,56			193 178,37	25 235,48	0,00	593 211,71
2157	10-2157	PONTONS	232 829,49	31/12/2006	20	116 414,70	11 641,47	0,00	104 773,32
2157	15	SUSPENSIONS PLANTES/ROULEAUX	1 565,49	01/01/2002	5	1 565,49	0,00	0,00	0,00
2157	20	CUVE RECUP HUILES	1 759,26	31/12/2003	10	1 759,26	0,00	0,00	0,00
2157	2006-01-2157	AMENAGEMENT QUAI ST ANTOINE	6 605,25	31/12/2006	25	2 642,10	264,21	0,00	3 698,94
2157	2006-01-2315	CANDELABRES PROJECTEURS QUAI	12 095,59	31/10/2011	15	8 063,70	806,37	0,00	3 225,52
2157	2008-04-2315	REEMPLACT 6 PROJECTEURS PARKING	4 476,00	31/10/2011	15	2 984,00	298,40	0,00	1 193,60
2157	2009-01	alimentation électrique canal	6 572,50	31/10/2011	15	4 381,73	438,17	0,00	1 752,60
2157	21	SUSPENSION VASQUE LAMPADAIRE	223,62	31/12/2003	5	223,62	0,00	0,00	0,00
2157	3	MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRI	2 168,00	01/01/1997	5	2 168,00	0,00	0,00	0,00
2157	Sous-total	agencat amégat.mat outill indust.	268 295,20			140 202,60	13 448,62	0,00	114 643,98
2181	10	INSTALLATIONS TECHN PONTONS	1 063 036,37	01/01/2006	20	531 518,20	53 151,82	0,00	478 366,35
2181	17	PASSERELLE BATEAU RESTAURANT	5 976,00	05/10/2007	20	2 988,00	298,80	0,00	2 689,20
2181	19	ESCALIER BOIS AU PORT	385,00	05/10/2007	10	385,00	0,00	0,00	0,00
2181	2003-01	INST PORTUAIRES	830 647,49	31/12/2006	20	415 323,70	41 532,37	0,00	373 791,42
2181	2005-01	CANDELABRES CHEMIN HALAGE PORT	15 199,95	31/12/2006	15	10 133,30	1 013,33	0,00	4 053,32
2181	2006-02	TRAVAUX BRANCHEMENT ELECTRIQUE	21 060,00	31/12/2006	10	21 000,00	0,00	0,00	0,00
2181	2007-03	PONTONS	19 537,52	29/10/2007	20	9 766,80	976,88	0,00	8 791,84

Edition du 31/01/2023

HEL004-EBDA-V4.1-03102022-CM17

056025
SGC AURAY



Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Affiché le 15/06/2023
ID : 056-215601261-20230609-CNE09062305-DE

23500SIVU PORT PLAISANCE-LRB FEREL
Etat de l'actif
Exercice 2022

Compte	N° inventaire	Immobiliisations	Valeur brute	Date de mise en service	Durée Amort	Amortissements antérieurs	Amortissements 2022	Provisions et Dépréciations cumulées	Valeur Nette
2181	6	PONTONS	245 973,07	01/01/1998	20	122 986,50	12 298,65	0,00	110 687,92
2181	7	MATERIEL DIVERS	26 377,72	01/01/1995	5	26 377,72	0,00	0,00	0,00
2181	8	MATERIEL DIVERS	8 788,01	01/01/1996	5	8 788,01	0,00	0,00	0,00
2181	9	PONTONS	249 679,35	31/12/2000	20	124 839,74	12 483,97	0,00	112 355,64
2181	Sous-total	instal gales agent amarrés div	2 486 600,48			1 274 108,97	121 755,82	0,00	1 090 735,69
2182	SFP2019-06	STATION POUR VELO A ASSISTANCE	15 213,80	17/06/2019	10	3 042,76	1 521,38	0,00	10 649,66
2182	Sous-total	mat de transport	15 213,80			3 042,76	1 521,38	0,00	10 649,66
2183	2013-04	ACQUISITION ORDINATEUR PORTABLE	1 322,98	20/11/2013	10	1 058,32	132,29	0,00	132,37
2183	5	MAT BUREAU ET INFORMATIQUE	6 965,40	01/01/1998	10	6 965,40	0,00	0,00	0,00
2183	Sous-total	mat bureau mat informatique	8 288,38			8 023,72	132,29	0,00	132,37
2184	2006-01-2184	BANCS QUAI ST ANTOINE	3 101,48	31/12/2006	10	3 101,48	0,00	0,00	0,00
2184	Sous-total	meublier	3 101,48			3 101,48	0,00	0,00	0,00
2188	SFP2018-01	FOUBELLES TOUTOUNNETTES DU PORT	1 260,00	03/09/2018	5	756,00	252,00	0,00	252,00
2188	SFP2019-09	DEFERILLATEURS	2 870,00	07/06/2019	5	1 148,00	574,00	0,00	1 148,00
2188	2005-03	CREATION MODULE LE JUTA	1 472,50	31/12/2005	10	1 472,50	0,00	0,00	0,00
2188	2010-01	LEVE PERSONNE HANDICAPE	2 802,67	23/04/2010	7	2 802,67	0,00	0,00	0,00
2188	2015-1	CORBELLES DE PROPRETE + BORNE	1 241,94	25/06/2015	5	1 241,94	0,00	0,00	0,00
2188	2016-3	ILLUMINATIONS NOEL FORT	833,33	22/11/2016	3	833,33	0,00	0,00	0,00
2188	2017-04	ILLUMINATIONS NOEL FORT 2017	421,00	29/11/2017	3	- 421,00	0,00	0,00	0,00

Edition du 31/01/2023

HEL004-FEDA-V41-03102023-C017

Vu pour être annexé à mon arrêté du 17 octobre 2023
portant dissolution du syndicat intercommunal
du port de plaisance de La Roche-Bernard – Férel -
Marzan et fixant les conditions de sa liquidation

Vannes, le 17 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane JARLÉGAND

ANNEXE 2

CONVENTIONS

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 056-215601956-20230417-SDP_2023-AI

- **Convention tripartite entre le Syndicat intercommunal du port de La Roche Bernard – Férel – Marzan, l'association Flottille Traditionnelle de Basse Vilaine et la Compagnie des Ports du Morbihan du 17/11/2016 et son avenant n°1 du 23/03/2023 : durée 01/01/2017 - 31/12/2023.**

Objet : tarification spéciale accordée aux propriétaires de bateaux de patrimoine prise en charge à 30% par le Syndicat du port de La Roche Bernard et à 30% par la Compagnie des Ports du Morbihan..



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE ROI MORVAN COMMUNAUTÉ

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-20 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative au transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan, devenue Roi Morvan Communauté ;

Vu les derniers statuts de Roi Morvan Communauté arrêtés le 30 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Roi Morvan Communauté du 29 juin 2023 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts communautaires des conseils municipaux des communes de Berné le 29 août 2023, Gourin le 21 juillet 2023, Guiscriff le 22 septembre 2023, Kernascléden le 29 septembre 2023, Langoëlan le 23 août 2023, Langonnet le 13 septembre 2023, Lanvénegen le 14 septembre 2023, Le Croisty le 27 juillet 2023, Le Faouët le 27 septembre 2023, Locmalo le 28 septembre 2023, Meslan le 20 septembre 2023, Ploërdut le 21 septembre 2023, Plouray le 22 août 2023, Priziac le 26 septembre 2023, Saint-Caradec-Trégomel le 21 juillet 2023 et Saint-Tugdual le 5 octobre 2023 ;

Considérant que les conditions législatives sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : L'article 2 des statuts de Roi Morvan Communauté, relatif à l'objet de la communauté, est modifié et établi comme suit :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, Roi Morvan Communauté exerce les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

1. Les compétences obligatoires :

1.1. Aménagement de l'espace communautaire

1.1.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur : Schéma de cohérence territoriale transféré au PETR Centre Ouest Bretagne

1.1.2. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : élaboration, approbation suivi, modification et révision du PLU Intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes

1.1.3. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- les Zones d'Aménagement Concerté destinées à accueillir des constructions principalement à usage économique
- la constitution des réserves foncières dans le cadre d'une politique communautaire

1.2. Économie

- 1.2.1. Les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4225-14 du code général des collectivités territoriales
- 1.2.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique
- 1.2.3. Appui à l'immobilier d'entreprises à travers des opérations favorisant le parcours résidentiel de l'entreprise (ateliers-relais, pépinières, pouponnières, hôtels d'entreprises...) ou tous autres dispositifs d'aides
- 1.2.4. Organisation d'un service public destiné à accompagner les professionnels et porteurs de projets
- 1.2.5. Mise en place de dispositifs d'aides aux entreprises, aux filières stratégiques dans le cadre du SRDEII
- 1.2.6. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
 - Sont reconnus d'intérêt communautaire :
 - Le conseil auprès des professionnels et porteurs de projet du secteur (création, transmission/reprise, implantation, développement, ...), avec l'appui de partenaires
 - L'information sur les dispositifs d'aides et les thèmes à enjeux
 - La mise en place du dispositif «Pass commerce et artisanat» en partenariat avec la Région
 - La promotion du tissu commercial, des locaux commerciaux disponibles et activités à reprendre (annuaire numérique, bourse des locaux et des transmissions)
- 1.2.7. Animation et promotion du tissu économique
- 1.2.8. Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme
- 1.2.9. Soutien financier à l'Office de Tourisme du Pays du Roi Morvan qui assure par délégation de Roi Morvan Communauté le service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique locale

1.3. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- 1.4.1. La collecte, la collecte sélective et le traitement des déchets des ménages et assimilés
- 1.4.2. L'aménagement des installations de collecte
- 1.4.3. La construction et la gestion des déchetteries
- 1.4.4. La prévention des déchets des ménages et assimilés

1.5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

1.6. Eau

Production et transport de l'eau potable transférés au syndicat départemental Eau du Morbihan

2. Les compétences facultatives :

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.1.1. Au titre des compétences énoncées à l'article L 211-7 du code de l'environnement (missions hors GEMAPI, item 12) et réalisées dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), s'ils existent : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » : pour animer et coordonner à l'échelle des bassins versants dans le cadre du ou des structure(s) porteuse(s) auxquelles la communauté de communes adhère(nt).

- 2.1.2. Les actions de communication dans le domaine environnemental
- 2.1.3. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- 2.1.4. Le développement, la construction et l'exploitation d'unités ou centrales de production d'énergies renouvelables sises sur des terrains ou bâtiments propriétés de Roi Morvan Communauté ou sises sur des terrains ou bâtiments privés
- 2.1.5. La définition de zones spécifiques pour le développement des énergies renouvelables

2.2. Politique du logement et du cadre de vie

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.2.1. Le financement de programmes d'amélioration en faveur du logement dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), d'un programme d'intérêt général (PIG), d'un programme local de l'habitat (PLH) ou de toute autre procédure similaire
- 2.2.2. Le soutien à la réalisation de domiciles collectifs pour personnes âgées désorientées dès lors que le projet est d'initiative communale
- 2.2.3. La politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
 - Sont reconnues d'intérêt communautaire :
 - La réalisation de tous types d'études permettant l'analyse des besoins et la formulation de réponses adaptées en matière de logements sociaux collectifs sur le territoire intercommunal.
 - La coordination du foyer de jeunes travailleurs multisites intercommunal

2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

Est reconnue d'intérêt communautaire :

La gestion du centre aquatique Kan An Dour situé sur la commune de Le Faouët (56320)

2.4. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.4.1. Les actions et équipements d'insertion par l'activité économique oeuvrant en faveur de l'insertion des personnes éloignées de l'emploi,
- 2.4.2. Mise en place d'actions partenariales pour structurer une politique en faveur des aînés et personnes en situation de handicap
- 2.4.3. Actions favorisant l'accès aux droits et aux services
- 2.4.4. Soutien, y compris financier, à des établissements de santé de rayonnement territorial

2.5. Création aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies communales hors agglomération sur lesquelles le trafic quotidien est supérieur à 1500 véhicules

2.6 Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

2.7. La Politique communautaire à destination des enfants et des jeunes

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.7.1. La mise en place de dispositifs partenariaux avec la CAF et la MSA structurant la politique communautaire à destination des enfants, des jeunes et des familles
- 2.7.2. La coordination et la mise en place de partenariats et d'actions d'animations pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt communautaire :
 - favorisant la réussite personnelle et professionnelle des élèves du territoire
 - à destination des enfants et des jeunes de la communauté de communes
- 2.7.3. La création, la gestion et l'animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) d'intérêt communautaire organisés :
 - sur les périodes d'ouverture des maisons des jeunes

- sur les périodes du mercredi
 - sur les périodes des vacances scolaires
- 2.7.4. La création, la gestion et l'animation du Relais Petite Enfance (RPE) et du LAEP
- 2.7.5. La gestion et le fonctionnement des micro-crèches
- 2.7.6. La mise en place et la coordination d'un espace de vie sociale tripolaire

2.8. La Politique touristique

Sont reconnus d'intérêt communautaire

- 2.8.1. L'étude et le portage de projets touristiques structurants dépassant le cadre communal
- 2.8.2. L'étude et la mise en place d'un schéma de signalisation touristique du Pays du Roi Morvan
- 2.8.3. L'aménagement et la valorisation des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées) et la participation à la mise en œuvre du GR de Pays
- 2.8.4. La gestion et le développement d'une base nautique
- 2.8.5. Le soutien à la médiation du patrimoine
- 2.8.6. Le conseil et l'accompagnement des porteurs de projets touristique

2.9. La Politique culturelle

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.9.1. Les actions en faveur des activités culturelles liées au développement du spectacle vivant et des arts visuels, à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités culturelles et/ou de manifestations promotionnelles hors champ culturel, répondant aux 3 critères suivants :
- intégration dans un projet structurant, innovant ayant un rayonnement sur le territoire
 - partenariat financier multiple
 - répercussions économiques sur plusieurs communes de la communauté de communes
- 2.9.2. Le soutien financier à l'Ecole de Musique du Pays du Roi Morvan
- 2.9.3. Coordination de la Mise en réseau des médiathèques communales sur le territoire

2.10. L'Agriculture

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.10.1. L'appui à l'installation des jeunes agriculteurs dont le siège d'exploitation se trouve sur le territoire communautaire
- 2.10.2. La conception et la mise en œuvre d'actions agricoles et rurales ayant un rayonnement sur plusieurs communes du territoire communautaire
- 2.10.3. Les conseils et l'accompagnement des acteurs du monde agricole

2.11 La mobilité

Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports

2.12. Les nouvelles technologies

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.12.1. La contribution au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire
- 2.12.2. Les réseaux publics et les services locaux de communications électroniques
Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et incluant notamment les activités suivantes :
- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques,
 - L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
 - La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
 - L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
 - La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales

2.13 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour le contrôle des installations nouvelles, réhabilitées et existantes

ARTICLE DEUX : Les nouveaux statuts de Roi Morvan Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Rennes ou par le biais de l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE QUATRE : Le secrétaire général de la préfecture, la sous préfète de Pontivy, la présidente de Roi Morvan Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane JARLÉGAND

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

du 24 octobre 2023

portant modification des statuts
de Roi Morvan Communauté

Vannes, le 24 octobre 2023

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
Le secrétaire Général,

SIGNÉ

Stéphane JARLÉGAND

ANNEXE

STATUTS DE ROI MORVAN COMMUNAUTE

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET INTITULE

Il est formé entre les communes de

BERNE
GOURIN
GUEMENE SUR SCORFF
GUISCRIF
KERNASCLEDEN
LANGOELAN
LANGONNET
LANVENEGEN
LE CROISTY
LE FAUET
LE SAINT
LIGNOL
LOCMALO
MESLAN
PERSQUEN
PLOERDUT
PLOURAY
PRIZIAC
ROUDOUALLEC
SAINT CARADEC TREGOMEL
SAINT TUGDUAL

qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de

Roi Morvan Communauté

ci-après désignée « la communauté ».

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, Roi Morvan Communauté exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

1. Les compétences obligatoires :

1.1. Aménagement de l'espace communautaire

1.1.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur : Schéma de cohérence territoriale transféré au PETR Centre Ouest Bretagne

1.1.2. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : élaboration, approbation suivi, modification et révision du PLU Intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes

1.1.3. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- les Zones d'Aménagement Concerté destinées à accueillir des constructions principalement à usage économique
- la constitution des réserves foncières dans le cadre d'une politique communautaire

1.2. Économie

1.2.1. Les actions de développement économiques dans les conditions prévues à l'article L4225-14 du code général des collectivités territoriales

1.2.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique

1.2.3. Appui à l'immobilier d'entreprises à travers des opérations favorisant le parcours résidentiel de l'entreprise (ateliers-relais, pépinières, pouponnières, hôtels d'entreprises...) ou tous autres dispositifs d'aides

1.2.4. Organisation d'un service public destiné à accompagner les professionnels et porteurs de projets

1.2.5. Mise en place de dispositifs d'aides aux entreprises, aux filières stratégiques dans le cadre du SRDEII

1.2.6. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

• Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Le conseil auprès des professionnels et porteurs de projet du secteur (création, transmission/reprise, implantation, développement, ...), avec l'appui de partenaires
- L'information sur les dispositifs d'aides et les thèmes à enjeux
- La mise en place du dispositif «Pass commerce et artisanat» en partenariat avec la Région
- La promotion du tissu commercial, des locaux commerciaux disponibles et activités à reprendre (annuaire numérique, bourse des locaux et des transmissions)

1.2.7. Animation et promotion du tissu économique

1.2.8. Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme

1.2.9. Soutien financier à l'Office de Tourisme du Pays du Roi Morvan qui assure par délégation de Roi Morvan Communauté le service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique locale

1.3. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o et 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.4.1. La collecte, la collecte sélective et le traitement des déchets des ménages et assimilés

1.4.2. L'aménagement des installations de collecte

1.4.3. La construction et la gestion des déchetteries

1.4.4. La prévention des déchets des ménages et assimilés

1.5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

1.6. Eau

Production et transport de l'eau potable transférés au syndicat départemental Eau du Morbihan

2. Les compétences facultatives :

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

2.1.1. Au titre des compétences énoncées à l'article L 211-7 du code de l'environnement (missions hors GEMAPI, item 12) et réalisées dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), s'ils existent : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » : pour animer et coordonner à l'échelle des bassins versants dans le cadre du ou des structure(s) porteuse(s) auxquelles la communauté de communes adhère(nt).

2.1.2. Les actions de communication dans le domaine environnemental

2.1.3. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

2.1.4. Le développement, la construction et l'exploitation d'unités ou centrales de production d'énergies renouvelables sises sur des terrains ou bâtiments propriétés de Roi Morvan Communauté ou sises sur des terrains ou bâtiments privés

2.1.5. La définition de zones spécifiques pour le développement des énergies renouvelables

2.2. Politique du logement et du cadre de vie

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.2.1. Le financement de programmes d'amélioration en faveur du logement dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), d'un programme d'intérêt général (PIG), d'un programme local de l'habitat (PLH) ou de toute autre procédure similaire
- 2.2.2. Le soutien à la réalisation de domiciles collectifs pour personnes âgées désorientées dès lors que le projet est d'initiative communale
- 2.2.3 La politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
 - Sont reconnues d'intérêt communautaire :
 - La réalisation de tous types d'études permettant l'analyse des besoins et la formulation de réponses adaptées en matière de logements sociaux collectifs sur le territoire intercommunal
 - La coordination du foyer de jeunes travailleurs multisites intercommunal

2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

Est reconnue d'intérêt communautaire :

- 2.3.1. La gestion du centre aquatique Kan An Dour situé sur la commune de Le Faouët (56320)

2.4. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.4.1. Les actions et équipements d'insertion par l'activité économique oeuvrant en faveur de l'insertion des personnes éloignées de l'emploi
- 2.4.2. Mise en place d'actions partenariales pour structurer une politique en faveur des aînés et personnes en situation de handicap
- 2.4.3 Actions favorisant l'accès aux droits et aux services
- 2.4.4 Soutien, y compris financier, à des établissements de santé de rayonnement territorial

2.5. Création aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies communales hors agglomération sur lesquelles le trafic quotidien est supérieur à 1500 véhicules

2.6 Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

2.7. La Politique communautaire à destination des enfants et des jeunes

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.7.1. La mise en place de dispositifs partenariaux avec la CAF et la MSA structurant la politique communautaire à destination des enfants des jeunes et des familles
- 2.7.2. La coordination et la mise en place de partenariats et d'actions d'animations pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt communautaire :
 - favorisant la réussite personnelle et professionnelle des élèves du territoire
 - à destination des enfants et des jeunes de la communauté de communes
- 2.7.3. La création, la gestion et l'animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) d'intérêt communautaire organisés :
 - sur les périodes d'ouverture des maisons des jeunes
 - sur les périodes du mercredi
 - sur les périodes des vacances scolaires
- 2.7.4. La création, la gestion et l'animation du Relais Petite Enfance (RPE) et du LAEP
- 2.7.5. La gestion et le fonctionnement des micro-crèches
- 2.7.6. La mise en place et la coordination d'un espace de vie sociale tripolaire

2.8. La Politique touristique

Sont reconnus d'intérêt communautaire

- 2.8.1. L'étude et le portage de projets touristiques structurants dépassant le cadre communal
- 2.8.2. L'étude et la mise en place d'un schéma de signalisation touristique du Pays du Roi Morvan
- 2.8.3. L'aménagement et la valorisation des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées) et la participation à la mise en œuvre du GR de Pays
- 2.8.4. La gestion et le développement d'une base nautique
- 2.8.5. Le soutien à la médiation du patrimoine
- 2.8.6. Le conseil et l'accompagnement des porteurs de projets touristiques

2.9. La Politique culturelle

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.9.1. Les actions en faveur des activités culturelles liées au développement du spectacle vivant et des arts visuels, à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités culturelles et/ou de manifestations promotionnelles hors champ culturel, répondant aux 3 critères suivants :
 - intégration dans un projet structurant, innovant ayant un rayonnement sur le territoire
 - partenariat financier multiple

- répercussions économiques sur plusieurs communes de la communauté de communes

2.9.2. Le soutien financier à l'École de Musique du Pays du Roi Morvan

2.9.3 Coordination de la Mise en réseau des médiathèques communales sur le territoire

2.10. L'Agriculture

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

2.10.1. L'appui à l'installation des jeunes agriculteurs dont le siège d'exploitation se trouve sur le territoire communautaire

2.10.2. La conception et la mise en œuvre d'actions agricoles et rurales ayant un rayonnement sur plusieurs communes du territoire communautaire

2.10.3. Les conseils et l'accompagnement des acteurs du monde agricole

2.11 La mobilité

Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports

2.12. Les nouvelles technologies

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

2.12.1 La contribution au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire

2.12.2. Les réseaux publics et les services locaux de communications électroniques

Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales

2.13 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour le contrôle des installations nouvelles, réhabilitées et existantes

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé au 13 Rue Jacques Rodallec Espace du Docteur Paul Lohéac 56110 GOURIN. Le Bureau et le Conseil peuvent se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

ARTICLE 5 : ADHESION ET RETRAIT

Toute adhésion ultérieure d'une commune à la Communauté de Communes et tout retrait d'une commune adhérente sera possible selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur :

- toute commune nouvellement adhérente s'engage à accepter l'ensemble des présents statuts. Les actions antérieurement menées par la Communauté pourront faire l'objet d'une estimation financière et être prises en compte dans les modalités de l'intégration
- toute commune pour laquelle le retrait aura été accepté, restera redevable des engagements financiers pris jusqu'au jour du retrait

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : LITIGES ET COMPETENCES DE JURIDICTION

Toutes contestations relatives à la mise en oeuvre des présents statuts ou à leurs interprétations seront, de la volonté expresse des parties soumises à la juridiction du Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est voté en Conseil Communautaire à chaque renouvellement.



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DU SIEGE ET MODIFICATION DES STATUTS DE VALLON D'OUST SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 1981 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Malestroit – Missiriac – Saint-Marcel, devenu Vallon d'Oust Syndicat d'Assainissement ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Malestroit le 12 septembre 2023, Missiriac le 9 juin 2023 et Saint-Marcel le 9 juin 2023 favorables au transfert du siège de Vallon d'Oust Syndicat d'Assainissement ;

Vu la délibération du comité syndical de Vallon d'Oust Syndicat d'Assainissement le 20 septembre 2023 approuvant le transfert du siège du syndicat ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Le siège de Vallon d'Oust Syndicat d'Assainissement est transféré à la station d'épuration La Feuillardaye – BP 36 - 56140 Missiriac.

L'article 3 des statuts du syndicat est modifié et établi comme suit :

« Le siège du syndicat est fixé à la station d'épuration (STEP) La Feuillardaye – BP36 - 56140 Missiriac.

Les réunions du comité syndical peuvent avoir lieu dans les communes membres du syndicat (arrêté préfectoral du 21 octobre 1992) mais aussi au siège social. »

ARTICLE DEUX : L'article 6 des statuts de Vallon d'Oust Syndicat d'Assainissement est modifié et établi comme suit : « Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable public de Pontivy ».

ARTICLE TROIS : Les nouveaux statuts de Vallon d'Oust Syndicat d'Assainissement sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Rennes ou par le biais de l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE CINQ : Le secrétaire général de la préfecture, le président de Vallon d'Oust Syndicat d'Assainissement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane JARLÉGAND

Vu pour être annexe à mon arrêté du 27 octobre 2023
portant transfert du siège et modification
des statuts de Vallon d'Oust Syndicat d'Assainissement

Vannes, le 27 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane JARLÉGAND

ANNEXE

STATUTS DE VALLON D'OUST SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT

Statuts de Vallon d'Oust Syndicat d'Assainissement

Article 1 – En application des articles L. 5212-1 et 5212-2 du CGCT, il est formé entre les Communes de Malestroit, Missiriac et Saint-Marcel un syndicat qui prend le nom de Vallon d'Oust Syndicat d'Assainissement.

Article 2 – Le Syndicat a pour objet :

- La construction et l'entretien d'une station d'épuration des eaux usées
- L'entretien de la lagune se trouvant sur la commune de Missiriac
- Le fonctionnement du service d'assainissement collectif

Article 3 – Le siège du Syndicat est fixé à la station d'épuration (STEP) La Feuillardaye – BP36 -56140 Missiriac.

Les réunions du Comité Syndical peuvent avoir lieu dans les Communes Membres du syndicat (arrêté préfectoral du 21 octobre 1992) mais aussi au siège social.

Article 4 – Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 – Le Syndicat est administré par un comité composé de neufs délégués des Communes adhérentes élus par les conseils municipaux à raison de trois délégués des communes (arrêté préfectoral du 2 décembre 1981)

Dans sa première séance le comité élira parmi des membres un bureau composé de :

- 1 Président,
- 2 Vice-présidents

Chacun d'entre eux devra être issu d'une commune différente

Article 6 – Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable public de Pontivy.

Article 7 – Les recettes du Syndicat sont réalisées aux conditions de l'article L. 5212-19 du CGCT.

Conformément à l'article L. 2224-2 du CGCT, les communes pourront être appelées à subventionner le syndicat.



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté déclarant d'utilité publique le programme de travaux de l'opération de restauration immobilière (ORI) de l'ensemble immobilier du Manoir situé rue Abbé Joseph Martin à Auray (56)

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 1, L 121-1 et suivants, L 411-1, R 112-23, R121-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 et suivants et R 313-23 et suivants ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane Jarlégand, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jarlégand, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur le programme de travaux de réhabilitation de l'ensemble immobilier du Manoir situé rue de l'Abbé Joseph Martin à Auray ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Auray en date du 17 mars 2022 sollicitant la mise à enquête préalable du dossier de déclaration d'utilité publique portant sur le programme de travaux de réhabilitation de l'ensemble immobilier du Manoir situé rue de l'Abbé Joseph Martin à Auray ;
- Vu** le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 23 juin 2023 et son avis favorable assorti de deux recommandations ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Auray en date du 5 juillet 2023 et ses annexes par laquelle, le conseil municipal d'Auray prend acte des conclusions du commissaire enquêteur et donne suite aux deux recommandations du commissaire enquêteur ;
- Vu** la lettre en date du 8 août 2023 de Madame la Maire d'Auray ;
- Vu** les pièces du dossier transmis par Madame la Maire d'Auray pour être soumis à l'enquête ;
- Considérant** que l'enquête publique est close depuis mois d'un an à la date du présent arrêté ;
- Considérant** que les recommandations accompagnant l'avis favorable du commissaire enquêteur ont été suivies par la commune ;
- Considérant** que le site du Manoir, identifié dans le règlement graphique de l'aire de valorisation et de mise en valeur du patrimoine, est délaissé depuis plusieurs années ;
- Considérant** qu'il convient de préserver ce patrimoine bâti ancien qui nuit de par son aspect dégradé à la qualité de l'environnement de ce quartier ;
- Considérant** que la restauration de cet ensemble immobilier s'inscrit dans un projet plus global « Dynamisme des centres-villes et centres-bourgs de Bretagne » et contribuera à favoriser l'attractivité du centre-ville ;
- Considérant** que cette opération répond au besoin de créer en centre-ville une offre de logements diversifiée et de qualité ;
- Considérant** que le coût financier et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs compte tenu des avantages attendus par cette opération en matière de mobilisation d'un parc vacant et de mise en valeur du patrimoine culturel et historique de ce quartier ;
- Considérant** que l'ORI permet de garantir la réalisation de travaux de restauration sur cet ensemble immobilier dégradé de façon qualitative et pérenne ;
- Sur** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux nécessaires au programme de réhabilitation du site du Manoir situé rue de l'Abbé Joseph Martin à Auray (56) dans le cadre d'une opération de restauration immobilière (ORI), au profit de la mairie d'Auray, conformément au périmètre de ce programme (annexe 1) et au programme des travaux (annexe 2) décrits dans le dossier soumis à enquête.

Ces pièces annexes peuvent être consultées à la Préfecture, place du Général de Gaulle à Vannes – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme ou en mairie d'Auray.

Article 2 -

Conformément à l'article L 313-4-2 du code de l'urbanisme, la maire d'Auray arrêtera pour l'ensemble immobilier à restaurer le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixera.

Cet arrêté sera notifié à chaque propriétaire à l'occasion de la notification individuelle du dépôt en mairie du dossier de l'enquête parcellaire prévue à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les travaux devront être réalisés par les propriétaires des immeubles concernés dans le délai prescrit. A défaut, la ville d'Auray pourra procéder à leur acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation.

La présente déclaration d'utilité publique ouvre un droit de délaissement aux propriétaires, opposable à la commune d'Auray.

Article 3 -

Les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération de restauration immobilière sont soumis à permis de construire en application de l'article R 421-14 du code de l'urbanisme. Les travaux doivent également être compatibles avec la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R. 313-25 du Code de l'urbanisme.

Article 4 -

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 -

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affichage en mairie d'Auray pendant une durée de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune. Un certificat d'affichage attestera de l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée de deux mois.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la maire d'Auray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 octobre 2023

Pour le Préfe, et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Les annexes peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État du Morbihan ou auprès de la Direction de la citoyenneté et de la légalité – Préfecture du Morbihan – Place du Général de Gaulle – 56019 Vannes Cedex

**Arrêté préfectoral n°2023-10-130
fixant les listes départementales des usagers du service prioritaire de l'électricité
en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) 2017/2196 du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 143-1, R. 143-1 et R. 323-36 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;

VU la circulaire du ministère de l'Industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

VU la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;

VU la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique ;

CONSIDÉRANT les nouvelles demandes d'inscription de sites ainsi que les modifications apportées par les services compétents ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'Agence de Conduite Régionale ENEDIS en date du 6 octobre 2023, mentionnant le respect de la charge de 38 % de la consommation du département pour la liste P1 non délestable ;

CONSIDÉRANT la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023 susvisée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste départementale des usagers prioritaires, dite « P1 », annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage fréquence-métrique et de délestage programmé sur les réseaux électriques, est approuvée.

Article 2 : La liste départementale des usagers prioritaires, dite « P2 », annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2022-09-048 du 22 septembre 2022 portant approbation de la liste départementale des usagers appelés à bénéficier du service prioritaire de l'électricité est abrogé.

Article 4 : Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription. Lesdites listes sont transmises au gestionnaire du réseau départemental de l'électricité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice territoriale d'ENEDIS Ille-et-Vilaine et Morbihan, le président du réseau de transport d'électricité, les directeurs et les chefs de services départementaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, à l'exception de ses annexes.

À Vannes, le 20 octobre 2023

Le Préfet
Pascal BOLOT



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral n° 271-10-23

**portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de
la commune de La Trinité-sur-Mer**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de La Trinité-sur-Mer ;

Vu la demande du maire de La Trinité-sur-Mer en date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de La Trinité-sur-Mer est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire de La Trinité-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 octobre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 OCTOBRE 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **des coquillages fouisseurs sauf les palourdes** en provenance des zones :

- n°56.05.1 – Bras de Nostang
- n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n°56.05.3 – Anse du Listrec
- n°56.05.4 – La Côte
- n°56.05.5 – Beg Er Vil
- n°56.05.6 – Anse du Sach

et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire INOVALYS du Morbihan en date des **19 et 25 octobre 2023** ;

Considérant que le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les coques** prélevées le **16 octobre 2023** dans les zones :

- n°56.05.1 – Bras de Nostang

- n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n°56.05.3 – Anse du Listrec
- n°56.05.4 – La Côte
- n°56.05.5 – Beg Er Vil
- n°56.05.6 – Anse du Sach

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **283 µg/kg (le Pradic)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant le résultat favorable de l'analyse effectuée par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur les **palourdes** prélevées le **24 octobre 2023** dans les mêmes zones ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des **coquillages fousseurs sauf les palourdes** en provenance des zones :

- n°56.05.1 – Bras de Nostang
- n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n°56.05.3 – Anse du Listrec
- n°56.05.4 – La Côte
- n°56.05.5 – Beg Er Vil
- n°56.05.6 – Anse du Sach

à compter du 25 octobre 2023.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les **coquillages** mentionnés à l'article 1er du présent arrêté récoltés et/ou pêchés dans les zones référencées, **depuis le 16 octobre 2023**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait du marché** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion **des coquillages fousseurs sauf les palourdes**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des **zones référencées à l'article 1er** tant que celles-ci restent fermées. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis le **16 octobre 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans les zones fermées en attente de leur ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue des zones fermées peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages fousseurs en provenant des zones référencées à l'article 1 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 octobre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation
pour le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
délégué à la mer et au littoral

Yannick MESMEUR



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 OCTOBRE 2023

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n°56.15.10 – Rivière de Pénerf

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- VU** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- VU** les résultats en date des **25 et 27 octobre 2023** des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les **moules** prélevées les **22 et 25 octobre 2023** dans la zone :

- n°56.15.10 – Rivière de Pénerf

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1: L'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des **coquillages fouisseurs (coques, palourdes...)** en provenance de la zone :

- n°56.15.10 – Rivière de Pénerf

est abrogé

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 18 juillet 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 octobre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement mer et littoral,

Yannick MESMEUR



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 OCTOBRE 2023

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones :

- n°56.15.1 – Etier de Kerboulicot
- n°56.15.2 – Etier de Caden
- n°56.15.3 – Etier de St Anne
- n°56.15.4 – Etier de l'Epinay
- n°56.15.5 – Chenal d'Ambon
- n°56.15.6 – Rivière de Pénerf
- n°56.15.7 – Embouchure de la rivière de Pénerf
- n°56.15.8 – Claires du Pont Neuf

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- VU le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- VU la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- VU les résultats en date des **25 et 27 octobre 2023** des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les moules prélevées les **22 et 25 octobre 2023** dans les zones :

- n°56.15.1 – Etier de Kerboulicot
- n°56.15.2 – Etier de Caden
- n°56.15.3 – Etier de St Anne
- n°56.15.4 – Etier de l'Epinay
- n°56.15.5 – Chenal d'Ambon
- n°56.15.6 – Rivière de Pénerf

- n°56.15.7 – Embouchure de la rivière de Pénerf
- n°56.15.8 – Claires du Pont Neuf

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les huîtres** en provenance des zones :

- n°56.15.1 – Etier de Kerboulicot
- n°56.15.2 – Etier de Caden
- n°56.15.3 – Etier de St Anne
- n°56.15.4 – Etier de l'Epinay
- n°56.15.5 – Chenal d'Ambon
- n°56.15.6 – Rivière de Pénerf
- n°56.15.7 – Embouchure de la rivière de Pénerf
- n°56.15.8 – Claires du Pont Neuf

est abrogé

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 18 juillet 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 octobre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement mer et littoral,

Yannick MESMEUR



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 octobre 2023
portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole
n° 56.12.4 – Rivière d'Auray aval et anse de Baden (groupe 2 - bivalves fouisseurs)**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS en date du **16 octobre 2023 et du 27 octobre 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS le **27 octobre 2023**, montre une contamination bactérienne de **1 100 E-coli/ 100g CLI**, dépassant la valeur seuil réglementaire de 700 E-coli / 100 g CLI pour la zone **n° 56.12.4 – Rivière d'Auray aval et anse de Baden**, classée **A** sur les **palourdes** (groupe 2), susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la zone de production conchylicole n° 56.12.4 – Rivière d'Auray aval et anse de Baden est déclassée temporairement de A en B à compter du **30 octobre 2023 pour les coquillages du groupe 2** (bivalves fouisseurs).

Article 2 : **Les palourdes** récoltées et/ou pêchées dans la zone n° 56.12.4 – Rivière d'Auray aval et anse de Baden depuis le **27 octobre 2023**, date ayant révélé leur contamination, sont considérées comme impropres à la consommation humaine en référence au classement sanitaire de la zone en A, **sauf à avoir été préalablement purifiées dans un établissement agréé avant leur mise sur le marché.**

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la direction départementale de protection des populations du Morbihan.

Article 3 : L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée (au delà de la qualité correspondant au classement initial de la zone) depuis le **27 octobre 2023**, sauf dans les conditions de purification des coquillages comme précisé à l'article précédent. Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage.

Article 4 : Le reclassement administratif de la zone de production sera conditionné par l'obtention de deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur seuil réglementaire de 230 E-coli / 100g CLI dans le cadre d'un suivi hebdomadaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 octobre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe au chef du service aménagement mer et littoral

Sandrine PERNET

Arrêté préfectoral portant création du comité départemental loup dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 à L.411-3 ;
Vu le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 classant l'ensemble des communes du département en cercle 3 en référence à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2023 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Considérant la forte présomption de présence du loup dans le département du Morbihan ;
Considérant la présence d'élevage de plein air dans le département du Morbihan, et notamment des élevages ovins et caprins, pouvant prétendre à des soutiens financiers pour mettre en œuvre la protection de leurs troupeaux ;
Considérant que deux attaques sur troupeaux domestiques ont été constatées en 2023 dans le département du Morbihan, résultant d'actions de prédation pour lesquels la responsabilité du loup n'a pu être exclue ;
Considérant la nécessité de mettre en place une instance d'information et de concertation dans le département ;
Considérant que le plan national d'actions susvisé invite à la création d'un comité de suivi départemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Création du comité départemental loup

Il est créé dans le département du Morbihan un comité départemental de suivi du loup.

Article 2 : Objectifs et missions du comité départemental loup

Ce comité de suivi est une instance d'information et de concertation concernant l'espèce loup (*Canis lupus*).

Les missions de ce comité de suivi sont les suivantes :

- diffuser les informations disponibles relatives à cette espèce, en particulier les tendances d'évolution des aires de répartition et de démographie, le bilan des dommages aux troupeaux, les indices de présence sur le département, les moyens de protection mis en œuvre ;
- informer les acteurs des évolutions législatives et réglementaires relatives au loup ;
- présenter les dispositions envisagées dans le département du Morbihan pour concilier la préservation de cette espèce protégée et les activités humaines ;
- prendre connaissance des difficultés rencontrées sur le terrain en raison de la présence du loup afin d'en tenir compte dans la gestion des dossiers et, si besoin, de les porter à la connaissance des ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture.

Article 3 : Composition du comité départemental loup

Présidé par le préfet du Morbihan ou son représentant, ce comité de suivi est composé comme suit :

Services de l'Etat et établissements publics

- le préfet du Morbihan ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ou son représentant ;
- la directrice régionale Bretagne de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan ou son représentant ;
- le directeur de l'agence territoriale Bretagne à l'office national des forêts ou son représentant ;
- le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie du Morbihan ou son représentant ;

Élus et collectivités territoriales

- le président du conseil départemental du Morbihan ou son représentant ;
- le président de l'association des maires et présidents d'EPCI du Morbihan ou son représentant ;
- le président de l'association des maires ruraux du Morbihan ou son représentant ;
- le président du parc naturel régional du Golfe du Morbihan ou son représentant

Représentants de la profession agricole et forestière

- le président de la chambre d'agriculture du Morbihan ou son représentant ;
- le président de la MSA Portes de Bretagne ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Morbihan ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs du Morbihan ou son représentant ;
- la présidente de la coordination rurale du Morbihan ou son représentant ;
- le président de la confédération paysanne du Morbihan ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière de Bretagne – Pays de la Loire ou son représentant ;
- le président de Fibois Bretagne ou son représentant ;

- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son représentant ;

Associations

- la présidente de l'association Bretagne vivante ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique breton ou son représentant ;
- le président de la ligue de protection des oiseaux du Morbihan ou son représentant ;
- le président du Morbihan de la fédération française de randonnée ou son représentant ;
- le président de l'association de défense et de sauvegarde de grands prédateurs (FERUS) ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Morbihan ou son représentant ;
- l'animateur de la section départementale du Morbihan du groupement technique vétérinaire de Bretagne ou son représentant ;

Le préfet du Morbihan peut convier, en tant que de besoin, toute personne externe dont l'audition est de nature à éclairer le débat ou à apporter une expertise complémentaire sur les sujets présentés.

Article 4 : Organisation et fonctionnement du comité départemental

Le comité départemental se réunit, sans critère de quorum, à l'initiative du préfet du Morbihan. Il est constitué pour une durée de trois ans renouvelable.

La direction départementale des territoires et de la mer en assure le secrétariat.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 octobre 2023

Le Préfet,
Pascal BOLOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant le nombre de sièges et de membres de la commission départementale de conciliation
sur les rapports locatifs du Morbihan

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30,31 et 43 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU le décret du 20 juillet 2022, nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont considérées comme représentatives pour siéger à la commission départementale de conciliation les organisations suivantes :

- au titre du collège des bailleurs
- association départementale des organismes d'habitat social du Morbihan (ADO Habitat 56)
 - au titre du collège des locataires
- confédération nationale du logement (CNL)
- confédération syndicale des familles (CSF)
- consommation, logement, cadre de vie (CLCV)
- association force ouvrière consommateurs (AFOC).

ARTICLE 2: Le nombre de sièges de la commission de conciliation est fixé à quatre.

La répartition des sièges entre les deux collèges ainsi que le nombre de membres, qui comporte, en nombre égal des membres titulaires et des membres suppléants, se répartit comme suit :

Collège	Sièges	Membres	
		Titulaires	Suppléants
Bailleurs	2	2 ADO Habitat 56	2 ADO Habitat 56
Locataires	2	1 AFOC 1 CSF	1 CLCV 1 CNL

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission départementale de conciliation est d'une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission départementale de conciliation du Morbihan est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer – service urbanisme habitat et construction – unité politique de l'habitat et renouvellement urbain.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020, fixant le nombre de sièges et de membres de la commission départementale de conciliation du Morbihan, est abrogé.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de rennes – 3 contour de la motte – 35044 rennes cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site: www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 OCT. 2022

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation
sur les rapports locatifs du Morbihan

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30,31 et 43 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du _____ fixant le nombre de sièges et de membres de la commission départementale de conciliation sur les rapports locatifs ;

VU les propositions des organisations représentatives ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la commission départementale de conciliation prévue par le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001, dont le nombre de sièges et de membres est fixé à quatre par l'arrêté préfectoral susvisé, est la suivante :

Collège des bailleurs

Membres titulaires : Monsieur Franck GAUTHIER (ADO Habitat 56)
52B Cours de Chazelles – 56100 Lorient

Madame Mireille JAGU (ADO Habitat 56)
6 Avenue Edgar Degas – BP 291 – 56008 Vannes Cedex

Membres suppléants : Madame Valérie ELDIN (ADO Habitat 56)
1 Avenue Pierre Mendès-France – BP 704 – 56600 Lanester

Monsieur Sebastien POULAIN (ADO Habitat 56)
4 Boulevard du Général Leclerc – CS 95568 – 56100 Lorient Cedex

Collège des locataires

Membres titulaires : Madame Annie BONNEC (AFOC)
7, rue Mozart – 56890 Saint-Avé

Madame Gaëtane MARROT (CSF)
3 Impasse du Riant – 56670 – Riantec

Membres suppléants : Monsieur CHAOUCHI Charles (CLCV)
18 rue Henri de Monfreid – 56000 Vannes

Monsieur Pierrick DRIN (CNL)
11 rue Edith Piaf – 56250 Larmor Plage

ARTICLE 2 : Toute personne perdant la qualité en raison de laquelle elle a été nommée sera remplacée pour la durée du mandat restant à courir ;

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020, portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation du Morbihan est abrogé ;

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours :


Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de rennes – 3 contour de la motte – 35044 rennes cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site: www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifiés aux intéressés.

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

 26 OCT. 2023



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et notamment l'article R321-10 ;

Vu les propositions des différents organismes consultés ;

Sur proposition du délégué local adjoint de l'agence locale de l'habitat dans le département,

ARRÊTE

Article 1 – Membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat

La commission locale d'amélioration de l'habitat est composée des membres suivants :

A – membres de droit

Titulaire	Suppléant
Représentant du délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département	
Mme Solène PIRIOU, responsable de l'unité financement du logement à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM)	M. Loïc MOREL, coordinateur du pôle habitat privé à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM)

B – membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté

Titulaires	Suppléants
Représentant des propriétaires	
M Charles CHAOUCHI (consommation, logement et cadre de vie, CLCV)	Mme Béatrice GUILLERMIC (consommation, logement et cadre de vie, CLCV)
Représentant des locataires	
M Pierre RIO (confédération syndicale des familles, CSF)	
Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement	
Mme Elise DEMAY (agence départementale pour l'information sur le logement, ADIL)	Mme Angélique BAUWENS (agence départementale pour l'information sur le logement, ADIL)
Personnes qualifiées dans le domaine social M Michel GRIN (habitat et humanisme)	

Titulaires	Suppléants
M Michel GRIN (habitat et humanisme)	
Mme Laure DUBERN (conseil départemental du Morbihan)	Mme Charlène NADER (conseil départemental du Morbihan)
Représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement	
M Jean-Noël TEXIER (Action Logement Bretagne)	

Article 2 – Présidence de la commission

La commission est présidée par le représentant du délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 4 – Exécution

Le délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 octobre 2023

Le préfet,
 Pour le préfet, par délégation,
 Le secrétaire général
 Stéphane JARLÉGAND



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dissolution de l'association foncière de remembrement de MOUSTOIR-REMUNGOL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/07/1961 constituant l'association foncière de remembrement (AFR) de MOUSTOIR-REMUNGOL ;

Vu la délibération en date du 13 novembre 2020 du bureau de l'AFR de MOUSTOIR-REMUNGOL sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'EVELLYS en date du 16 septembre 2022 acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'AFR de MOUSTOIR-REMUNGOL ;

Vu l'attestation de la comptable intérimaire du centre des finances publiques de Pontivy en date du 4 août 2023 sur la clôture des opérations comptables du budget de l'AFR de MOUSTOIR-REMUNGOL ;

Vu l'acte authentique établi le 29 décembre 2022 portant sur la cession à titre gratuit au profit de la commune d'EVELLYS des biens immobiliers propriété de l'AFR de MOUSTOIR-REMUNGOL, selon acte publié le 13/01/2023 au service de la publicité foncière ;

Considérant que la délibération de la commune sus-visée est devenue définitive ;

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de MOUSTOIR-REMUNGOL est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif ;

Considérant que la délibération du conseil municipal d'EVELLYS en sa séance du 16 septembre 2022 a entendu incorporer l'actif de l'AFR de MOUSTOIR-REMUNGOL selon les modalités reprises dans la délibération visée et qu'à compter de la date de transfert de la propriété, la commune d'EVELLYS est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis pour qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (desserte...) ;

Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé ;

Considérant que l'objet de cette association foncière de remembrement est épuisé et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – L'association foncière de remembrement de MOUSTOIR-REMUNGOL, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 – Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le préfet du Morbihan ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.


Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'EVELLYS.

Vannes, le

17 OCT. 2023

Le préfet,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Mathieu ESCAFRE



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Arrêté préfectoral modificatif du 16 octobre 2023 portant agrément
d'un organisme de services à la personne –
O Vannes Est – 56860 SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu la demande de modification d'agrément présentée le 20 juillet 2023, par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant,
Vu l'agrément en date du 22 juin 2023 à l'organisme O2 VANNES Est,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme O2 VANNES Est, dont l'établissement principal est situé 9 Place d'Irlande - 56860 SENE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} mai 2023**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes selon les modes d'intervention prestataire et mandataire, dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

Depuis le 16 octobre 2023, il couvre également les activités suivantes, selon le mode d'intervention mandataire, dans le département du Morbihan :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à VANNES, le 16 octobre 2023

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations
Economiques, Développement de l'Emploi et
Section Centrale travail,

Joël GRISONI



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 4 octobre 2023 portant agrément
d'un organisme de services à la personne –
O2 LORIENT LITTORAL – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 23 avril 2019,
Vu la demande de modification d'agrément présentée le 7 septembre 2020,
Vu la demande de modification d'agrément présentée le 12 mai 2023, par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant,

Arrête :

Article 1er :

L'agrément de l'organisme O2 LORIENT LITTORAL, dont l'établissement principal est situé 3 Boulevard Cosmao Dumanoir - 56100 LORIENT, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 août 2019 et modifié par arrêté du 6 janvier 2021 couvre désormais les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et dans les départements du Finistère et du Morbihan :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à VANNES, le 4 octobre 2023

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation
Le directeur adjoint

Eric BOIREAU



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 10 octobre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
JK WOLF – KERMORVANT Jason – 56150 BAUD

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 04/10/23 par M. KERMORVANT Jason en qualité de dirigeant, pour l'organisme JK WOLF dont l'établissement principal est situé 18 rue des fontaines - 56150 BAUD et enregistré sous le N° SAP917488983 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 4 octobre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°3 du 10 octobre 2023 de
déclaration d'un organisme de services à la personne –
S.C.C. Les Menus Services – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'en raison d'un déménagement, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 09/10/23 par Mme LE GRUMELEC Anne en qualité de dirigeante, pour l'organisme S.C.C.
Depuis le 15 novembre 2021 l'établissement principal est situé 1 rue Alain Gerbault - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP843388448 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 15 novembre 2021, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 2 octobre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
Kénavo la paperasse – TRICHET Gwénaëlle – 56270 PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 02/10/23 par Mme TRICHET Gwénaëlle en qualité de dirigeante, pour l'organisme Kenavo La Paperasse - Les Petits Papiers de Gwen dont l'établissement principal est situé 11 rue de l'Île d'Arz - 56270 PLOEMEUR et enregistré sous le N° SAP952856524 pour l'activité suivante :

- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 2 octobre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 13 octobre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
CELTIC GARDEN SERVICES – 56550 LOCOAL MENDON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 10/10/23 par M. LEPAGE Matthieu en qualité de dirigeant, pour l'organisme CELTIC GARDEN SERVICES dont l'établissement principal est situé 49 route de Kério - 56550 LOCOAL-MENDON et enregistré sous le N° SAP979430444 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 10 octobre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 13 octobre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
HELIER Didier – 56530 GESTEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 09/10/23 par M. HELIER Didier en qualité de dirigeant, pour l'organisme Didier HELIER dont l'établissement principal est situé 22 Allée des Mésanges - 56530 GESTEL et enregistré sous le N° SAP521020917 pour l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 9 octobre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 13 octobre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
NOEL Elouan – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 09/10/23 par M. NOEL Elouan en qualité de dirigeant, pour l'organisme Elouan NOEL dont l'établissement principal est situé 4 rue Charles Marie Pleyber - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP924088891 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 9 octobre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 17 octobre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
HUET Laëtitia – 56200 LA GACILLY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 25/09/23 par Mme HUET Laëtitia en qualité de dirigeante, pour l'organisme HUET Laëtitia dont l'établissement principal est situé 8 La Vallée - La Chapelle Gaceline - 56200 LA GACILLY et enregistré sous le N° SAP518684907 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 16 octobre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 2 octobre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
KILIAN Paysages – DUFOSSE Kilian – 56250 TREDION

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 09/09/23 par M. DUFOSSE Kilian en qualité de dirigeant, pour l'organisme Kilian Paysages dont l'établissement principal est situé 22 rue des maisons Guilloux - 56250 TREDION et enregistré sous le N° SAP948212436 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 2 octobre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 2 octobre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
LE DIORE Frédéric – 56520 GUIDEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 12/09/23 par M. LE DIORE Frédéric en qualité de dirigeant, pour l'organisme LE DIORE Frédéric dont l'établissement principal est situé 15 rue Cerf Blanc - 56520 GUIDEL et enregistré sous le N° SAP902578038 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 12 septembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 25 octobre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
GRY Corinne – Ménage Plus – 56540 LE CROISTY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 23/10/23 par Mme GRY Corinne en qualité de dirigeante, pour l'organisme MENAGE PLUS dont l'établissement principal est situé 32 rue du château d'eau - 56540 LE CROISTY et enregistré sous le N° SAP979736857 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 23 octobre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 25 octobre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
BASTARD Xavier – 56860 SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 24/10/23 par M. BASTARD Xavier en qualité de dirigeant, pour l'organisme BASTARD Xavier dont l'établissement principal est situé 5 route du Versa - 56860 SENE et enregistré sous le N° SAP793899956 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 24 octobre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 29 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
MOUREAUX Erwan – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 07/09/23 par M. MOUREAUX Erwan en qualité de dirigeant, pour l'organisme MOUREAUX Erwan dont l'établissement principal est situé 1 rue Anita Conti - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP814618849 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 7 septembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 septembre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 29 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
TURPIN Yann – 56680 PLOUHINEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 07/09/23 par M. TURPIN Yann en qualité de dirigeant, pour l'organisme TURPIN Yann dont l'établissement principal est situé 26 lieu-dit Kerfaute - 56680 PLOUHINEC et enregistré sous le N° SAP954034146 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 7 septembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 septembre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
 - d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 3 octobre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
LAMOUREUX Sébastien – SAAD 56 – 56320 LANVENEGEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 22/09/23 par M. LAMOUREUX Sébastien en qualité de dirigeant, pour l'organisme SAAD 56 dont l'établissement principal est situé 4 le Quinquis - 56320 LANVENEGEN et enregistré sous le N° SAP882678972 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 22 septembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 4 octobre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
O'CLEAN SERVICES – 56330 PLUVIGNER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 20/09/23 par M. GARNIER Thierry en qualité de dirigeant, pour l'organisme O'CLEAN SERVICES dont l'établissement principal est situé 22 Avenue Général De Gaulle - 56330 PLUVIGNER et enregistré sous le N° SAP979495207 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 20 septembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
 - d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 5 octobre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
Le Pti Tepee – DUBOIS Julie – 56410 ERDEVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 28/09/23 par Mme DUBOIS Julie en qualité de dirigeante, pour l'organisme Le Pti Tepee dont l'établissement principal est situé 2 Clos de Kergouet - 56410 ERDEVEN et enregistré sous le N° SAP978345544 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 28 septembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 6 octobre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
RF Aides-Services – RIVA Franck – 56200 LA GACILLY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 27/09/23 par M. RIVA Franck en qualité de dirigeant, pour l'organisme RF AIDES-SERVICES dont l'établissement principal est situé 57 route La Bouie - 56200 LA GACILLY et enregistré sous le N° SAP401278502 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 27 septembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 9 octobre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
AG COACHING – GIGAULT Adam – 56650 INZINZAC LOCHRIST

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 05/10/23 par M. GIGAULT Adam en qualité de dirigeant, pour l'organisme AG COACHING dont l'établissement principal est situé 9 rue des primevères - 56650 INZINZAC-LOCHRIST et enregistré sous le N° SAP907699250 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 5 octobre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 9 octobre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
HESTIA Service – COSNARD Nicolas – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 09/10/23 par M. COSNARD Nicolas en qualité de dirigeant, pour l'organisme Hestia Service dont l'établissement principal est situé 81 Avenue du Général De Gaulle - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP978678084 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 9 octobre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 9 octobre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
Tous Services 56 – ABDELJALIL Mohammed – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 06/10/23 par M. ABDELJALIL Mohammed en qualité de dirigeant, pour l'organisme Tous Services 56 dont l'établissement principal est situé 3 allée Capitaine Jacky Thomas - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP978337996 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 6 octobre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 19 octobre 2023 de
déclaration d'un organisme de services à la personne –
HOARAU Harry – 56380 BEIGNON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 13/10/23 par M. HOARAU Harry en qualité de dirigeant, pour l'organisme HOARAU Harry.

Depuis le 1er septembre 2018 l'établissement principal est situé 20 rue de la croix Dom GUILLAUME - 56380 BEIGNON et enregistré sous le N° SAP795091032 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er septembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 19 octobre 2023 de
déclaration d'un organisme de services à la personne –
PAUMIER Pierre – 56880 PLOEREN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 18/10/23 par M. PAUMIER Pierre en qualité de dirigeant, pour l'organisme PAUMIER Pierre.
Depuis le 4 septembre 2023, l'établissement principal est situé 4 impasse d'Ouessant - 56880 PLOEREN et enregistré sous le N° SAP892321571 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 4 septembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
 - d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 4 octobre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
SUIGNARD Jean Yves – 56250 SULNIAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 26/09/23 par M. SUIGNARD Jean Yves en qualité de dirigeant, pour l'organisme JY SUIGNARD dont l'établissement principal est situé 203 Lostihuel Coz - 56250 SULNIAC et enregistré sous le N° SAP499569135 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 26 septembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 5 octobre 2023
de déclaration d'un organisme de services à la personne –
BUSNEL Sylviane – 56740 LOCMARIAQUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 27/09/23 par Mme BUSNEL Sylviane en qualité de dirigeante, pour l'organisme BUSNEL Sylviane. Depuis le 1er avril 2023, l'établissement principal est situé 12 LD Lann Brick - 56740 LOCMARIAQUER et enregistré sous le N° SAP804383909 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er avril 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 5 octobre 2023
de déclaration d'un organisme de services à la personne –
DUBOIS Aurélien – 56950 CRAC'H

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 11/09/23 par M. DUBOIS Aurélien en qualité de dirigeant, pour l'organisme DUBOIS SERVICES.
Depuis le 04/02/2020, l'établissement principal est situé 7 bis Kersinge - 56950 CRACH et enregistré sous le N° SAP513767293 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 4 février 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°2 du 19 octobre 2023 de
déclaration d'un organisme de services à la personne –
FG Soutien scolaire – 56490 MENEAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 14/10/23 par M. GUIGNARD Franck en qualité de dirigeant, pour l'organisme FG SOUTIEN SCOLAIRE . Depuis le 24/07/2023, l'établissement principal est situé 2 Rue Mirebeau - 56490 MENEAC et enregistré sous le N° SAP852930569 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 24 juillet 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 4 octobre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
Centre Services – Les pieds dans l'eau – 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 29/08/23 par M. LE KERNEC Yann en qualité de dirigeant, pour l'organisme Centre services – Les pieds dans l'eau dont l'établissement principal est situé 55 Rue Père Marie Joseph Coudrin - 56370 SARZEAU et enregistré sous le N° SAP824687701 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Coordination et délivrance des SAP

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État et exercées en mode mandataire dans le département du Morbihan :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 29 août 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°7 du 16 octobre 2023 de déclaration
d'un organisme de services à la personne –
O2 Vannes Est – 56860 SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 20/07/23 par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme O2 VANNES Est dont l'établissement principal est situé 9 Place d'Irlande - 56860 SENE et enregistré sous le N° SAP828813550 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire, et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire et mandataire dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er mai 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail
Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°8 du 4 octobre 2023 de déclaration
d'un organisme de services à la personne –
O2 LORIENT LITTORAL – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 12/05/23 par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme O2 LORIENT LITTORAL dont l'établissement principal est situé 3 Boulevard Cosmao Dumanoir - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP513604983 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire, et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire et mandataire sur les départements du Finistère et Morbihan, et soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 4 octobre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Arrêté portant nomination du comptable du Groupement d'Intérêt Public
« Maison des personnes handicapées du Morbihan »**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L146-3 à L146-13 et R146-23 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret 2005-1584 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2006-130 du 8 février 2006 relatif à la convention de base constitutive de la maison départementale des personnes handicapées ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant nomination du responsable de la paierie départementale du Morbihan en qualité de comptable du groupement d'intérêt public « maison des personnes handicapées du Morbihan » ;
Vu l'avis de Monsieur le directeur des finances publiques du Morbihan en date du 25 octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Gildas Le Bris, responsable du service de gestion comptable de Vannes est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public « maison des personnes handicapées du Morbihan ».

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le **30 OCT. 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane ARLÉGAND



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Bretagne**

**Secrétariat général
commun départemental**



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE BRETAGNE ET LE SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN RELATIVE A LA GESTION DES ACTES CONCERNANT LA SITUATION INDIVIDUELLE DES MEMBRES DES CORPS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DES CONTROLEURS DU TRAVAIL

Préambule

Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 a créé à compter du 1^{er} avril 2021 d'une part au niveau régional, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et d'autre part au niveau départemental, les directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population (DDETSPP).

Cette nouvelle organisation déconcentrée du service public de l'insertion et de l'emploi préserve les spécificités propres aux actions de l'inspection du travail, qui conserve son système hiérarchique actuel d'organisation, afin de garantir le respect des engagements pris par la France dans le cadre des conventions de l'Organisation internationale du travail.

Cette réforme a un impact sur la gestion des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail qui peut être déléguée au directeur régional sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

Par ailleurs, dans chaque département, un secrétariat général commun départemental a été créé, placé sous l'autorité du préfet de département. Ce service est chargé des fonctions support à l'échelon départemental au bénéfice des services de la préfecture de département et des directions départementales interministérielles.

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2023, modifié par l'arrêté du 7 juin 2023, portant application de l'article 5-I du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment son article 2 ;

Vu l'instruction n° DGT/SAT/2023/53 du 17 avril 2023 relative à la ligne hiérarchique du système d'inspection du travail ;

La présente convention est établie entre

Le délégant : Pour le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, la direction régionale de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne représentée Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale,

D'une part

Et

Le délégataire : le secrétariat général commun départemental du Morbihan représenté par Monsieur Olivier GRANGETTE son directeur,

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation et la signature des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés sous son autorité en position d'activité en section d'inspection au sein d'une unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan.

Cette délégation porte sur les décisions visées à l'article 1 de l'arrêté du 13 avril 2023 relatives à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés en position d'activité **à l'exception** (alinéas 27 à 30 de l'arrêté du 13 avril 2023) :

- de l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions,
- de la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service,
- de l'exercice d'une activité prévue par les dispositions des titres II et III du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique lorsque cette activité ne nécessite pas l'avis préalable de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique
- des sanctions disciplinaires du premier groupe qui demeurent de la compétence exclusive de la directrice régionale de la DREETS Bretagne.

Pour la réalisation des quatre actes mentionnés ci-dessus le délégataire procédera à la mise en l'état des documents associés, à l'instruction des dossiers et transmettra l'acte administratif individuel pour signature à la directrice régionale selon les moyens les plus appropriés, après avoir recueilli l'avis du directeur de la DDETS du Morbihan.

Article 2 : Guide de gestion

Le guide de gestion RH annexé à la présente convention rappelle et précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les différents services.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation, dans les limites de ses capacités et dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui. Il organise et met en œuvre les procédures d'avis ou d'information du directeur de la DDETS pour l'ensemble des actes prévus à l'article 1 de l'arrêté du 13 avril 2023 modifié.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte au délégant de son activité.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le guide de gestion RH précise les éléments attendus.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation sera définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Article 6 : Durée, reconduction de la délégation et subdélégation

La délégation est établie à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an et renouvelée par tacite reconduction.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Monsieur le directeur du secrétariat général commun départemental (SGCD) du Morbihan pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a reçu délégation.

L'arrêté de subdélégation sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait le 26 octobre 2023

Le délégué,
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bretagne
Véronique DESCACQ

Le délégué,
Le directeur du secrétariat
général commun départemental du Morbihan
Olivier GRANGETTE

Convention approuvée par le Préfet du Morbihan
Pascal BOLOT

ARRETE

**PORTANT AGREMENT PROVISOIRE
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
AMBULANCES DANIEL JEGO située à LORIENT et HENNEBONT**

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23-2,
- VU** le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 1^{er} août 1979, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires située à LORIENT, sous le numéro 36,
- VU** l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 1^{er} mars 2005 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires située à LORIENT sous le numéro 234,
- VU** la décision du 1^{er} septembre 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame BEILLON, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan par intérim,

- VU** le courrier de Monsieur BOURDIN Olivier en date du 28 avril 2023 demandant l'autorisation de transfert des autorisations de mise en circulation des véhicules de l'entreprise AMBULANCES LE GALEZE située à HENNEBONT,
- VU** le courrier de Monsieur LE GALEZE Philippe du 07 juin 2023 informant de la cession de son entreprise AMBULANCES LE GALEZE située à HENNEBONT au profit de l'entreprise AMBULANCES DANIEL JEGO,
- VU** le dossier de demande de nouvelle implantation située à HENNEBONT déposé auprès de la Délégation Départementale du Morbihan en date du 22 septembre 2023, le 29 septembre 2023, le 03 octobre 2023 et notamment :
- La convention de cession de fonds artisanal et commercial en date du 03 août 2023,
 - Le bail commercial,
 - Le plan des locaux,
 - Le protocole de désinfection,
 - Les cartes grises et certificat de cessions des véhicules repris.

CONSIDERANT que sur les sites de LORIENT, les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT la non complétude administrative du dossier de demande d'agrément concernant l'implantation située à HENNEBONT ;

CONSIDERANT que l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DANIEL JEGO dispose de plusieurs numéros d'agrément par sites d'implantation ;

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer un numéro d'agrément unique à l'entreprise AMBULANCES DANIEL JEGO ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté de l'entreprise AMBULANCES DANIEL JEGO, agréée sous le numéro 56-008-2023, continue de porter sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales.

Il est ainsi modifié à compter du 1^{er} août 2023 :

- Raison sociale : OCEANE
- Siège social : Rue Raymond Queudet - ZAC de Bourgneuf 56100 LORIENT
- Numéro d'agrément : 56-008-2023
- Gérant : Monsieur Olivier BOURDIN

- Enseigne : AMBULANCES DANIEL JEGO
- Implantation : Rue Raymond Queudet ZAC de Bourgneuf 56100 LORIENT
- Véhicules :
 - o 5 ambulances
 - o 8 VSL

- Enseigne: AMBULANCES LITTORAL
- Implantation: 18 Boulevard Maréchal Joffre 56100 LORIENT
- Véhicules :
 - o 2 ambulances
 - o 6 VSL

- Enseigne : AMBULANCES DANIEL JEGO
- Implantation : 3 rue Théodore Monod - ZAC du Parco 56700 HENNEBONT
- Véhicules :
 - o 1 ambulance
 - o 2 VSL

ARTICLE 2 : Les arrêtés du 1^{er} août 1979 et 1^{er} mars 2005 sont abrogés.

ARTICLE 3 : L'entreprise titulaire s'engage à informer l'Agence Régionale de Santé de tout changement de personnels, gérance, véhicules et locaux pouvant avoir une incidence sur l'agrément aux transports sanitaires.

ARTICLE 4 : En cas de manquement aux obligations réglementaires, l'agrément pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan, par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes le 17 octobre 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan, par
Myriam BEILLON


Ingénieur du Génie Sanitaire

Destinataires :

Gérant de la société
Référént du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56



Arrêté modifié fixant la désignation des médecins agréés du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu le code des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifié par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 modifié, fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan ;

Vu la demande du Docteur VOISIN Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Morbihan est modifiée comme suit :

Est retiré de la liste des médecins agréés :
Médecin généraliste : Docteur VOISIN Pierre

Article 2 :

Compte tenu de ces modifications, la liste des médecins agréés s'établit comme fixée dans l'annexe 1 ci-jointe, pour la durée restant à courir.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

Vannes, le
Le préfet,

20 OCT. 2023

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

ESOS 100 0 51

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général

Stéphane JARLEAND

Arrêté modifié signé le 02 octobre 2023

Département du MORBIHAN
Liste des médecins généralistes et spécialistes agréés

L'examen médical par un médecin agréé : la réglementation impose à certaines personnes de se soumettre à un examen médical effectué par un **médecin agréé** :

- pour les candidats à la fonction publique (dont les futurs gérants d'un bureau de tabac),
- pour les candidats aux écoles, instituts formant du personnel médical et paramédical,
- pour les fonctionnaires lors de leur congé de maladie, de longue maladie, de longue durée ou de réintégration après de tels congés,

Les médecins agréés appelés à examiner des fonctionnaires ou des candidats à des emplois publics dont ils sont les médecins traitants, sont tenus de se récuser.

Validité : 23 MARS 2021 au 22 MARS 2024

Médecins généralistes

Arrondissement de VANNES					
AUDOUY	Patrick	2, rue Albert 1 ^{er}	56000	VANNES	02 97 42 57 57
BERMOND	Yves	"Les 5 Iles" (avenue de la Marne) 10, rue de Thézac	56000	VANNES	02 97 63 32 38
LE CAPITAINE	Jean-Yves	3, rue de la Résistance	56420	GUEHENNO	02 97 42 32 44
PARAIRE	Pascal	10, esplanade de la Gare	56380	GUER	02 97 22 02 25
DUPRE	Eric	1, rue du Verger	56870	LARMOR-BADEN	02 97 57 04 23
LE MASSON	Michel	Rue Mathurin Maillard	56430	MAURON	02 97 22 60 60
ROUX	Isabelle	10, route de Pontivy	56890	MEUCON	02 97 44 60 00
LALOUX	Valérie	44 bis, rue de l'Eglise	56760	PENESTIN	02 99 90 30 87
SCHUMACHER	Marie	Rue Barbetorte	56890	PLESCOP	02 97 60 83 72
PEIGNE	Jean-Baptiste	Maison médicale 1, avenue d'Auray	56340	PLOUHARNEL	02 97 52 35 22
CONAN	J. Michel	15, route de Nantes	56860	SENE	02 97 01 35 40
GIQUEL	Pierre	15, rue du Verger Le Pouffanc	56860	SENE	02 97 47 13 50
DUBOT	Catherine	2, rue Alfred Nobel	56890	ST AVE	02 97 44 41 25

AGREMENTS SPECIFIQUES

Médecin retraité agréé <u>exclusivement</u> commission de réforme et centre départemental de gestion du Morbihan :					
ALBERT	Jean-Luc				
Médecin retraitée agréée <u>exclusivement</u> comité médical et commission de réforme :					
LE GOFF	Michèle				
Médecin retraitée agréée <u>exclusivement</u> comité médical et commission de réforme :					
LECOMTE	Claire				
Médecin retraitée agréée <u>exclusivement</u> comité médical et commission de réforme :					
BRAMOUILLE-CATTEAU	Nadine				
Médecin retraitée agréée <u>exclusivement</u> comité médical et commission de réforme :					
DELORGE	Yves	1, rue André Chamson	56000	VANNES	02 97 40 38 78

Arrondissement de LORIENT

Délégation départementale du Morbihan
 32 boulevard de la Résistance
 CS 72283
 56008 Vannes Cedex
 Tél : 02 97 62 77 25
 Mèl : ars-dd56-professions-de-sante@ars.sante.fr

AMOUREUX	Hubert	15, rue Hector Berlioz	56100	LORIENT	02 97 37 66 02
AMOUREUX	Catherine	15, rue Hector Berlioz	56100	LORIENT	02 97 37 66 02
BOUFFLERS	Rémy	55, rue de Merville	56100	LORIENT	02 97 87 80 59
CAVIN	Chantal	11, place de la Liberté	56100	LORIENT	02 97 88 12 40
SAMZUN	Jean-Louis	55, rue Claire Droneau	56100	LORIENT	02 97 21 95 96
BECHU	Gérard	53, place de la République	56400	AURAY	06 24 88 95 42
DERCOURT	Frédéric	23 rue Abbé Philippe Le Gall	56400	AURAY	02 97 24 16 33
BOURHIS	Stéphane	23, avenue Philippe Le Gall	56400	AURAY	02 97 24 16 33
HENRY	Eric	114, avenue du Général de Gaulle	56400	AURAY	02 97 24 36 66
LE COZ	Jérôme	1, rue Job Le Bayon	56400	STE ANNE D'AURAY	02 97 57 57 18
BAUDOUARD	Yves	27, avenue de l'Etang	56850	CAUDAN	02 97 05 81 16
JAUBERT	Daniel	14, rue de la Mairie	56700	KERVIGNAC	02 97 65 70 22
LAZ	François	Place de l'Eglise du Plessis 22, rue Emile Zola	56600	LANESTER	02 97 80 21 76
TACHON	Jean-François	22 rue Emile Zola	56600	LANESTER	02 97 76 21 43
EVANNO	Henri-Pierre	Boulevard de l'Océan	56680	PLOUHINEC	02 97 36 76 10
LE BECHENNEC	Gwénael	8, Boulevard de l'Océan	56680	PLOUHINEC	02 97 36 76 10
CRISTINI	Sylvain	1 place du Général de Gaulle	56530	QUEVEN	02 97 05 00 24
BERTHIER	Alain	6, park Romellec	56440	LANGUIDIC	02 97 65 20 03
TAANE	Astrid	Hôpital Yves Lanco	56360	LE PALAIS	02 97 31 48 11 06 88 63 93 21

Arrondissement de PONTIVY

THUAL	Nicolas	Ti Lann La lande de Mohais	56580	BREHAN	02 97 38 83 33
SERVEL	Jocelyne	29, quai Presbourg	56300	PONTIVY	02 97 25 05 95
CHATEAUNEUF-RAMOS	Christophe	Rue du Chanoine Martin	56500	REGUINY	02 97 38 66 39
GERARD	Gilles	3, rue du Four	56110	GOURIN	02 97 23 40 20
LE GOUALLEC	Jacques	Naizin	56500	LOCMINE	02 97 27 43 05
MEDECINE GENERALE COMPETENCE EN BIOLOGIE ET MEDECINE DU SPORT					
PAISTEL	Henri	52, avenue de la Libération	56920	NOYAL-PONTIVY	02 97 38 39 25
SAUVET	Gabriel	15, rue Kroëz Person	56920	NOYAL-PONTIVY	02 97 38 31 16

Médecins spécialistes

CANCEROLOGUE

VUILLEMIN	Eric	Centre Saint-Yves Rue du Dr Audic	56000	VANNES	02 97 62 55 26
LAMY	Régine	GHBS Site du Scorff 5, avenue de Choiseul	56100	LORIENT	02 97 06 96 95

CARDIOLOGUE

BONTEMPS	Dominique	11 rue docteur Audic Clinique Océane Le Ténéno	56000	VANNES	02 97 53 01 61 06 08 07 70 27
LE PODER	Jean-François	13 cours de Chazelles	56100	LORIENT	02 97 21 50 00
JANATI-IDRISSI	Lahcen	19 rue René Cassin	56800	PLOERMEL	02 97 74 06 83

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE

GRUBER	Philippe	3, rue Joseph Audic Bât Médipôle, 2ème étage	56000	VANNES	02 97 62 56 13
--------	----------	---	-------	--------	----------------

Délégation départementale du Morbihan

32 boulevard de la Résistance
CS 72283

56008 Vannes Cedex

Tél : 02 97 62 77 25

Mél : ars-dd56-professions-de-sante@ars.sante.fr

HAMON	Jean-Marc	3, rue Joseph Audic Bât Médipôle, 2ème étage	56000	VANNES	02 97 62 56 13
LE MEVEL	Philippe	Centre hospitalier 7, rue Roi Arthur	56800	PLOERMEL	02 97 73 26 26
DEWERPE	Pierrick	19 A, rue Amiral Courbet	56100	LORIENT	07 70 06 64 11

GASTRO ENTEROLOGUE

GESLIN	Guillaume	20, rue Dr Audic Le Tenenio	56000	VANNES	02 97 63 31 29
--------	-----------	--------------------------------	-------	--------	----------------

MEDECINE INTERNE

POINSIGNON	Yves	GHBA 20, bd Général Guillaudot	56000	VANNES	02 97 01 43 89
------------	------	-----------------------------------	-------	--------	----------------

NEPHROLOGIE

WEGNER	Inga	20, bd Général Guillaudot BP 70555	56017	VANNES Cedex	02 97 01 41 42
--------	------	---------------------------------------	-------	--------------	----------------

PSYCHIATRE

BOUDET-AUVRAY	Elisabeth	EPSM ST AVE 22, rue de l'Hopital - BP 10	56896	SAINT-AVE	02 97 54 48 51
NEIRA ZALENTEIN	Willmar	EPSM ST AVE 22, rue de l'Hopital - BP 11	56896	SAINT-AVE	02 97 54 48 55
BOLDI	Ioan	EPSM CHARCOT	56850	CAUDAN	02 97 02 39 39
ROBIN	Didier	EPSM ST AVE 22, rue de l'Hopital - BP 10	56896	SAINT-AVE	02 97 54 48 55
MALOUINES	Denis	Route de Limur Clinique du Golfe	56860	SENE	02 97 54 09 09
OLLIVIER	William	EPSM CHARCOT	56850	CAUDAN	02 97 02 39 39

REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE

RAMANANTSITONTA	Jaona	Service MPR SITE LE PRATEL CHBA BP 70555	56017	VANNES Cedex	02 97 29 23 30
-----------------	-------	--	-------	--------------	----------------

RHUMATOLOGUE

BERRAH	Rodouane	Cabinet médical de Brocéliande	56430	MAURON	02 97 22 60 60
--------	----------	--------------------------------	-------	--------	----------------

STOMATOLOGUE

GOFFARD	François	Résidence les 5 Ports 38 avenue de la Marne	56100	LORIENT	02 97 64 18 30
---------	----------	--	-------	---------	----------------

ARRETE

PORTANT MODIFICATION PROVISOIRE A L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AMBULANCES BELLEGO située à PLOUHINEC, BRANDERION, KERVIGNAC, LOCMIQUELIC

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 1 février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 relatif au cahier des charges portant sur l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** les arrêtés du Préfet du Morbihan, portant agrément de l'entreprise dénommée AMBULANCES BELLEGO située à PLOUHINEC sous le numéro 237, KERVIGNAC sous le numéro 238 et LOCMIQUELIC sous le numéro 239 en date du 3 juin 2005,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant agrément de l'entreprise AMBULANCES BELLEGO située à BRANDERION en date du 1^{er} juin 2012,
- VU** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée AMBULANCES BELLEGO située à PLOUHINEC en date du 23 février 2017, BRANDERION en date du 05 mai 2023, KERVIGNAC en date du 23 septembre 2019 et LOCMIQUELIC le 23 février 2017,

- VU** la décision du 1^{er} septembre 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame BEILLON, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan par intérim,
- VU** le courrier de Monsieur TOUMELIN Gwendal du 28 avril 2023 demandant l'autorisation de transfert des autorisations de mise en circulation des véhicules de l'entreprise AMBULANCES LE GALEZE,
- VU** le courrier de Monsieur LE GALEZE Philippe du 7 juin 2023 informant de la cession de son entreprise AMBULANCES LE GALEZE située à LANDEVANT au profit de l'entreprise AMBULANCES BELLEGO,
- VU** le dossier déposé auprès de la Délégation Départementale du Morbihan en date du 11 septembre 2023 et notamment :
- La convention de cession de fond artisanal et commercial en date du 03 août 2023,
 - Le bail commercial concernant en date du 1^{er} septembre 2023,
 - le bulletin numéro 3 de casier judiciaire de Madame JEGOUZO Christelle et Monsieur TOUMELIN Gwendal, gérants, en date du 29 août 2023 et de Monsieur ALLARD Jérémy, gérant en date du 1^{er} septembre 2023,
 - la fiche de renseignement concernant la personne demandant l'agrément, le listing du personnel, des véhicules, l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles par site d'implantation,

CONSIDERANT l'opportunité de la modification de l'agrément demandé au regard des orientations régionales et de la situation de l'offre en transports sanitaires terrestres sur le secteur de HENNEBONT et AURAY,

CONSIDERANT que le numéro d'agrément par site d'implantation n'est pas conforme à la réglementation,

CONSIDERANT la non complétude administrative du dossier de demande de modification d'agrément de la société AMBULANCES BELLEGO,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté de l'entreprise AMBULANCES BELLEGO, agréée sous le numéro 56-006-2023, continue de porter sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales.

Il est ainsi modifié provisoirement à compter du 1^{er} août 2023 comme suit :

- Raison sociale : AMBULANCES BELLEGO
- Siège social : ZA du Bisconte 56680 PLOUHINEC
- Numéro d'agrément unique : 56-006-2023
- Gérants : Madame JEGOUZO Christelle, Monsieur TOUMELIN Gwendal et Monsieur ALLARD Jérémy

- Enseigne: AMBULANCES BELLEGO
- Implantation: ZA du Bisconte 56680 PLOUHINEC
- Véhicules :
 - 1 ambulance
 - 2 VSL

- Enseigne: AMBULANCES BELLEGO
- Implantation: 6 rue d'Estienne d'Orves 56700 BRANDERION
- Véhicules :
 - o 1 ambulance
 - o 1 VSL

- Enseigne: AMBULANCES BELLEGO
- Implantation: 25 rue des Digitales 56700 KERVIGNAC
- Véhicules :
 - o 1 ambulance
 - o 2 VSL

- Enseigne: AMBULANCES BELLEGO
- Implantation: 19 rue de la Pradenne 56570 LOCMIQUELIC
- Véhicules :
 - o 1 ambulance
 - o 1 VSL

- Enseigne : AMBULANCES BELLEGO
- Implantation : 24 Bis Rue Nationale 56690 LANDEVANT
- Véhicules :
 - o 1 ambulance
 - o 2 VSL

ARTICLE 2 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément devront être communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (Délégation Départementale du Morbihan).

ARTICLE 3 : Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés au fonctionnement de l'activité de transports sanitaires au contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (Délégation Départementale du Morbihan) avant leur mise en service.

ARTICLE 4 : En cas de manquement aux obligations réglementaires de l'une des personnes bénéficiant de l'agrément, celui-ci pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan, par intérim, sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir sur site www.telerecours.fr

Vannes le 12 septembre 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan, par
intérim

Myriam BEILLON



Ingénieur du Génie Sanitaire

Destinataires :
Gérant de la société
Réfèrent du secteur
CPAM du Morbihan –
SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

**PORTANT MODIFICATION PROVISoire DE L'AGREMENT
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
AMBULANCES URGENCE 56 à CAMORS, BUBRY, PLUMELIAU et BAUD**

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 1 février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 14 novembre 2011 portant agrément de l'entreprise dénommée AMBULANCES URGENCE 56 située à CAMORS,
- VU** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant agrément de l'entreprise dénommée AMBULANCES URGENCE 56 à CAMORS sous le numéro 287 en date du 14 novembre 2011, BUBRY sous le numéro 305 et PLUMELIAU sous le numéro 306 en date du 02 mars 2015, BAUD sous le numéro 310 en date du 12 mai 2017,
- VU** la décision du 1^{er} septembre 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame BEILLON, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan par interim,
- VU** le courrier de Monsieur LE SAUSSE Mathieu du 28 avril 2023 demandant l'autorisation de transfert des autorisations de mise en circulation des véhicules de l'entreprise AMBULANCES LE GALEZE,

VU le courrier de Monsieur LE GALEZE Philippe du 7 juin 2023 informant de la cession de son entreprise AMBULANCES LE GALEZE située à LANGUIDIC au profit de l'entreprise AMBULANCES URGENCE 56,

VU le dossier de demande d'une nouvelle implantation située à LANGUIDIC déposé auprès de la Délégation Départementale du Morbihan en date du 07 septembre 2023 et notamment :

- l'acte de cession de parts sociales en date du 03 août 2023,
- le bail commercial,
- les plans et photos des locaux, des aires de stationnement,
- les protocoles de désinfection,
- le projet d'enseigne,
- les fiches 1 et 2 du dossier d'agrément,
- le listing du personnel et des véhicules rattachés au site de LANGUIDIC,

CONSIDERANT l'opportunité de la modification de l'agrément demandé au regard des orientations régionales et de la situation de l'offre en transports sanitaires terrestres sur le secteur de LOCMINE, de PONTIVY et de HENNEBONT,

CONSIDERANT que le numéro d'agrément par site d'implantation n'est pas conforme à la réglementation,

CONSIDERANT la non complétude administrative du dossier de demande de modification d'agrément de la société AMBULANCES URGENCE 56,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise de transports sanitaire AMBULANCES URGENCE 56 porte sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisée dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales. Il est modifié provisoirement comme suit à compter du 1^{er} août 2023 :

- Raison sociale : AMBULANCES URGENCE 56
- Forme juridique : SARL
- Numéro d'agrément unique : 56-005-2023
- Siège social : 6 bis rue des Sabotiers 56330 CAMORS
- Gérants : Monsieur LE SAUSSE Mathieu

- Enseigne : AMBULANCES URGENCE 56
- Implantation : 6 bis rue des Sabotiers 56330 CAMORS
- Véhicules :
 - 1 ambulance

- Enseigne: AMBULANCES URGENCE 56
- Implantation: ZA de Kerlevic 56310 BUBRY
- Véhicules :
 - 1 ambulance
 - 2 VSL

- Enseigne: AMBULANCES URGENCE 56
- Implantation: ZA de Kermestre 56150 BAUD
- Véhicules :
 - o 1 ambulance
 - o 1 VSL

- Enseigne: AMBULANCES URGENCE 56
- Implantation: 4 rue du Maneguen 56930 PLUMELIAU
- Véhicules :
 - o 1 ambulance
 - o 2 VSL

- Enseigne: AMBULANCES URGENCE 56
- Implantation: Rue de Kerlavarec 56440 LANGUIDIC
- Véhicules :
 - o 2 ambulances
 - o 4 VSL

ARTICLE 2 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément devront être communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (Délégation Départementale du Morbihan).

ARTICLE 3 : Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés au fonctionnement de l'activité de transports sanitaires au contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (Délégation Départementale du Morbihan) avant leur mise en service.

ARTICLE 4 : En cas de manquement aux obligations réglementaires de l'une des personnes bénéficiant de l'agrément, celui-ci pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan, par intérim, sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir sur site www.telerecours.fr

Vannes le 12 septembre 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan, par
intérim **Myriam BEILLON**


Ingénieur du Génie Sanitaire

Destinataires :

Gérant de la société
Réfèrent du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

5609 Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) - • 56-2023-09-12-00003 - Arrêté du 12 septembre 2023 portant modification PROVISOIRE de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES URGENCE 56 à CAMORS, BUBRY, PLEMEFAU et BAUD

ARRETE

**PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
AMBULANCES EVEN LE FLOCH
à GUIDEL
N°56-003-2023**

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23-2,
- VU** le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 03 avril 2023, portant agrément de l'entreprise dénommée AMBULANCES EVEN-LE FLOCH située à GUIDEL,
- VU** l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 1^{er} septembre 1979, portant agrément de l'entreprise dénommée AMBULANCES EVEN-LE FLOCH située à LORIENT,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 14 janvier 2019, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée AMBULANCES EVEN-LE FLOCH située à LORIENT,

VU la décision du 1^{er} septembre 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame BEILLON, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan par intérim,

CONSIDERANT que l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES EVEN LE FLOCH dispose de plusieurs numéros d'agrément par sites d'implantation ;

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer un numéro d'agrément unique à l'entreprise AMBULANCES EVEN LE FLOCH ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise de transports sanitaire AMBULANCES EVEN LE FLOCH porte sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisée dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales. Il est modifié comme suit à compter du 22 septembre 2023 :

- Raison sociale : AMBULANCES EVEN LE FLOCH
- Forme juridique : SAS
- Numéro d'agrément unique : 56-003-2023
- Siège social : 181 rue de Belgique 56100 LORIENT
- Gérants : Monsieur CLAQUIN Jérémy et Monsieur TALEDEC Pierre

- Enseigne : AMBULANCES EVEN LE FLOCH
- Implantation : 181 rue de Belgique 56100 LORIENT
- Véhicules :
 - o 3 ambulances
 - o 5 VSL

- Enseigne: AMBULANCES EVEN LE FLOCH
- Implantation: 16 place Louis le Montagner 56520 GUIDEL
- Véhicules :
 - o 1 ambulance

ARTICLE 2 : l'arrêté du 1^{er} septembre 1979 est abrogé.

ARTICLE 3 : L'entreprise titulaire s'engage à informer l'Agence Régionale de Santé de tout changement de personnels, gérance, véhicules et locaux pouvant avoir une incidence sur l'agrément aux transports sanitaires.

ARTICLE 4 : En cas de manquement aux obligations réglementaires, l'agrément pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan, par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes le 22 septembre 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan par
intérim


Myriam BEILLON

Destinataires :

Gérant de la société
Référént du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

Ingénieur du Génie Sanitaire

COLLEGE

2023



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la sécurité publique**

Arrêté portant délégation de signature au commissaire général Philippe MIZINIAK, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale, pour la saisie des demandes d'achat et la certification du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus-DT

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2023 portant affectation de M. Philippe MIZINIAK en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Vannes, préfigurateur directeur départemental de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 portant promotion de M. Philippe MIZINIAK au grade de commissaire général de police ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Délégation en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Philippe MIZINIAK, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes comptables, pièces justificatives de dépenses et de recettes, états de créances, ainsi que pour la validation des demandes d'achat et la constatation du service fait dans l'application Chorus-Formulaires et pour le paiement par carte achat de dépenses imputées sur le budget de fonctionnement de son service (BOP 176).

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Philippe MIZINIAK pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement dans l'application Chorus-DT.

Article 3 : M. Philippe MIZINIAK est autorisé à subdéléguer à des personnels placés sous son autorité, dans le cadre de leurs compétences et fonctions, tout ou partie des attributions mentionnées aux articles 1^{er} et 2, par arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 septembre 2023
Le préfet,

Pascal Bolot

**Arrêté accordant délégation de signature au commissaire général de police Philippe MZINIAK,
directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan,
préfigurateur directeur départemental de la police nationale,
pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies
par les services d'ordre**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 1997-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 1997-199 du 5 mars 1997 ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 1997-199 du 5 mars 1997 modifié et de l'article 1 du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2023 portant affectation de M. Philippe MIZINIAK en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Vannes, préfigurateur directeur départemental de la police nationale ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2023 portant promotion de M. Philippe MIZINIAK au grade de commissaire général de police ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe MIZINIAK, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, préfigurateur directeur départemental de la police nationale, en ce qui concerne l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services de police aux organisateurs de manifestations.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, préfigurateur directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 septembre 2023

Le préfet,

Pascal BOLOT

**Arrêté accordant délégation de signature à M. Philippe MIZINIAK,
commissaire général de police, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan,
préfigurateur directeur départemental de la police nationale,
pour les habilitations et agréments de sûreté de la zone civile de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les règlements européens et les textes s'appliquant à la sûreté des aéroports civils de l'Union Européenne ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire NOR DEVA 1006222C du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2014 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

VU le décret du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2023 portant affectation de M. Philippe MIZINIAK en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Vannes, préfigurateur directeur départemental de la police nationale ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2023 portant promotion de M. Philippe MIZINIAK au grade de commissaire général de police ;

Considérant la facilitation apportée dans la délivrance des habilitations et agréments de sûreté en zone civile de l'aérodrome de Lorient, par la délégation de signature aux services de police compétents ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Délégation est donnée à M. Philippe MIZINIAK, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, préfigurateur directeur départemental de la police nationale, à l'effet de signer les habilitations pour l'accès en zone de sûreté à accès réglementé de la zone civile de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, à l'exception des décisions de refus qui restent soumises à la signature du préfet.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Philippe MIZINIAK, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, préfigurateur directeur départemental de la police nationale, à l'effet de signer les doubles agréments des agents de sûreté, à l'exception des décisions de refus qui restent soumises à la signature du préfet.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, préfigurateur directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 septembre 2023

Le préfet,

Pascal BOLOT

**Arrêté accordant délégation de signature au commissaire général de police Philippe MIZINIAK,
directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan,
préfigurateur directeur départemental de la police nationale,
pour les sanctions de l'avertissement et du blâme**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 73.145 du 08 février 1973 relatif aux sanctions disciplinaires dans la police nationale ;

VU le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n° 86.592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

VU le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 06 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2023 portant affectation de M. Philippe MIZINIAK en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Vannes, préfigurateur directeur départemental de la police nationale ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2023 portant promotion de M. Philippe MIZINIAK au grade de commissaire général de police ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe MIZINIAK, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, préfigurateur directeur départemental de la police nationale, en ce qui concerne les sanctions de l'avertissement et du blâme, susceptibles d'être prononcées à l'encontre :

- des gradés et gardiens de la paix,
- des personnels techniques et scientifiques de catégorie C,

affectés à la direction départementale de la sécurité publique du Morbihan et dans les circonscriptions de sécurité publique de Vannes et de Lorient.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, préfigurateur directeur départemental de la police nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 septembre 2023

Le préfet,

Pascal BOLOT

**Arrêté accordant délégation de signature au commissaire général de police M. Philippe MIZINIAK,
directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan,
préfigurateur directeur départemental de la police nationale,
en matière d'ordonnancement secondaire**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 1982-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 1962-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 1993-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté du 8 septembre 2023 portant affectation de M. Philippe MIZINIAK en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Vannes, préfigurateur directeur départemental de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2023 portant promotion de M. Philippe MIZINIAK au grade de commissaire général de police ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe MIZINIAK, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, préfigurateur directeur départemental de la police nationale, à l'effet de signer, dans le domaine de ses attributions, les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses du ministère de l'Intérieur (programme 176, UO20, article de regroupement 02, action 20) dans la limite maximale du seuil de 100 000 € pour ce qui concerne les marchés publics et de 23 000 € pour ce qui concerne les conventions et à transmettre celles-ci au mandatement.

Article 2 : La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus ; en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, préfigurateur directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 septembre 2023

Le préfet,

Pascal BOLOT

Arrêté portant subdélégation de signature à Madame la directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire centrale de Lorient, pour les habilitations et agréments de sûreté de la zone civile de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
Préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les règlements européens et les textes s'appliquant à la sûreté des aéroports civils de l'Union Européenne,

Vu le code des transports et notamment son article L.6342-3 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-3 – R.213-3-1 et R.213-3-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2014 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 17 février 2021 portant affectation de Madame Géraldine PAPASSIAN, en qualité de directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire centrale de Lorient, à compter du 6 avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2023 portant affectation de M. Philippe MIZINIAK en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Vannes, préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 portant promotion de M. Philippe MIZINIAK au grade de commissaire général de police ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MIZINIAK, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale, pour les habilitations et agréments de sûreté de la zone civile de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

Considérant la facilitation apportée dans la délivrance des habilitations et agréments de sûreté en zone civile de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, par la délégation de signature aux services de police compétents ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Délégation est donnée à la directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire centrale de Lorient, à l'effet de signer pour les personnes physiques ayant un motif légitime de s'y trouver, les décisions d'habilitation pour l'accès en zone de sûreté à accès réglementé de la zone civile de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, à l'exception des décisions de refus qui restent soumises à la signature du préfet.

Cette décision d'habilitation, valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée maximale de trois ans, permet l'obtention d'un titre de circulation aéroportuaire (TCA) nécessaire pour exercer localement une activité professionnelle d'une durée limitée à la validité de l'habilitation.

Article 2 : Délégation est donnée à la directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire centrale de Lorient, à l'effet de signer pour les personnes physiques ayant un motif légitime de s'y trouver, les décisions d'autorisation pour l'obtention d'un titre de circulation aéroportuaire accompagné « A » donnant accès à la zone de sûreté à accès réglementé de la zone civile de l'aérodrome Lorient / Lann-Bihoué, à l'exception des décisions de refus qui restent soumises à la signature du préfet.

Article 3 : Délégation est donnée à la directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire centrale de Lorient à l'effet de signer, pour les personnes physiques ayant un motif légitime de s'y trouver, les décisions d'autorisation d'accès en zone délimitée au côté piste de la zone civile de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, à l'exception des décisions de refus qui restent soumises à la signature du préfet.

Article 4 : Délégation est donnée à la directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire centrale de Lorient à l'effet de signer, pour les personnes physiques les décisions de double agrément des agents exerçant certaines mesures d'inspection filtrage, à l'exception des décisions de refus qui restent soumises à la signature du préfet.

Cette décision de double agrément, valable sur l'ensemble du territoire national ne peut excéder cinq ans.

Article 5 : La directrice départementale adjointe de la sécurité publique, commissaire centrale de Lorient, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 septembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan,
Préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale,
Philippe MIZINIAK



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la sécurité publique**

Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Géraldine PAPASSIAN, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan, commissaire centrale de Lorient, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan,
Préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale,

ARRÊTÉ

Article 1er : Délégation de signature est donnée, en l'absence du directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale, à Madame Géraldine PAPASSIAN, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire centrale de Lorient, en ce qui concerne les sanctions de l'avertissement et du blâme, susceptibles d'être prononcées à l'encontre :

- des gradés et gardiens de la paix,
- des personnels techniques et scientifiques de catégorie C,

affectés à la direction départementale de la sécurité publique du département du Morbihan et dans les circonscriptions de sécurité publique de Vannes et de Lorient.

Article 2 : Madame la directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan, commissaire centrale de Lorient, sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 19 septembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan,
Préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale,
Philippe MIZINIAK

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Philippe MIZINIAK commissaire général, à des fonctionnaires placés sous son autorité, en matière d'ordonnancement

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
Préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 17 février 2021 portant affectation de Madame Géraldine PAPASSIAN en qualité de directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire centrale de Lorient à compter du 6 avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2023 portant affectation de M. Philippe MIZINIAK en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Vannes, préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 portant promotion de M. Philippe MIZINIAK au grade de commissaire général de police ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Philippe MIZINIAK, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale, en matière d'ordonnancement ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence de M. Philippe MIZINIAK, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée

Pour les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses du ministère de l'Intérieur (programme 176, UO20, article de regroupement 02, action 20) dans la limite maximale du seuil de 100 000 € pour ce qui concerne les marchés publics et de 23 000 € pour ce qui concerne les conventions et à transmettre celles-ci au mandatement par :

Madame Géraldine PAPASSIAN, commissaire divisionnaire de police, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan, commissaire centrale de Lorient,
Monsieur Patrick CRESTOT, attaché principal d'administration, chef du service de gestion opérationnelle.

Pour les dépenses courantes urgentes ne dépassant pas 2 500 € par :

Monsieur Jean-Christophe KIBURSE, attaché principal d'administration, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle.

Article 2 : La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus, en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 3 : M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 septembre 2023
Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan,
Préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale,
Philippe MIZINIAK

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Philippe MIZINIAK, commissaire général, à des fonctionnaires placés sous son autorité, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
Préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 1997-199 du 5 mars 1997 ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 1997-199 du 5 mars 1997 modifié et de l'article 1 du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié ;

VU l'arrêté du 17 février 2021 portant affectation de Madame Géraldine PAPASSIAN en qualité de directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire centrale de Lorient à compter du 6 avril 2021 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2023 portant affectation de M. Philippe MIZINIAK en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Vannes, préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2023 portant promotion de M. Philippe MIZINIAK au grade de commissaire général de police ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Philippe MIZINIAK, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Délégation de signature est donnée à la commissaire divisionnaire de police Géraldine PAPASSIAN, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire centrale de Lorient, en ce qui concerne l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services de police aux organisateurs de manifestations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, le commissaire de police Mathieu ROQUES, chef du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Lorient, le commandant de police emploi fonctionnel Jean-Marc TANGUY, son adjoint, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Lorient, et le commandant divisionnaire de police Yannick LE BARRE, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, reçoivent délégation de signature pour la signature des conventions citées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les fonctionnaires subdélégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 septembre 2023
Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan,
Préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale,
Philippe MIZINIAK



Décision portant subdélégation de signature pour la saisie des demandes d'achat et la constatation du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus-DT en ce qui concerne la direction départementale de la sécurité publique du Morbihan

**Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan,
Préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2023 portant affectation de M. Philippe MIZINIAK en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Vannes, préfigurateur directeur départemental de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 portant promotion de M. Philippe MIZINIAK au grade de commissaire général de police ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Philippe MIZINIAK pour la saisie des demandes d'achat et la certification du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus-DT.

Vu la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 176 - *Police nationale* ;

Considérant que la présente décision a pour objet, en application de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 18 septembre 2023, de désigner les agents de la direction départementale de la sécurité publique du Morbihan bénéficiant d'une subdélégation de signature pour la gestion ou la validation de certains actes financiers ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: Délégation est donnée aux agents de la direction départementale de la sécurité publique du Morbihan ci-après désignés pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier mentionnés ci-dessous.

a) Saisie et validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires sur le centre financier 0176-DOUE-D056, signature de tous actes et pièces justificatives de dépenses et de recettes et des états de créances

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction
LE BODIC Estelle	Secrétaire administratif de classe supérieure	Cheffe du bureau des finances et de la comptabilité
DEMAY Anne-Marie	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Gestionnaire comptable au bureau des finances et de la comptabilité

b) Constatation du service fait dans l'application Chorus-Formulaires

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction
LE BODIC Estelle	Secrétaire administratif de classe supérieure	Cheffe du bureau des finances et de la comptabilité
DEMAY Anne-Marie	Adjoint administratif principal 1ère classe	Gestionnaire comptable au bureau des finances et de la comptabilité

c) Validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement dans l'application Chorus-DT

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut du titulaire
CRESTOT Patrick	Attaché principal d'administration	Chef du service de gestion opérationnelle	Gestionnaire valideur
KIBURSE Jean-Christophe	Attaché principal d'administration	Adjoint chef du service de gestion opérationnelle	Gestionnaire valideur
LE BODIC Estelle	Secrétaire administratif de classe supérieure	Cheffe du bureau des finances et de la comptabilité	Gestionnaire contrôleur
DEMAY Anne-Marie	Adjoint administratif principal 1ère classe	Gestionnaire comptable au bureau des finances et de la comptabilité	Gestionnaire contrôleur

d) Paiement de dépenses par carte achat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans le respect des plafonds qui leur ont été notifiés

Nom/prénom du porteur de la carte achat	Grade	Fonction	Montant maximal par transaction
CRESTOT Patrick	Attaché principal d'administration	Chef du service de gestion opérationnelle	10 000 €
DEMAY Anne-Marie	Adjoint administratif principal 1ère classe	Gestionnaire comptable au bureau des finances et de la comptabilité	30 000 €
LE DOURNER Joël	Adjoint administratif principal 1ère classe	Chef du bureau de la logistique	10 000 €
FOUILLE Didier	Adjoint technique principal 1ère classe	Gestionnaire des moyens logistiques au bureau de la logistique	5 000 €
CHEMIN Xavier	Secrétaire administratif de classe supérieure	Chef du bureau de liaison et de soutien (Lorient)	2 x 7 000 € (2 cartes)
KERSANTE Valérie	Adjoint administratif principal 2ème classe	Gestionnaire au BLS (logistique)	7 000 €
LE BAIL Emmanuelle	Adjoint administratif principal 1ère classe	Gestionnaire au BLS (RH)	7 000 €
DEGOUY Stéphane	Adjoint technique principal 2ème classe	Gestionnaire des moyens logistiques au BLS (matériel)	7 000 €
PIEL Jean-François	Adjoint technique principal 2ème classe	Gestionnaire des moyens logistiques au BLS (matériel)	7 000 €

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 septembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan,
Préfigurateur directeur départemental de la Police Nationale,
Philippe MIZINIAK



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0069 du 17/10/2023

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Bono (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

Vu l'arrêté n° portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Bono (Morbihan) en date du ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Le Bono , Morbihan, depuis le ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Le Bono , Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° du portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Bono (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Le Bono , Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

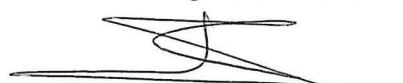
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Le Bono sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/10/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

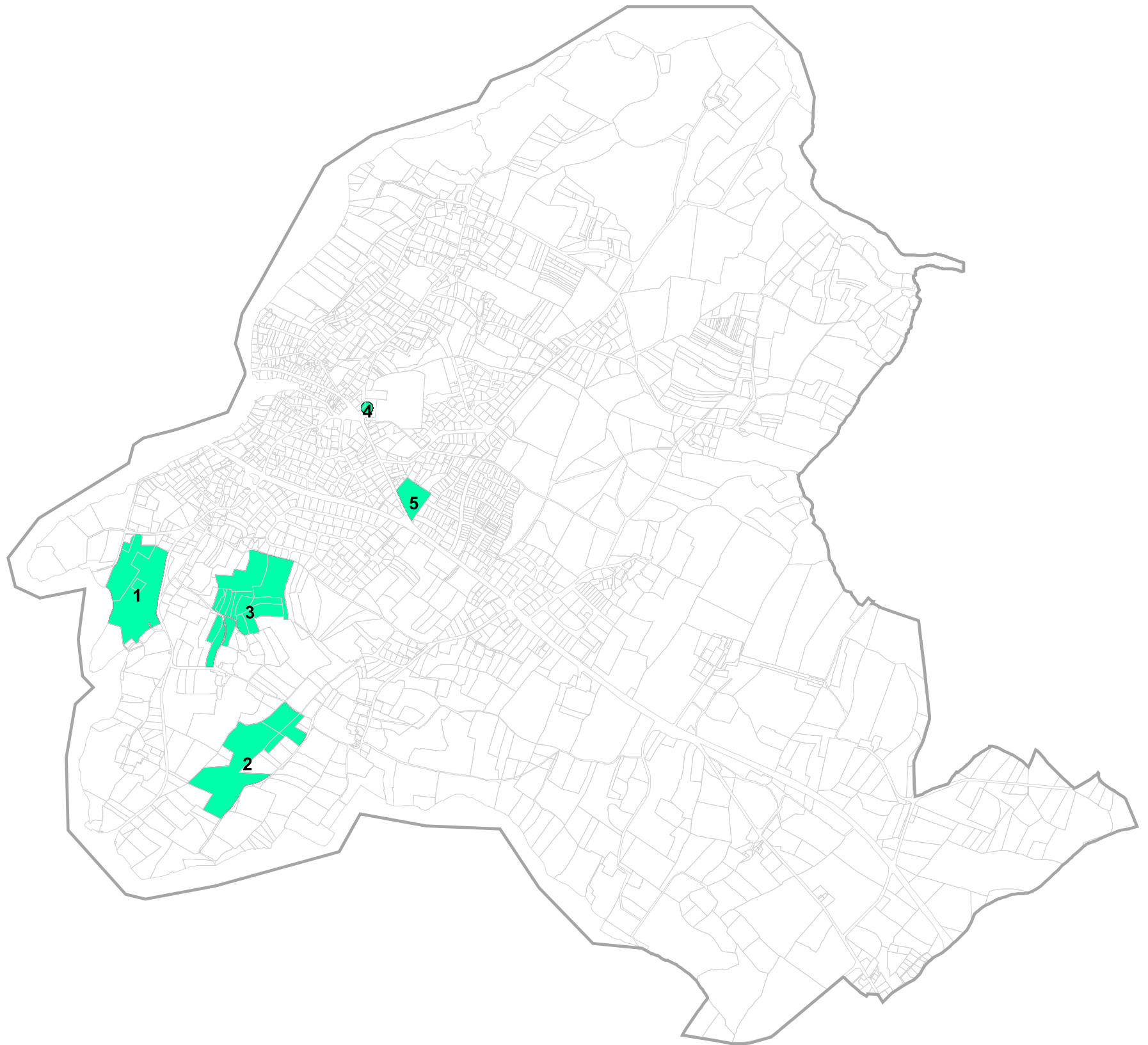
Service régional de
l'archéologie

mercredi 13 septembre 2023

LE BONO

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : AT.24;AT.25;AT.60;AT.61	14412 / 56 262 0003 / BONO / LE ROCHER / KERNOURS / sépulture / Age du fer
		2158 / 56 262 0001 / BONO / LE ROCHER - POINTE ER BOURSUL / KERNOURS / dolmen / tumulus / Néolithique
2	2023 : AW.13 ; AW.19 ; AW.108 ; AW.120	2437 / 56 262 0002 / BONO / MANE HIR - MANE VERH / KERDREC'H / dolmen / Néolithique
3	2023:AV.107;AV.108;AV.111;AV.115;AV.116;AV.25;AV.27;AV.28;AV.29;AV.30;AV.31;AV.32;AV.33;AV.34;AV.35	17027 / 56 262 0004 / BONO / KERNOURZ / KERNOURZ / dolmen / Néolithique
4	2023 : domaine public	19722 / 56 262 0005 / BONO / MONUMENT AUX MORTS / LE BOURG / menhir / Néolithique
5	2023 : AE.329	19723 / 56 262 0006 / BONO / MANE MORIN / MANE MORIN / stèle funéraire / Age du fer

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LE BONO le 11/09/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0070 du 17/10/2023

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locmariaquer (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

Vu l'arrêté n° portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locmariaquer (Morbihan) en date du ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Locmariaquer, Morbihan, depuis le ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Locmariaquer, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° du portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locmariaquer (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Locmariaquer, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Locmariaquer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/10/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 13 septembre 2023

LOCMARIAQUER

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : BP.100;BP.101;BP.102;BP.103;BP.104;BP.105;BP.106;BP.107;BP.108;BP.109;BP.110;BP.111;BP.112;BP.113;BP.114;BP.115;BP.116;BP.117;BP.118;BP.119;BP.120;BP.122;BP.123;BP.124;BP.125;BP.128;BP.129;BP.130;BP.131;BP.132;BP.133;BP.134;BP.135;BP.136;BP.137;BP.138;BP.139;BP.140;BP.141;BP.143;BP.144;BP.145;BP.146;BP.147;BP.148;BP.149;BP.150;BP.151;BP.152;BP.153;BP.157;BP.158;BP.159;BP.227;BP.291;BP.292;BP.323;BP.324;BP.325;BP.326;BP.327;BP.328;BP.329;BP.330;BP.331;BP.382;BP.477;BP.478;BP.91;BP.92;BP.95;BP.96;BP.98;BP.99	12260 / 56 116 0028 / LOCMARIAQUER / KERPENHIR 2 / KERPENHIR / tumulus / Néolithique
		12298 / 56 116 0043 / LOCMARIAQUER / KERPENHIR 3 / KERPENHIR / occupation / Néolithique
		12299 / 56 116 0044 / LOCMARIAQUER / KERPENHIR 4 / KERPENHIR / menhir / Néolithique
		12301 / 56 116 0046 / LOCMARIAQUER / GOEMORENT / KERPENHIR / menhir / Néolithique
		12302 / 56 116 0047 / LOCMARIAQUER / KERPENHIR 5 / KERPENHIR / tumulus / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : BP.100;BP.101;BP.102;BP.103;BP.104;BP.105;BP.106;BP.107;BP.108;BP.109;BP.110;BP.111;BP.112;BP.113;BP.114;BP.115;BP.116;BP.117;BP.118;BP.119;BP.120;BP.122;BP.123;BP.124;BP.125;BP.128;BP.129;BP.130;BP.131;BP.132;BP.133;BP.134;BP.135;BP.136;BP.137;BP.138;BP.139;BP.140;BP.141;BP.143;BP.144;BP.145;BP.146;BP.147;BP.148;BP.149;BP.150;BP.151;BP.152;BP.153;BP.157;BP.158;BP.159;BP.227;BP.291;BP.292;BP.323;BP.324;BP.325;BP.326;BP.327;BP.328;BP.329;BP.330;BP.331;BP.382;BP.477;BP.478;BP.91;BP.92;BP.95;BP.96;BP.98;BP.99	17118 / 56 116 0066 / LOCMARIAQUER / KERPENHIR 6 / KERPENHIR / groupe de menhirs / Néolithique
		21499 / 56 116 0022 / LOCMARIAQUER / KERPENHIR 1 / KERPENHIR / groupe de menhirs / Néolithique
		2444 / 56 116 0011 / LOCMARIAQUER / GOMENEN MEN LETOURNEC / KERPENHIR / groupe de menhirs / Néolithique
		24482 / 56 116 0078 / LOCMARIAQUER / POINTE DE KERPENHIR / POINTE DE KERPENHIR / occupation / four à sel / Age du fer
		2598 / 56 116 0059 / LOCMARIAQUER / STELE DE KERPENHIR / POINTE DE KERPENHIR / Age du fer / stèle
2	2023 : BP.224;BP.226;BP.228;BP.229;BP.230;BP.231;BP.232;BP.234;BP.235;BP.236;BP.415	12261 / 56 116 0029 / LOCMARIAQUER / LA FALAISE / LA FALAISE / tumulus / Néolithique
3	2023 : BP.289;BP.290;BP.392;BP.441;BP.443;BP.476	2815 / 56 116 0058 / LOCMARIAQUER / STELE DU VILLAGE DE KERPENHIR / KERPENHIR / Age du fer / stèle
4	2023 : BP.464;BP.83	12292 / 56 116 0037 / LOCMARIAQUER / KERPENHIR 3 / KERPENHIR / dolmen / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2023 : BH.670;BH.673;BH.674;BH.675;BH.676;BH.677;BH.678;BH.708;BH.709;BH.712;BH.713;BH.714;BH.767;BP.11;BP.13;BP.14;BP.17;BP.18;BP.19;BP.22;BP.23;BP.3;BP.4;BP.40;BP.402;BP.470;BP.471;BP.481;BP.482;BP.483;BP.484;BP.485;BP.497;BP.5;BP.525;BP.526;BP.6;BP.7	15906 / 56 116 0064 / LOCMARIAQUER / LE ROUICK / LE ROUICK / extraction / Néolithique
		2365 / 56 116 0010 / LOCMARIAQUER / MANE ER H'ROEK - LE RUYK / ER HROUEG / tumulus / caveau / Néolithique
6	2023 : BH.172;BH.173;BP.28;BP.29;BP.30;BP.308;BP.31;BP.32;BP.336;BP.387	4480 / 56 116 0018 / LOCMARIAQUER / LE ROUICK 1 / ER HROUEG / Néolithique / foyer
		8327 / 56 116 0020 / LOCMARIAQUER / MAISON GUYONVARCH / LE ROUICK / extraction / Néolithique
7	2023 : BR.102;BR.103;BR.109;BR.110;BR.111;BR.112;BR.113;BR.117;BR.118;BR.119;BR.120;BR.121;BR.122;BR.123;BR.124;BR.125;BR.126;BR.127;BR.128;BR.129;BR.130;BR.131;BR.132;BR.133;BR.134;BR.135;BR.136;BR.137;BR.138;BR.139;BR.140;BR.178;BR.179	12300 / 56 116 0045 / LOCMARIAQUER / POINTE DES PIERRES PLATES / KERHERE / tumulus / Epoque indéterminée
		2443 / 56 116 0012 / LOCMARIAQUER / MEIN PLAT - LES PIERRES PLATES / KERHERE / dolmen / tumulus / Néolithique
8	2023 : BM.299;BM.81;BM.82;BM.83;BM.84;BM.85;BM.86;BM.87	2441 / 56 116 0014 / LOCMARIAQUER / POINTE ER HOURER - SAINT- PIERRE / POINTE ER HOUREL / dolmen / Néolithique
9	2023 : BL.123;BL.124;BL.125;BL.126;BL.127;BL.128;BL.129	2440 / 56 116 0015 / LOCMARIAQUER / ROC'H ER VIL / SAINT - PIERRE LOPEREC / dolmen / tumulus / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
10	2023 : BK.38;BK.39;BK.40	2442 / 56 116 0013 / LOCMARIAQUER / KERLUD - ROH MANE KERLUT / KERLUD / dolmen / tumulus / Néolithique
11	2023 : BK.135;BK.148;BK.46;BK.48;BK.49;BK.51	12263 / 56 116 0031 / LOCMARIAQUER / KERLUD / KERLUD / tumulus / Epoque indéterminée
12	2023 : BK.43;BK.44;BK.45;BK.47;BK.68;BK.69;BK.70;BK.71;BK.72;BK.73;BK.74	12297 / 56 116 0042 / LOCMARIAQUER / KERLUD 4 / KERLUD / occupation / Néolithique
13	2023 : BM.31;BM.477;BM.478	12264 / 56 116 0032 / LOCMARIAQUER / SAINT-PIERRE LOPERET / SAINT-PIERRE LOPERIC / tumulus / Néolithique
14	2023 : AP.48;AP.49;AP.5;AP.50;AP.51;AP.52;AP.53;AP.54;AP.55;AP.56;AP.57;AP.58;AP.59;AP.60;AP.61;AP.62;AP.63;AP.64;AP.65;AP.66;AP.67;AP.68;AP.69;AP.70;AP.71;AR.53;AS.185;AS.51;AS.52;AS.53;AS.54;AS.55;AS.56;AS.60;AS.61;AS.62;AT.1;AT.119;AT.121;AT.2;AT.204;AT.206;AT.207;AT.3;AT.4;AT.5;AT.6	12262 / 56 116 0030 / LOCMARIAQUER / KERINIS / KERINIS / tumulus / Néolithique
		2372 / 56 116 0001 / LOCMARIAQUER / MEN ER HOUER VAD / KERGUELVAN / menhir / Néolithique
15	2023 : AT.118;AT.166;AT.24;AT.65;AT.66;AT.67;AT.68;AT.69;BA.1;BA.189;BA.190;BA.191;BA.2;BA.3	16817 / 56 116 0065 / LOCMARIAQUER / KERGUELVAN / KERGUELVAN / tumulus / Néolithique
16	2023: AK.138;AK.139;AK.140;AK.141;AK.142;AK.143;AK.144;AK.145;AK.146;AK.147;AL.26;AL.28;AL.29	2438 / 56 116 0016 / LOCMARIAQUER / ER ROH / KERCADORET / dolmen / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
17	2023 : AE.167;AE.168;AE.169;AE.170;AE.171;AE.172;AE.179;AE.180;AE.186;AE.44;AE.45;AE.46;AE.47;AE.48;AE.5;AE.6; AE.87;AE.88;AE.89;AE.90;AE.91;AE.92;AE.93;AE.94;AE.95	<p>12288 / 56 116 0033 / LOCMARIAQUER / PONT ER LEN / PONT ER LENN / dolmen / Néolithique</p> <p>12290 / 56 116 0035 / LOCMARIAQUER / Kerdaniel 1 / Kerdaniel / Epoque indéterminée / polissoir fixe</p> <p>21413 / 56 116 0070 / LOCMARIAQUER / MANE GRAHOUILLET - Kerdaniel 2 / Kerdaniel / dolmen / tumulus / Néolithique</p> <p>2371 / 56 116 0002 / LOCMARIAQUER / ER ROH - MANE ER ROH - Kerdaniel 1 / Kerdaniel / dolmen / tumulus / Néolithique</p>
18	2023 : AE.100;AE.101;AE.102;AE.103;AE.104;AE.105;AE.106;AE.107;AE.189;AE.190;AE.96;AE.97;AE.98;AE.99	12291 / 56 116 0036 / LOCMARIAQUER / Kerdaniel 2 / Kerdaniel / occupation / Néolithique
19	2023 : AE.20;AE.21;AE.22;AE.23;AE.24	12289 / 56 116 0034 / LOCMARIAQUER / LE MOULIN DU MOUSTOIR / LE MOULIN DU MOUSTOIR / occupation / Néolithique
20	2023 : AH.187	2576 / 56 116 0003 / LOCMARIAQUER / KERJEAN / KERJEAN / dolmen / Néolithique
21	2023 : AH.113;AH.116;AH.117	2370 / 56 116 0004 / LOCMARIAQUER / KERLAVAREC / KERLEVAREC / dolmen / tumulus / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
22	2023 : AK.68;AK.69;AK.71;AK.73;AM.1;AM.2;AM.3;AM.4;AM.5;AM.6;AM.7;AM.8;AM.9	2369 / 56 116 0005 / LOCMARIAQUER / ER ROCH / COET COURZO / dolmen / Néolithique
23	2023 : AI.135;AI.59;AI.61;AM.10;AM.104;AM.105;AM.106;AM.11;AM.12;AM.13;AM.14;AM.15;AM.16;AM.17;AM.18;AM.19;AM.20;AM.21;AM.23;AM.97	12303 / 56 116 0048 / LOCMARIAQUER / MOULIN DE COET COURZO / COET COURZO / occupation / Néolithique
24	2023 : AN.272;AN.273;AN.274	2368 / 56 116 0006 / LOCMARIAQUER / ER ROH - KERVERESSE / SCARPOCHE / dolmen / tumulus / Néolithique
25	2023 :BD.33;BD.37 à 40;BD.42;BD.83;BD.84;BD.106 à 109;BD.111;BD.116 à 120;BD.141;BD.144;BD.152 à 154;BD.166;BD.182;BD.213;BD.219;BD.220;BD.223;BD.235;BD.278 à 286	2367 / 56 116 0007 / LOCMARIAQUER / MANE LUD - MANE NELUD 1 / LE NELUD / caveau / tumulus / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
26		12259 / 56 116 0027 / LOCMARIAQUER / NOUVEAU CIMETIERE / ER GRAH / habitat / Néolithique - Age du bronze
		15385 / 56 116 0062 / LOCMARIAQUER / TABLE DES MARCHAND / ER GRAH / dolmen / tumulus / Néolithique moyen
	2023 : BD.123;BD.124;BD.145;BD.146;BD.228;BD.239;BD.240;BD.241;BD.242;BD.243;BD.244;BD.245;BD.246;BD.247;BD.248;BD.249;BD.250;BD.251;BD.252;BD.253;BD.254;BD.255;BD.256;BD.257;BD.258;BD.259;BD.260;BD.261;BD.262;BD.263;BD.264;BD.265;BD.266;BD.267;BD.268;BD.269;BD.273;BD.274;BD.275;BD.276;BD.79;BD.80;BD.81;BE.14;BE.256;BE.257;BE.258;BE.259;BE.260;BE.261;BE.262;BE.263;BE.264;BE.265;BE.266;BE.267;BE.391;BE.398	15386 / 56 116 0063 / LOCMARIAQUER / MEN - ER - GRAH - LE GRAND MENHIR / ER GRAH / groupe de menhirs / Néolithique
		2439 / 56 116 0008 / LOCMARIAQUER / ER VINGLE - ER GRAH ELEVATUM / ER GRAH / tumulus / caveau / Néolithique moyen
		2596 / 56 116 0055 / LOCMARIAQUER / CIMETIERE / LE BOURG / spectacle-jeux / nécropole / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
27	2023 : BE.199;BE.200;BE.201;BE.209;BE.210;BE.211;BE.212;BE.216;BE.217;BE.218;BE.219;BE.224;BE.225;BE.242;BE.243;BE.244;BE.245;BE.246;BE.247;BE.248;BE.249;BE.250;BE.251;BE.309;BE.321;BE.322;BE.325;BE.326;BE.331;BE.332;BE.333;BE.334;BE.335;BE.393;BE.401;BE.419;BE.421;BE.426;BE.450;BE.455;BE.456;BE.457;BE.458;BE.459;BE.460;BE.483;BE.490;BE.519;BE.539;BE.559;BE.560;BE.561;BE.562;BE.563;BE.564;BE.574;BE.575;BE.576;BE.577;BI.381;BI.394;BI.71	12293 / 56 116 0038 / LOCMARIAQUER / MEN BRONZO / LE BRONZO / menhir / Néolithique
		12296 / 56 116 0041 / LOCMARIAQUER / MANE RUTUAL - MANE RETHUAL 2 / LE BRONZO / dolmen / Néolithique
		15012 / 56 116 0061 / LOCMARIAQUER / MANE RUTUAL / MANE RUTUAL / Gallo-romain / fondation, sol d'occupation
		2366 / 56 116 0009 / LOCMARIAQUER / MANE RUTUAL - MANE RETHUAL 1 / LE BRONZO / dolmen / tumulus / Néolithique
		25716 / 56 116 0082 / LOCMARIAQUER / MANE RUTUAL 3 / MANE RUTUAL 3 / tumulus / Néolithique
28	2023 : BH.600;BH.604;BH.642;BH.644;BH.668;BH.716;BH.717	2597 / 56 116 0057 / LOCMARIAQUER / LE LEHUIE - ER HASTEL / LE LEHUIE - ER HASTEL / thermes / édifice public / Gallo-romain
		27849 / 56 116 0092 / LOCMARIAQUER / RUE LAFAYETTE / Rue La Fayette / occupation / Haut-empire - Bas moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
29	<p>2023 :</p> <p>AE.143a150;AE.158a159;AE.176a177;AE.182a184;AE.187a188;AE.199;AE.2;AE.213a216;AE.228;AE.252a253;AE.290a291;AE.295a296;AK.11;AK.128a129;AK.14;AK.148a153;AK.15a21;AK.157;AK.192a193;AK.209a210;AK.212;AK.218a219;AK.222a229;AK.241a249;AK.259a263;AK.31;AK.6a7;AL.157;AL.20a22;AL.223a224;AL.226a234;AL.238a249;AL.25;AL.251a253;AL.263;AL.280a281;AL.283;AL.288a290;AL.292a294;AL.306a310;AN.125a128;AN.132a133;AN.140;AN.142;AN.144;AN.151a153;AN.165;AN.168;AN.170;AN.190a192;AN.208a209;AN.233a236;AN.241a244;AN.250;AN.252;AN.299;AN.306;AN.318;AN.320;AN.341;AN.351;AN.379;AN.381a384;AN.397;AN.405;AN.407;AN.409;AN.411a412;AN.429a430;AN.433a434;AO.11a15;AO.21a26;AO.39;AO.43;AO.6;AO.67;AO.71;AO.82;AO.84;AO.86;AV.241;AV.289;AV.300;AV.303;AV.67;AV.72a74;AW.1a9;AW.10a11;AW.100a101;AW.104a105;AW.14a20;AW.22a24;AW.36a39;AW.42;AW.83a90;AW.95a96;AW.98a99;AX.100a106;AX.113a114;AX.138a139;AX.146;AX.150;AX.186;AX.200a203;AX.205a206;AX.208a209;AX.213;AX.230;AX.233;AX.236a246;AX.256a264;AX.96;AY.142;AY.144;AY.182a183;AY.24a32;AY.34</p>	<p>20733 / 56 116 0067 / LOCMARIAQUER / VOIE CASTENNEC/LOCMARIAQUER / Section unique de Pont-er-lenn au Bourg / route / Gallo-romain - Période récente</p> <p>8772 / 56 116 0021 / LOCMARIAQUER / KERIVAUD / KERIVAUD / Age du bronze - Moyen-âge / fosse</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
30	<p>2023 :</p> <p>AX.(115;117à120;126à132;154à155;167;169;171à173;179à183;187à188;229;42;44;51;56;58à64;66à69;77à78;80à81;85à86);BD.(203à205;208;214à215;217;222;225;236;271à272;289à295;299à300;43à56;59à65;67à70;72;76à78;85à88);BE.(16;101à104;106à110;114à118;120à125;127à128;130à139;141à143;146à156;158à166;168à169;171;173à177;179à180;186;190à191;193à197;19a22;222à223;236;238;240à241;25a29;294à297;30a44;301à302;310à311;313à314;316a318;339a348;350a352;355a358;360a363;389;403a406;408;415;428;432a433;436;438a440;46a49;461a462;469a470;475;486;488;491;493a494;496a499;504a508;51a74;527a532;536a537;547a553;555a558;568a573;77;80a84;86a95;BE.97a99)</p>	11246 / 56 116 0025 / LOCMARIAQUER / ANCIENNE ECOLE DU VOTTEN / LE BOURG / boutique / habitat / Gallo-romain
		12294 / 56 116 0039 / LOCMARIAQUER / MEN ER MERE / LE PORT / menhir / Néolithique
		12305 / 56 116 0052 / LOCMARIAQUER / MAISON KERGOSIEN / LE BOURG / nécropole / Gallo-romain - Moyen-âge
		12306 / 56 116 0051 / LOCMARIAQUER / MAISON LE ROL / RUELLE DES VENETES / thermes / Gallo-romain
		12307 / 56 116 0050 / LOCMARIAQUER / EGLISE / LE BOURG / cimetière / église / Moyen-âge
		12311 / 56 116 0049 / LOCMARIAQUER / PARK ER BELEK / LE BOURG / édifice public / cultuel et religieux / Gallo-romain
		13058 / 56 116 0053 / LOCMARIAQUER / LE LEHUIE SUD / RUE WILSON / occupation / Gallo-romain - Période récente
		20898 / 56 116 0068 / LOCMARIAQUER / 13 RUE D'AURAY / 13 RUE D'AURAY / occupation / Gallo-romain
20899 / 56 116 0069 / LOCMARIAQUER / RUE DE LA PLAGES- ABRI BUS / RUE DE LA PLAGES / occupation / Age du fer - Gallo-romain		

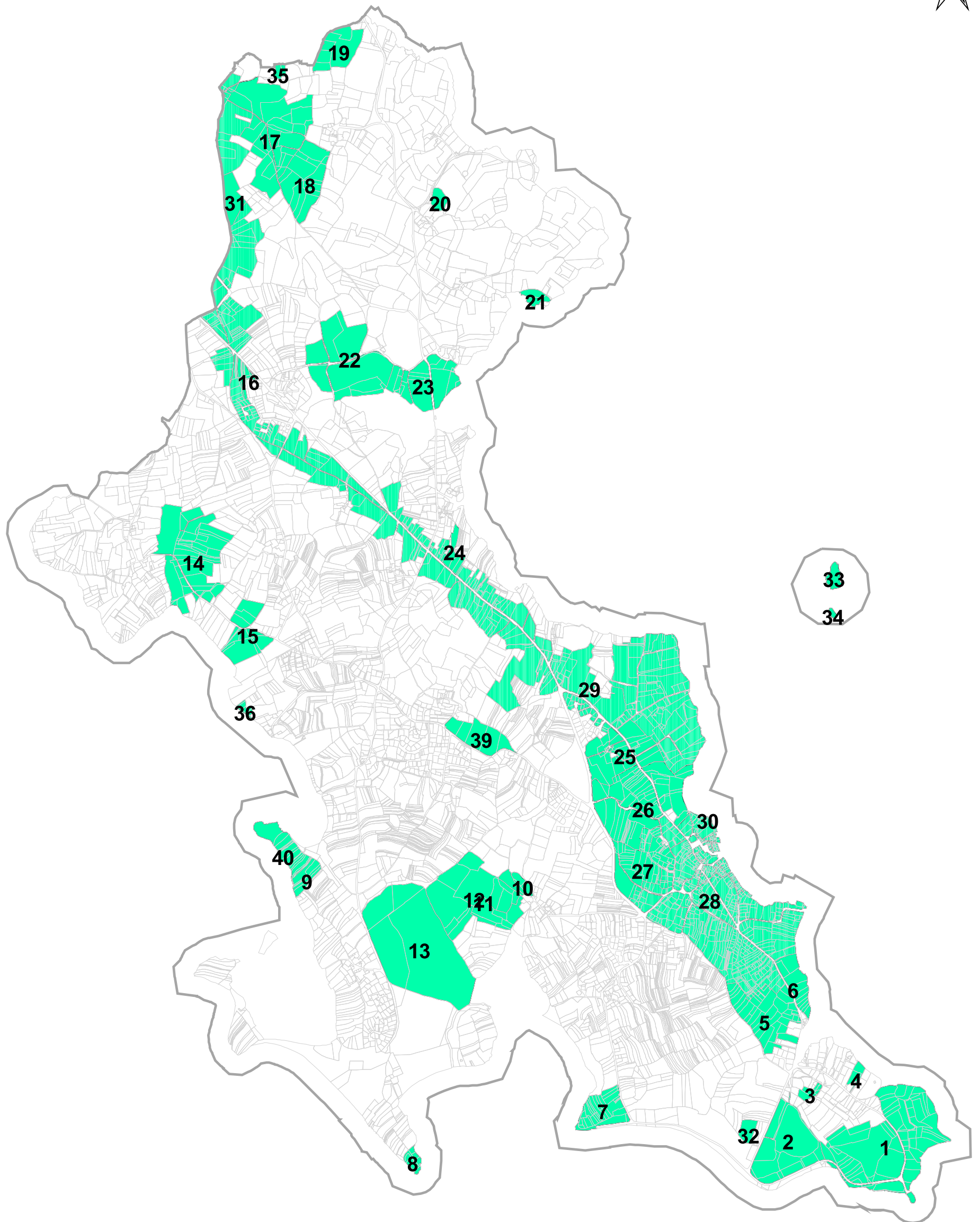
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
30	<p>2023 :</p> <p>AX.(115;117a120;126a132;154a155;167;169;171a173;179a183;187a188;229;42;44;51;56;58a64;66a69;77a78;80a81;85a86);BD.(203a205;208;214a215;217;222;225;236;271a272;289a295;299a300;43a56;59a65;67a70;72;76a78;85a88);BE.(16;101a104;106a110;114a118;120a125;127a128;130a139;141a143;146a156;158a166;168a169;171;173a177;179a180;186;190a191;193a197;19a22;222a223;236;238;240a241;25a29;294a297;30a44;301a302;310a311;313a314;316a318;339a348;350a352;355a358;360a363;389;403a406;408;415;428;432a433;436;438a440;46a49;461a462;469a470;475;486;488;491;493a494;496a499;504a508;51a74;527a532;536a537;547a553;555a558;568a573;77;80a84;86a95;BE.97a99)</p>	<p>21418 / 56 116 0071 / LOCMARIAQUER / RUE DE LA PLAGES / RUE DE LA PLAGES / Gallo-romain / mur</p> <p>21477 / 56 116 0072 / LOCMARIAQUER / LA MAIRIE / LA MAIRIE / Gallo-romain / puits</p> <p>2599 / 56 116 0060 / LOCMARIAQUER / CHAPELLE SAINT MICHEL / BOURG DE LOCMARIAQUER / occupation / fanum / Gallo-romain - Moyen-âge</p>
31	2023 : AE.200	25345 / 56 116 0080 / LOCMARIAQUER / LANN-KERHAN / KERRAN / tumulus / Néolithique
35	2023 : AE.14;AE.15	12288 / 56 116 0033 / LOCMARIAQUER / PONT ER LEN / PONT ER LENN / dolmen / Néolithique
32	2023 : BP.241	21483 / 56 116 0019 / LOCMARIAQUER / LA FALAISE / LA FALAISE / Age du fer / stèle
33	2023 : AX.109+DPM	23279 / 56 116 0023 / LOCMARIAQUER / ILE DU GRAND HUERNIC / ILE DU GRAND HUERNIC / groupe de menhirs / Néolithique
34	2023 :AX.110+DPM	23281 / 56 116 0024 / LOCMARIAQUER / ILE DU PETIT HUERNIC / ILE DU PETIT HUERNIC / tumulus / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
36	2023 : BA.181;BA.182;BA.183;BA.203	25601 / 56 116 0081 / LOCMARIAQUER / KERIGAN / KERIGAN / occupation / Néolithique
37	2023 : BD.170à177;BD.179;BD.229;BD.231à232;BD.19àBD.30	20733 / 56 116 0067 / LOCMARIAQUER / VOIE CASTENNEC/LOCMARIAQUER / Section unique de Pont-er-lenn au Bourg / route / Gallo-romain - Période récente
		8772 / 56 116 0021 / LOCMARIAQUER / KERIVAUD / KERIVAUD / Age du bronze - Moyen-âge / fosse

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
38	<p>2023 :</p> <p>BH.(1à6;10à16;84à102;104à118;121;126à130;133à135;137à138;141à168;18;180à236;23à24;238à245;247à249;254à255;258à259;26à31;263à271;273à276;285;289;302à307;311;315;319à322;325à326;33;333à344;347à352;35à39;354à360;371à373;375à377;379à386;388à399;401à404;414;420à425;44à46;467à472;48;487;492;499à502;50à55;504à505;511à516;518;524à530;533;537à538;559à561;57à59;577;580;582;585;590;592;595;597à598;600;602à606;608à620;61à67;628;630à632;639à640;642;644;646;651à661;663;665;668à669;672;681à683;685à707;69à79;710à711;716à717;720;722à725;727à731;738à745;748;750à751;756à759;762;764à766;768à772;774à781;786à788;791à792;797à801;BH.82);BI.(349;351;381à383;402à406;410à413);BP.(309à310;498)</p>	11246 / 56 116 0025 / LOCMARIAQUER / ANCIENNE ECOLE DU VOTTEN / LE BOURG / boutique / habitat / Gallo-romain
		12294 / 56 116 0039 / LOCMARIAQUER / MEN ER MERE / LE PORT / menhir / Néolithique
		12305 / 56 116 0052 / LOCMARIAQUER / MAISON KERGOSIEN / LE BOURG / nécropole / Gallo-romain - Moyen-âge
		12306 / 56 116 0051 / LOCMARIAQUER / MAISON LE ROL / RUELLA DES VENETES / thermes / Gallo-romain
		12307 / 56 116 0050 / LOCMARIAQUER / EGLISE / LE BOURG / cimetière / église / Moyen-âge
		12311 / 56 116 0049 / LOCMARIAQUER / PARK ER BELEK / LE BOURG / édifice public / cultuel et religieux / Gallo-romain
		13058 / 56 116 0053 / LOCMARIAQUER / LE LEHUIE SUD / RUE WILSON / occupation / Gallo-romain - Période récente
		20898 / 56 116 0068 / LOCMARIAQUER / 13 RUE D'AURAY / 13 RUE D'AURAY / occupation / Gallo-romain
20899 / 56 116 0069 / LOCMARIAQUER / RUE DE LA PLAGES- ABRI BUS / RUE DE LA PLAGES / occupation / Age du fer - Gallo-romain		

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
38	<p>2023 :</p> <p>BH.(1à6;10à16;84à102;104à118;121;126à130;133à135;137à138;141à168;18;180à236;23à24;238à245;247à249;254à255;258à259;26à31;263à271;273à276;285;289;302à307;311;315;319à322;325à326;33;333à344;347à352;35à39;354à360;371à373;375à377;379à386;388à399;401à404;414;420à425;44à46;467à472;48;487;492;499à502;50à55;504à505;511à516;518;524à530;533;537à538;559à561;57à59;577;580;582;585;590;592;595;597à598;600;602à606;608à620;61à67;628;630à632;639à640;642;644;646;651à661;663;665;668à669;672;681à683;685à707;69à79;710à711;716à717;720;722à725;727à731;738à745;748;750à751;756à759;762;764à766;768à772;774à781;786à788;791à792;797à801;BH.82);BI.(349;351;381à383;402à406;410à413);BP.(309à310;498)</p>	<p>21418 / 56 116 0071 / LOCMARIAQUER / RUE DE LA PLAGE / RUE DE LA PLAGE / Gallo-romain / mur</p> <p>21477 / 56 116 0072 / LOCMARIAQUER / LA MAIRIE / LA MAIRIE / Gallo-romain / puits</p> <p>2599 / 56 116 0060 / LOCMARIAQUER / CHAPELLE SAINT MICHEL / BOURG DE LOCMARIAQUER / occupation / fanum / Gallo-romain - Moyen-âge</p>
39	2023 :AY.100;AY.201;AY.202;AY.204;AY.205	25936 / 56 116 0084 / LOCMARIAQUER / KERLEGONAN / KERLEGONAN / tumulus / Néolithique - Age du fer ?
40	2023 / BL.10;BL.11;BL.12;BL.130;BL.131;BL.132;BL.133;BL.134;BL.135;BL.145;BL.147;BL.148;BL.149;BL.6;BL.7;BL.8;BL.9	2816 / 56 116 0017 / LOCMARIAQUER / PONT ER VIL / PONT ER VIL (ANSE) / production métallurgique / Age du bronze

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LOCMARIAQUER le 11/09/2023





**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0071 du 17/10/2023

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de L'Île-aux-Moines (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

Vu l'arrêté n° portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de L'Île-aux-Moines (Morbihan) en date du ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de L'Île-aux-Moines, Morbihan, depuis le ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de L'Île-aux-Moines, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° du portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de L'Île-aux-Moines (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de L'Île-aux-Moines, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

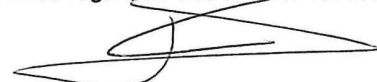
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de L'Île-aux-Moines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/10/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 13 septembre 2023

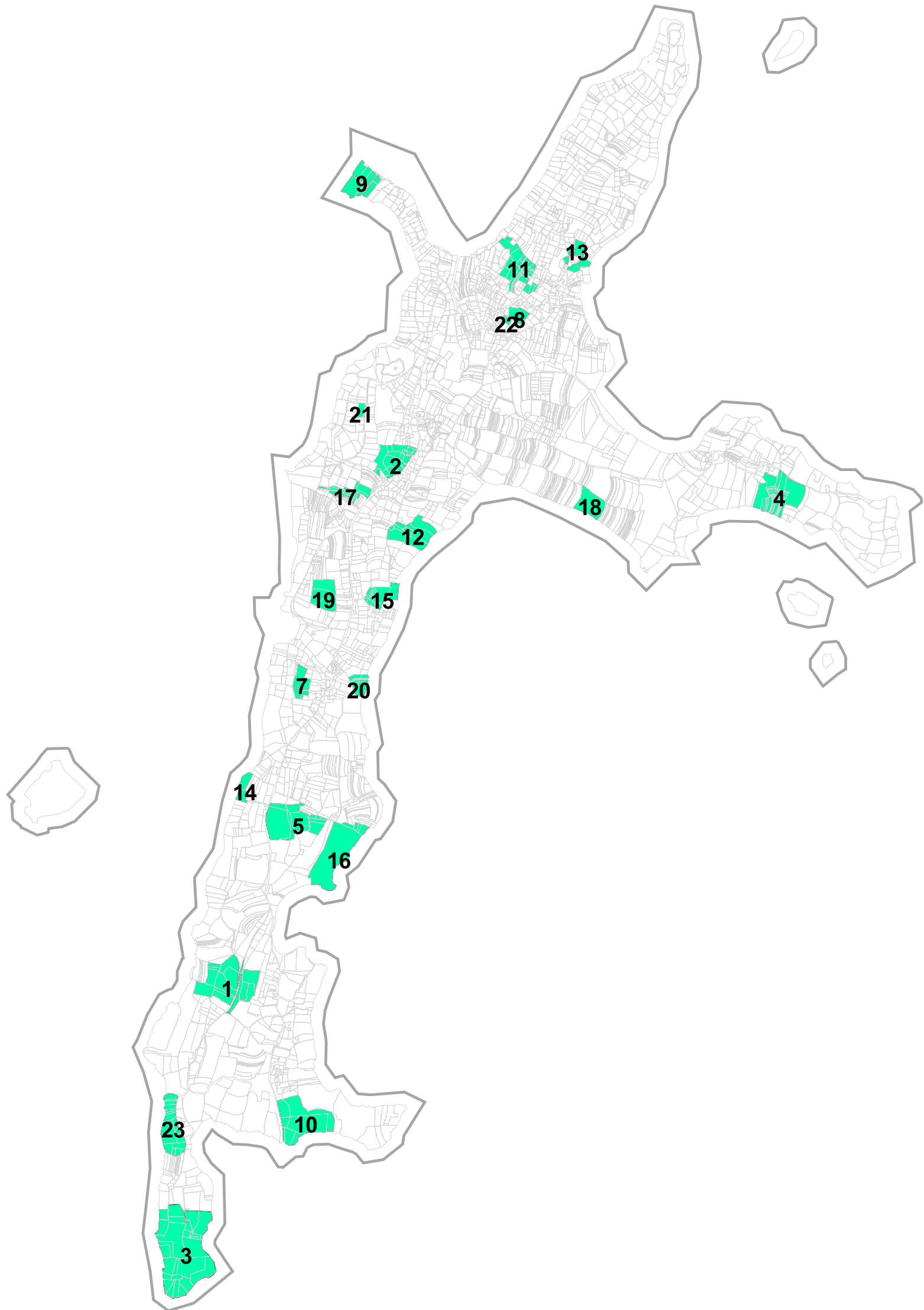
ILE-AUX-MOINES

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : E.118;E.119;E.120;E.121;E.122;E.141;E.19;E.29;E.30;E.31;E.32;E.33;E.34;E.35;E.55	2471 / 56 087 0001 / ILE-AUX-MOINES / PEN-HAP 1 - MEN HOUZIGANNED - ER GOLO TAUL / ER BOGLIEUX / dolmen / tumulus / Néolithique
		6944 / 56 087 0010 / ILE-AUX-MOINES / PEN HAP/BOGLIEUX / PEN HAP/BOGLIEUX / occupation / Gallo-romain
2	2023 : C.272;C.274 à 276;C.281 à 285;C.287;C.304;C.607;C.609 à 612;C.782;C.783;C.866 à 868	2543 / 56 087 0002 / ILE-AUX-MOINES / KERGENAN / KERGONAN / groupe de menhirs / Néolithique
3	2023 : E.271;E.272;E.273;E.274;E.275;E.276;E.277;E.278;E.279;E.280;E.281;E.282;E.283;E.284;E.285;E.286;E.287;E.288;E.289;E.290;E.291;E.375;E.452;E.453;E.454;E.455;E.456;E.457;E.458;E.459;E.460;E.461	2470 / 56 087 0003 / ILE-AUX-MOINES / PEN NIOUL 1 / POINTE DE NIOUL / dolmen / tumulus / Néolithique
		2783 / 56 087 0004 / ILE-AUX-MOINES / PEN NIOUL 2 / POINTE DE NIOUL / dolmen / tumulus / Néolithique
4	2023 : B.241;B.246;B.247;B.248;B.249;B.250;B.251;B.252;B.253;B.254;B.255;B.256;B.257;B.258;B.259;B.260;B.261;B.262;B.263;B.264;B.266;B.267;B.268;B.282;B.283;B.284;B.377;B.378;B.383	14438 / 56 087 0019 / ILE-AUX-MOINES / BROUEL / BROUEL / occupation / Gallo-romain
		2780 / 56 087 0005 / ILE-AUX-MOINES / TAL ER MEN GUEN / BROUEL / groupe de menhirs / Néolithique
		4044 / 56 087 0026 / ILE-AUX-MOINES / BROUEL / BROUEL / occupation / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2023 : D.411;D.412;D.413;D.414;D.420;D.421;D.422;D.428;D.429;D.430;D.431	14439 / 56 087 0020 / ILE-AUX-MOINES / ROH VRAS / ROH VRAS / occupation / Gallo-romain
		2781 / 56 087 0006 / ILE-AUX-MOINES / ROH VRAS / POINTE DU SPERNEGUY / dolmen / tumulus / Néolithique
7	2023 : D.268;D.290;D.291;D.613	6943 / 56 087 0008 / ILE-AUX-MOINES / KERNO / KERNO / dolmen / Néolithique
8	2023 : AB.1001	6945 / 56 087 0012 / ILE-AUX-MOINES / BOURG / BOURG / occupation / Gallo-romain
9	2023 : AD.186;AD.187;AD.258;AD.259;AD.4;AD.5;AD.6;AD.7	6941 / 56 087 0013 / ILE-AUX-MOINES / POINTE DE TOULINDAC / POINTE DE TOULINDAC / occupation / Gallo-romain
10	2023 : E.219;E.220;E.222;E.342;E.344;E.365;E.366	14689 / 56 087 0018 / ILE-AUX-MOINES / ROH VIHAN NORD / ROH VIHAN NORD / occupation / Age du fer - Gallo-romain
11	2023 : AB.1005;AB.1006;AB.1007;AB.1008;AB.1009;AB.1010;AB.1011;AB.1012;AB.1024;AB.1025;AB.1026;AB.1027;AB.1028;AB.1029;AB.1030;AB.1031;AB.1032;AB.1033;AB.1034;AB.1035;AB.1036;AB.1059;AB.1060;AB.155;AB.391;AB.401;AB.495;AB.621;AB.622;AB.768;AB.949;AB.954	4048 / 56 087 0021 / ILE-AUX-MOINES / LOCMIQUEL / LOCMIQUEL / occupation / Gallo-romain
		6936 / 56 087 0015 / ILE-AUX-MOINES / CHAPELLE DE TRECH ET BOCENO / CHAPELLE DE TRECH ET BOCENO / occupation / Age du fer - Gallo-romain
12	2023 : C.392;C.393;C.394;C.395;C.396;C.397;C.399;C.629;C.630	6938 / 56 087 0016 / ILE-AUX-MOINES / KERQUECU / KERQUECU / occupation / Gallo-romain
13	2023 :AB1.7.8.26.27.28.30.31.	1064 / 56 087 0022 / ILE-AUX-MOINES / PORT SAINT-MICHEL / PORT SAINT-MICHEL / occupation / Gallo-romain
		6937 / 56 087 0017 / ILE-AUX-MOINES / EGLISE PAROISSIALE / EGLISE PAROISSIALE / occupation / Gallo-romain
14	2023 : D.376;D.387	4047 / 56 087 0023 / ILE-AUX-MOINES / FALAISE DU RUDEL / FALAISE DU RUDEL / occupation / Gallo-romain
15	2023:D.29 à 31;D..37;D.655 à 661	4046 / 56 087 0024 / ILE-AUX-MOINES / CROIX DE KERNO / CROIX DE KERNO / occupation / Gallo-romain
		6942 / 56 087 0031 / ILE-AUX-MOINES / KERNO / KERNO / occupation / Gallo-romain
16	2023 : D.441;D.471;D.472;D.473;D.474	4045 / 56 087 0025 / ILE-AUX-MOINES / KERNO / KERNO / occupation / Gallo-romain ?
17	2023 : C.320;C.322;C.323;C.324;C.325;C.334;C.335;C.801;C.810;C.821;C.847	4043 / 56 087 0027 / ILE-AUX-MOINES / LE GREIGNON / LE GREIGNON / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
18	2023 :B.107	4042 / 56 087 0028 / ILE-AUX-MOINES / BAIE DU VRAN / BAIE DU VRAN / production de sel / Epoque indéterminée ?
19	2023 :D.362;D.363	14479 / 56 087 0030 / ILE-AUX-MOINES / KERGRAHIEC / LE GORGET / occupation / Gallo-romain
		4041 / 56 087 0029 / ILE-AUX-MOINES / KERGRAHIEC - LE GORED - LE GORGET / LA CROIX DE KERNO / dolmen / tumulus / Néolithique
20	2023 : D.713;D.714;D.715;D.716;D.717;D.718;D.719;D.720;D.721;D.722	20615 / 56 087 0034 / ILE-AUX-MOINES / KERNO / KERNO / production de sel / Second Age du fer ?
21	2023 : AC.249;AC.250;AC.251	2782 / 56 087 0007 / ILE-AUX-MOINES / LA VIGIE / RUE DU GAZOLVEN / dolmen / Néolithique
22	2023 : AB.300;AB.310;AB.311	6946 / 56 087 0009 / ILE-AUX-MOINES / RUE DU COUVENT / LOCMIQUEL / menhir / Néolithique
23	2023 : E.319;E.320;E.321;E.322;E.323;E.324;E.325;E.326;E.327;E.328;E.329;E.330;E.331;E.332;E.333;E.334	6939 / 56 087 0014 / ILE-AUX-MOINES / ROH VIHAN - RAZ VIHAN / KERBOZEC / dolmen / Néolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de ILE AUX MOINES le 11/09/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0072 du 17/10/2023

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quiberon (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

Vu l'arrêté n° portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quiberon (Morbihan) en date du ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Quiberon, Morbihan, depuis le ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Quiberon, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° du portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quiberon (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Quiberon, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

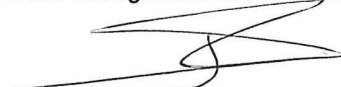
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Quiberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/10/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 13 septembre 2023

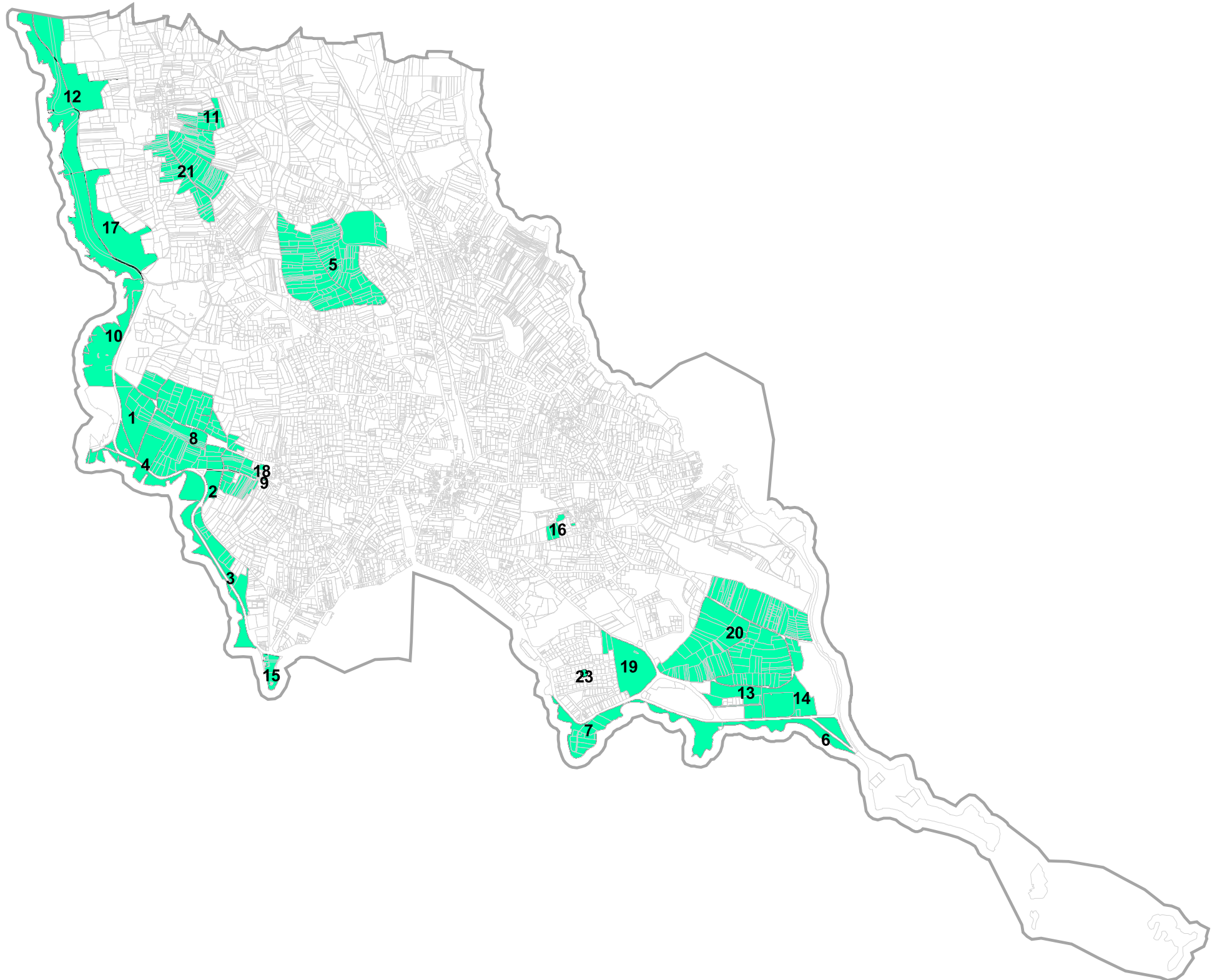
QUIBERON

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : BK.131; BK.218	2070 / 56 186 0001 / QUIBERON / ER LIMOUZEN / TROU DU SOUFFLEUR / menhir / Néolithique
2	2023 :BD.31;BD.459;BD.516;BD.517;BI.48;BI.52	2326 / 56 186 0002 / QUIBERON / LE MANEMEUR 1 / LE MANEMEUR / menhir / Néolithique
3	2023 :BD.1;BD.2;BD.3;BD.373;BD.374;BD.375;BD.376;BD.377;BD.378;BD.379;BD.380	13776 / 56 186 0018 / QUIBERON / POINTE DE LA GUERITE 2 / GERGERIT / aéronef / Néolithique - Age du bronze
		21156 / 56 186 0033 / QUIBERON / POINTE DE LA GUERITE 3 / GERGERIT / menhir / Néolithique
		2325 / 56 186 0003 / QUIBERON / POINTE DE LA GUERITE / GERGERIT / dolmen / Néolithique
4	2023 : BI.126;BI.127;BI.54;BI.85;BI.99	2448 / 56 186 0004 / QUIBERON / BEG ER GOH LANNEC / LE VIVIER / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2023:AI.100à163;AI.166à174;AI.176;AI.177à201;AI.203àAI210;AI.212àAI.216;AI.24àAI.27;AI.298;AI.299;AI.306àAI.311;AI.314;AI.327;AI.350;AI.353à355;AI.358;AI.359;AI.363;AI.364;AI.396;AI.527;AI.607à609 ; AI.526;AI.76;AI.77;AI.78;AI.79	2324 / 56 186 0005 / QUIBERON / ER MEN GUEN - SAINT - JULIEN / KERNAVEST / menhir / Néolithique
6	2023 : AS.46;AS.47	2323 / 56 186 0006 / QUIBERON / CONGUEL / PORT JEAN / dolmen / Néolithique
7	2023 : AT.123;AT.125;AT.126;AT.25;AT.26;AT.29;AT.30;AT.32;AT.34;AT.35;AT.49;AT.55;AT.56;AT.57;AT.7	2322 / 56 186 0007 / QUIBERON / BEG-ER-VIL / BEG-ER-VIL / habitat / Mésolithique
8	2023;BD.458;BD.105;BD.28;BD.29;BD.34à46;BD.510;BD.655;BD.742à745;BD.86;BD.89à97;BD.998;BI.1à27;BI.101à109;BI.111;BI.113;BI.114;àBI.122;BI.32à33;BI.37à49;BI.55à63;BI.69à83;BI.90;BI.91;BI.93;BI.94;BI.95;BK.75;BK.76;BK.77;BK.78	2589 / 56 186 0009 / QUIBERON / POINTE D'ER LIMOUZEN / LE VIVIER / habitat / tumulus / Age du bronze moyen
9	2023 : BD.71	13769 / 56 186 0011 / QUIBERON / LE MANEMEUR 2 / LE MANEMEUR / menhir / Néolithique
10	2023 : BK.222; BK.136; BK.134; BK.135; BK.229; BK.1	10475 / 56 186 0010 / QUIBERON / KERNE / KERNE / cimetière / habitat / Second Age du fer
		13770 / 56 186 0012 / QUIBERON / ER LIMOUZEN 2 / TROU DU SOUFFLEUR / tumulus / caveau / Néolithique
12	2023: AB.82;AB.83;AB.84;AB.87;AB.91	13772 / 56 186 0014 / QUIBERON / ER HIBELLE - KERNISCOB / POINTE DE KERVIHAN / tumulus / caveau / Néolithique - Age du bronze
		13773 / 56 186 0015 / QUIBERON / HIBELLE - KERNISCOB / POINTE DE KERVIHAN / tumulus / Néolithique - Age du bronze
13	2023:AS.112;AS.113;AS.18;AS.20;AS.22;AS.43;AS.49;AS.62;AS.63;AS.64;AS.65;AS.66;AS.67;AS.81;AS.82;AS.83;AS.84;AS.91;AS.92;AS.93AS.38;AS.104 à 105	14905 / 56 186 0029 / QUIBERON / GOULVARC'H - PARC ER PATOUEN / PORT JEAN / menhir / Néolithique
		2579 / 56 186 0022 / QUIBERON / / GOULVARS / habitat / sépulture / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2023 : AS.111.102;045	3018 / 56 186 0023 / QUIBERON / / GOULVARS II / occupation / Age du fer
15	2023 : BC. 430.511.525.527.530. 621.624.1010.1011;	16825 / 56 186 0030 / QUIBERON / BEG ER LANN 1 / LE CHATEAU / tumulus / Néolithique
		21155 / 56 186 0032 / QUIBERON / BEG ER LANN 2 / LE CHATEAU / menhir / Néolithique
16	2023 : AX.1094;AX.1207;AX.317;AX.329;AX.347	18189 / 56 186 0031 / QUIBERON / ROCH PRIOL 2 / ROC'H PRIOL / tumulus / Néolithique récent - Age du bronze ancien
17	2023 ; BL473	10475 / 56 186 0010 / QUIBERON / KERNE / KERNE / cimetière / habitat / Second Age du fer
18	2023 : BD.80	23007 / 56 186 0024 / QUIBERON / LE MANEMEUR 3 / LE MANEMEUR / dolmen / tumulus / Néolithique
19	2023 : AT.177;AW.32;AW.33	27884 / 56 186 0035 / QUIBERON / CHAPELLE SAINT-CLEMENT / Rte de Saint-Clément / chapelle / Haut moyen-âge - Bas moyen-âge
21	2023:AC.115àAC.126;AC.129;AC.132;AC.136à144;AC.146à162;AC.164à178;AC.197à200;AC.202à213;AC.219;AC.221;AC.222;AC.420;AC.421;AC.424;AC.425;AC.481à484;AC.569;BL.117;BL.118;BL.120à124;BL.323;324;BL.333;334;BL.371;BL.377;378;BL.395;396;BL.40;41;BL.43;44;BL.46;BL.48;BL.72à90;BL.92;BL.94;BL.95	27234 / 56 186 0013 / QUIBERON / DAN ER VAREN / KERGUOCH - KERNAVEST / tumulus / Néolithique - Age du bronze ?
23	2023 : domaine public	13769 / 56 186 0011 / QUIBERON / LE MANEMEUR 2 / LE MANEMEUR / menhir / Néolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de QUIBERON le 11/09/2023





**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0073 du 17/10/2023

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Pierre-Quiberon (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

Vu l'arrêté n° portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Pierre-Quiberon (Morbihan) en date du ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Pierre-Quiberon , Morbihan, depuis le ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Pierre-Quiberon , Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° du portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Pierre-Quiberon (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Quiberon , Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Pierre-Quiberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/10/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 13 septembre 2023

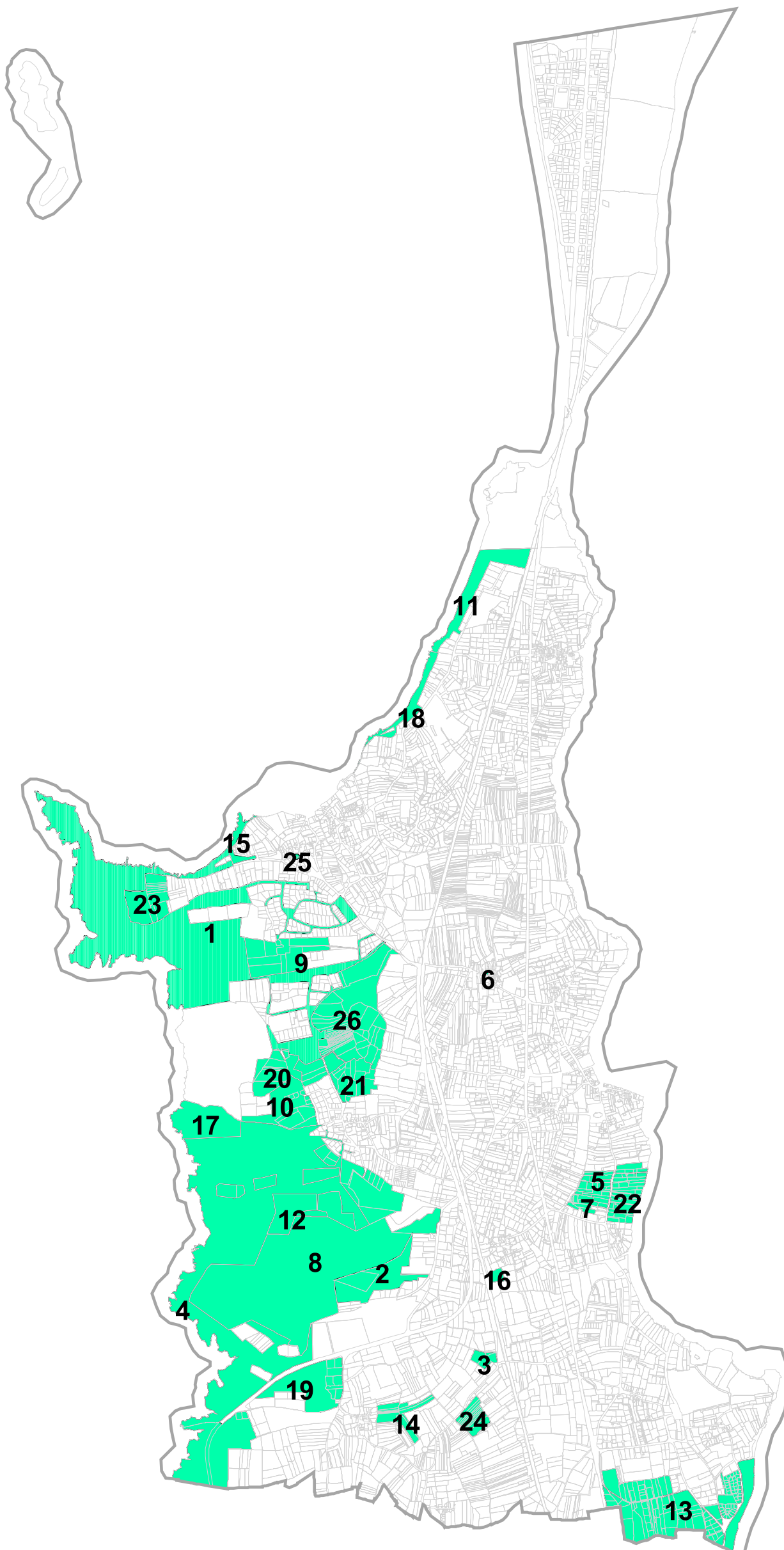
SAINT-PIERRE-QUIBERON

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023: AZ.394	12994 / 56 234 0015 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / POINTE DU PERCHO / POINTE DU PERCHO / occupation / Néolithique
		18861 / 56 234 0031 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / BEG - PORT BLANC / PORT BLANC / dolmen / Néolithique
		3019 / 56 234 0001 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / PORZ GUEN - PORT BLANC / PORT BLANC / dolmen / tumulus / Néolithique
		3021 / 56 234 0024 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / BEG EN AUD / BEG EN AUD / éperon barré / habitat / Second Age du fer
2	2023 :AW.55.56.347	14447 / 56 234 0018 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / MANE BEG ER NOZ 2 / KERIDENVEL / dolmen / Néolithique
		2961 / 56 234 0004 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / MANE BEG ER NOZ 1 / KERIDENVEL / caveau / tumulus / Néolithique - Age du bronze
3	2023: AV. 56.57.58.59.	2317 / 56 234 0006 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / ER RUGUIED / KERIDENVEL / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2023 : AT.84-85 ; AT.87; AW.321	16834 / 56 234 0030 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / KERVIHAN / KERVIHAN / groupe de menhirs / Néolithique
		2290 / 56 234 0023 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / PORT BARA / PORT BARA / sépulture / Age du fer
		2316 / 56 234 0007 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / GROH COLLE / KERVIHAN / éperon barré / Néolithique récent - Néolithique final
5	2023: AM.454 ; AM.457 ; AM.1586 ; AM.1787	2315 / 56 234 0008 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / SAINT - PIERRE - ER FAUGEREUX / KERBOURGNEC / groupe de menhirs / Néolithique
6	2023 :AL.404	2314 / 56 234 0009 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / ROC EN AUD / LE ROCH / dolmen / Néolithique
7	2023 : AM.437 à 439 ; AM.442 ; AM.446 ; AM.1251 ; AM.1089 ; AM.1622 ; AM.1677 ; AM.1735	18856 / 56 234 0011 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / SAINT - PIERRE - EN ER HUITER / KERBOURGNEC / groupe de menhirs / Néolithique
8	2023 : AW.26-27 ; AW.32-33 ; AW.37 ; AW.297 ; AW.318-319 ; AW.347	10477 / 56 234 0012 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / SABLIERE DE KERGROIX / KERGROIX / cimetière / habitat / Second Age du fer
		22760 / 56 234 0042 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / PARQ-VARINNEC / PORT-RHU / occupation / Moyen-âge - Période récente
9	2023 : AZ.44.45.46.47.48.49.50.51.52.141.144.	10478 / 56 234 0013 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / RUNARON / RUNARON / habitat / Second Age du fer
10	2023:AZ.97-98 ; AZ.342 à 347; AZ.349 ; AZ.350 AZ.566	2179 / 56 234 0020 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / LOTISSEMENT SOCIAL DE KERGROIX / KERGROIX / habitat / Haut-empire
11	2023: AH.01.	2180 / 56 234 0021 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / POULADEN-KERIAKER / KERHOSTIN / villa / Gallo-romain
12	2023: AW.3.4.5.6.7.8.10 ; AW.224-225	9406 / 56 234 0027 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / KERGROIX / PORT VARINNEC / occupation / Néolithique
13	2023:AR.17 à 19;AR.38;AR.41 à 44;AR.68;AR.70;AR.72;AR.77;AR.79;AR.81;AR.84à86;AR.88à90;AR.93;AR.96à99;AR.102;AR.103;AR.122 à 124;AR.128;AR.131;AR.132;AR.148;AR.149;AR.156 à 161;AR.165;AR.168;AR.169;AR.171 à 175;AR.177 à 179;AR.211 à 219;AR.221 à 229;AR.231;AR.232;AR.252;AR.255 à 257;AR.260 à 316;AR.318;AR.319;AR.340 à 342;AR.349;AR.352;AR.353;AR.372 à 378;AR.381;AR.382;AR.385;AR.386	16605 / 56 234 0028 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / PETIT ROHU / PETIT ROHU / dépôt / groupe de menhirs / Néolithique
		27732 / 56 234 0046 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / RUE DES CAMPEURS / RUE DES CAMPEURS / occupation / Néolithique
		27736 / 56 234 0047 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / RUE DES CAMPEURS / RUE DES CAMPEURS / occupation / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2023:AV.109-110;V.232;AV.86-87;AV.93à98	16833 / 56 234 0029 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / ER DREFIGNY / KERVIHAN / tumulus / Néolithique
15	2023 : BC.2280.	18862 / 56 234 0032 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / ER FOUSEU / PLAGE DU FOSO / caveau / tumulus / Néolithique
16	2023: AN.138	18863 / 56 234 0033 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / GUY MENEN / KERIDENVEL / stèle funéraire / Age du fer
17	2023 : AW.1.	18865 / 56 234 0035 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / PARS-VARINNEC / PORT-RHU / occupation / Néolithique ?
18	2023: AI.1036	18866 / 56 234 0036 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / PORTIVY/KERHOSTIN / PORTIVY/KERHOSTIN / occupation / Age du fer - Gallo-romain
19	2023: AW. 83 à 88 ; AW.179a. ; AW.193-194	18867 / 56 234 0037 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / PARQ-VARINNEC / KERVIHAN / occupation / Gallo-romain
20	2023:AZ.85 ; AZ.104 ; AZ.106 à 109 ; AZ.267 ; AZ.277 ; AZ.279 ; AZ.288-289 ; AZ.341	18868 / 56 234 0038 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / LANN-NEUE / KERGROIX / occupation / Gallo-romain
21	2023:AZ.567-567 ; AX.2 à 10 ; AX.13 à 17	18869 / 56 234 0039 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / ER VARQUESS / KERGROIX / occupation / coffre funéraire / Age du fer - Gallo-romain
22	2023:AM.1087;AM.1090;AM.1250;AM.1366;AM.1367;AM.1368;AM.1505;AM.1506;AM.1736;AM.1737;AM.1761;AM.1762;AM.1775;AM.1776;AM.1790;AM.1852;AM.1853;AM.1854;AM.1855;AM.2080;AM.2081;AM.2082;AM.2138;AM.2139;AM.2156;AM.2157;AM.391;AM.395;AM.396;AM.397;AM.398;AM.399;AM.402;AM.404;AM.405;AM.406;AM.407;AM.408;AM.410;AM.415;AM.416;AM.417;AM.418;AM.419;AM.420;AM.440;AM.441;AM.444;AM.445;AM.446;AM.452;AM.453;AM.455;AM.715;AM.888;AM.889;AM.894	18856 / 56 234 0011 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / SAINT - PIERRE - EN ER HUITER / KERBOURGNEC / groupe de menhirs / Néolithique
		2315 / 56 234 0008 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / SAINT - PIERRE - ER FAUGEREUX / KERBOURGNEC / groupe de menhirs / Néolithique
23	2023 : AZ.19 à 24 ; AZ.26-27 ; AZ.247 ; AZ.257	22757 / 56 234 0040 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / BEG EN AUD 2 / BEG EN AUD / occupation / Moyen-âge
24	2023 : AS.120 à 130	22759 / 56 234 0041 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / ER PARQUAU / KERVIHAN / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge
25	2023 : domaine publique	2320 / 56 234 0003 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / ER MANE - RENARON / PORTIVY / dolmen / Néolithique
26	2023:AX.1AY.60 à 99;;AY.102;AY.103;AY.105;AY.114;AY.174;AZ.86;AZ.87;AZ.88	22756 / 56 234 0022 / SAINT-PIERRE-QUIBERON / KERGROIX 2 / KERGROIX / occupation / Moyen-âge

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT-PIERRE-QUIBERON le 11/09/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie